

Bruxelles, le 28 janvier 2016
(OR. en)

5455/16

Dossier interinstitutionnel:
2012/0011 (COD)

DATAPROTECT 3
JAI 44
MI 27
DIGIT 2
DAPIX 13
FREMP 5
COMIX 39
CODEC 55

NOTE POINT "I/A"

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	15321/15
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) [première lecture] - Accord politique

INTRODUCTION

1. La Commission a présenté, le 25 janvier 2012, un paquet concernant la protection des données, comprenant:
 - la proposition de règlement général sur la protection des données, visée en objet, qui est destinée à remplacer la directive de 1995 sur la protection des données (ex-premier pilier);
 - une proposition de directive relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, qui est destinée à remplacer la décision-cadre de 2008 sur la protection des données (ex-troisième pilier).

2. Le règlement général sur la protection des données a pour objectif de renforcer les droits des personnes physiques en matière de protection des données, de faciliter la libre circulation des données à caractère personnel dans le marché unique numérique, y compris par une réduction de la charge administrative.
3. Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture sur la proposition de règlement général sur la protection des données le 12 mars 2014 (doc. 7427/14).
4. Le Conseil a dégagé une orientation générale (doc. 9565/15) sur la proposition de règlement général sur la protection des données le 15 juin 2015, donnant ainsi à la présidence un mandat de négociation pour engager les trilogues avec le Parlement européen.
5. À l'issue de dix trilogues menés depuis juin 2015, la présidence et les représentants du Parlement européen, assistés par la Commission, sont parvenus à un accord sur un texte de compromis global.
6. Lors de sa réunion du 16 décembre 2015, le Comité des représentants permanents a approuvé le texte issu du trilogue du 15 décembre.
7. Lors d'une réunion extraordinaire tenue le 17 décembre 2015, la commission LIBE du Parlement européen a procédé à un vote sur le texte ayant fait l'objet d'un accord dans le cadre du trilogue. Le même jour, la présidence du Comité des représentants permanents a reçu une lettre du président de la commission LIBE (doc. 15323/15) indiquant que celui-ci recommanderait à la commission LIBE et à la plénière, sous réserve de mise au point par les juristes-linguistes, d'approuver sans amendements l'accord intervenu dans le cadre du trilogue.
8. Lors de sa réunion du 18 décembre 2015, le Coreper a confirmé le texte en vue de parvenir à un accord (doc. 15321/15).
9. Le Comité des représentants permanents est invité à recommander au Conseil de dégager un accord politique sur le texte du règlement général sur la protection des données tel qu'il figure à l'annexe de la présente note.

**RÈGLEMENT (UE) 2016/XXX
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 16,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen¹,
vu l'avis du Comité des régions²,
vu l'avis du contrôleur européen de la protection des données³,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire⁴,

¹ [XXX]

² [XXX]

³ [XXX]

⁴ Position du Parlement européen du 14 mars 2014 et décision du Conseil du [XXX].

considérant ce qui suit:

- (1) La protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel est un droit fondamental. L'article 8, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 16, paragraphe 1, du traité disposent que toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.
- (2) Les principes et les règles régissant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel les concernant devraient, quelle que soit la nationalité ou la résidence de ces personnes, respecter leurs libertés et droits fondamentaux, notamment le droit à la protection des données à caractère personnel, contribuant ainsi à la réalisation d'un espace de liberté, de sécurité et de justice et d'une union économique, au progrès économique et social, à la consolidation et à la convergence des économies au sein du marché intérieur, ainsi qu'au bien-être des personnes.
- (3) La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil vise à harmoniser la protection des libertés et droits fondamentaux des personnes physiques en ce qui concerne les activités de traitement et à garantir la libre circulation des données à caractère personnel entre les États membres.
- (3 bis) Le traitement des données à caractère personnel devrait être au service de l'humanité. Le droit à la protection des données à caractère personnel n'est pas un droit absolu; il doit être considéré par rapport à sa fonction dans la société et être mis en balance avec d'autres droits fondamentaux, conformément au principe de proportionnalité. Le présent règlement respecte tous les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, consacrés par les traités, et notamment le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et des communications, le droit à la protection des données à caractère personnel, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit à la liberté d'expression et d'information, le droit à la liberté d'entreprise, le droit à un recours effectif et à un procès équitable, ainsi que le respect de la diversité culturelle, religieuse et linguistique.

- (4) L'intégration économique et sociale résultant du fonctionnement du marché intérieur a conduit à une augmentation substantielle des flux transfrontières. Les échanges de données entre acteurs publics et privés, y compris les personnes physiques, les associations et les entreprises, se sont intensifiés dans l'ensemble de l'Union. Le droit de l'Union appelle les autorités nationales des États membres à coopérer et à échanger des données à caractère personnel, afin d'être en mesure de remplir leurs missions ou d'accomplir des tâches pour le compte d'une autorité d'un autre État membre.
- (5) L'évolution rapide des technologies et la mondialisation ont créé de nouveaux enjeux pour la protection des données à caractère personnel. La collecte et le partage de données ont connu une augmentation spectaculaire. Les technologies permettent tant aux entreprises privées qu'aux autorités publiques d'utiliser les données à caractère personnel comme jamais auparavant dans le cadre de leurs activités. De plus en plus de personnes physiques rendent des informations les concernant accessibles à tout un chacun, où qu'il se trouve dans le monde. Les technologies ont transformé l'économie et les rapports sociaux, et elles devraient encore faciliter la libre circulation des données au sein de l'Union et leur transfert vers des pays tiers et à des organisations internationales, tout en assurant un niveau élevé de protection des données à caractère personnel.
- (6) Cette évolution requiert un cadre de protection des données plus solide et plus cohérent dans l'Union, assorti d'une application rigoureuse des règles, car il importe de susciter la confiance qui permettra à l'économie numérique de se développer dans l'ensemble du marché intérieur. Les personnes physiques devraient maîtriser l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel les concernant, et la sécurité tant juridique que pratique devrait être renforcée pour les particuliers, les opérateurs économiques et les autorités publiques.
- (6 bis) Lorsque le présent règlement dispose que la législation d'un État membre apporte des précisions ou des limitations aux règles qu'il prévoit, les États membres peuvent intégrer des éléments du présent règlement dans leur propre législation dans la mesure nécessaire pour garantir la cohérence et pour rendre les dispositions nationales compréhensibles pour les personnes auxquelles elles s'appliquent.

- (7) Si elle demeure satisfaisante en ce qui concerne ses objectifs et ses principes, la directive 95/46/CE n'a pas permis d'éviter une fragmentation de la mise en œuvre de la protection des données à caractère personnel dans l'Union, une insécurité juridique et le sentiment, largement répandu dans le public, que des risques importants subsistent, notamment dans l'environnement en ligne. Si le niveau de protection des droits et libertés des personnes physiques - notamment du droit à la protection des données à caractère personnel - accordé dans les États membres à l'égard du traitement des données à caractère personnel n'est pas identique, cela risque d'entraver la libre circulation de ces données dans l'ensemble de l'Union. Ces différences peuvent dès lors constituer un obstacle à l'exercice des activités économiques au niveau de l'Union, fausser la concurrence et empêcher les autorités de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit de l'Union. Ces écarts de niveau de protection résultent de l'existence de divergences dans la transposition et l'application de la directive 95/46/CE.
- (8) Afin d'assurer un niveau élevé et homogène de protection des personnes physiques et de lever les obstacles à la circulation des données à caractère personnel au sein de l'Union, le niveau de protection des droits et des libertés des personnes physiques à l'égard du traitement de ces données devrait être équivalent dans tous les États membres. Il convient dès lors d'assurer une application cohérente et homogène des règles de protection des libertés et droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans l'ensemble de l'Union. En ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel nécessaire au respect d'une obligation légale, à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement, il y a lieu d'autoriser les États membres à maintenir ou à introduire des dispositions nationales destinées à préciser l'application des règles prévues dans le présent règlement. Parallèlement à la législation générale et horizontale relative à la protection des données mettant en œuvre la directive 95/46/CE, il existe, dans les États membres, plusieurs règles de droit sectorielles spécifiques dans des domaines qui requièrent des dispositions plus précises. Le présent règlement laisse aussi aux États membres une marge de manœuvre pour préciser ses règles, notamment en ce qui concerne le traitement des données sensibles. À cet égard, le présent règlement n'exclut pas les législations des États membres qui définissent les situations particulières de traitement, notamment en fixant de manière plus précise les conditions dans lesquelles le traitement de données à caractère personnel est licite.

- (9) Une protection effective des données à caractère personnel dans l'ensemble de l'Union exige non seulement de renforcer et de préciser les droits des personnes concernées et les obligations de ceux qui effectuent ou déterminent le traitement des données à caractère personnel, mais aussi de conférer, dans les États membres, des pouvoirs équivalents de surveillance et de contrôle de l'application des règles relatives à la protection des données à caractère personnel et de prévoir des sanctions équivalentes pour les contrevenants.
- (10) L'article 16, paragraphe 2, du traité donne mandat au Parlement européen et au Conseil pour fixer les règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ainsi que les règles relatives à la libre circulation de ces données.
- (11) Afin d'assurer un niveau homogène de protection des personnes physiques dans l'ensemble de l'Union, et d'éviter que des divergences n'entravent la libre circulation des données au sein du marché intérieur, un règlement est nécessaire pour garantir la sécurité juridique et la transparence aux opérateurs économiques, notamment les micro, petites et moyennes entreprises, pour assurer aux personnes physiques de tous les États membres un même niveau de droits opposables, et des obligations et responsabilités égales pour les responsables du traitement et les sous-traitants, de même que pour assurer une surveillance cohérente du traitement des données à caractère personnel, des sanctions équivalentes dans tous les États membres et une coopération efficace entre les autorités de contrôle des différents États membres. Pour que le marché intérieur fonctionne correctement, il faut que la libre circulation des données à caractère personnel au sein de l'Union ne soit ni limitée ni interdite pour des motifs liés à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Le présent règlement comporte un certain nombre de dérogations visant à tenir compte de la situation particulière des micro, petites et moyennes entreprises. Les institutions et organes de l'Union, les États membres et leurs autorités de contrôle sont en outre encouragés à prendre en considération les besoins spécifiques des micro, petites et moyennes entreprises dans le cadre de l'application du présent règlement. Pour définir cette notion, il convient de s'inspirer de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

- (12) La protection conférée par le présent règlement concerne les personnes physiques, indépendamment de leur nationalité ou de leur lieu de résidence, dans le cadre du traitement des données à caractère personnel. En ce qui concerne le traitement de données relatives à des personnes morales, et en particulier des entreprises dotées de la personnalité juridique, notamment le nom, la forme juridique et les coordonnées de la personne morale, la protection conférée par le présent règlement ne devrait pas pouvoir être invoquée par quelque personne que ce soit.
- (13) La protection des personnes physiques devrait être neutre sur le plan technologique et ne pas dépendre des techniques utilisées, sous peine de créer de graves risques de contournement. Elle devrait s'appliquer aux traitements de données à caractère personnel automatisés ainsi qu'aux traitements manuels si les données sont contenues ou destinées à être contenues dans un fichier. Les dossiers ou ensembles de dossiers, de même que leurs couvertures, qui ne sont pas structurés selon des critères déterminés ne devraient pas relever du champ d'application du présent règlement.
- (14) Le présent règlement ne traite pas des questions de protection des libertés et droits fondamentaux ou de libre circulation des données concernant des activités qui ne relèvent pas du champ d'application du droit de l'Union, telles que les activités relatives à la sécurité nationale, ni du traitement des données à caractère personnel par les États membres dans le contexte de leurs activités ayant trait à la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union.

(14 *bis*) Le règlement (CE) n° 45/2001 s'applique au traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes, organismes et agences de l'Union. Le règlement (CE) n° 45/2001 et les autres instruments juridiques de l'Union applicables au traitement des données à caractère personnel devraient être adaptés aux principes et aux règles du présent règlement et appliqués à la lumière du présent règlement. Pour mettre en place un cadre de protection des données solide et cohérent dans l'Union, il conviendra, après l'adoption du présent règlement, d'apporter les adaptations nécessaires au règlement (CE) n° 45/2001 de manière à ce qu'elles s'appliquent en même temps que le présent règlement.

(15) Le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux traitements de données à caractère personnel effectués par une personne physique pour l'exercice d'activités strictement personnelles ou domestiques, et donc sans lien avec une activité professionnelle ou commerciale. Les activités personnelles et domestiques pourraient inclure l'échange de correspondance et la tenue d'un carnet d'adresses, ou l'utilisation de réseaux sociaux et les activités en ligne qui ont lieu dans le cadre de ces activités personnelles et domestiques. Toutefois, le présent règlement devrait s'appliquer aux responsables du traitement ou aux sous-traitants qui fournissent les moyens de traiter des données à caractère personnel pour de telles activités personnelles ou domestiques.

(16) La protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, ainsi que la libre circulation de ces données, font l'objet d'un instrument juridique spécifique au niveau de l'Union. Le présent règlement ne devrait donc pas s'appliquer aux activités de traitement effectuées à ces fins. Toutefois, les données traitées par des autorités publiques en vertu du présent règlement, lorsqu'elles sont utilisées à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, devraient être régies par cet instrument juridique plus spécifique au niveau de l'Union (à savoir la directive XX/YYY). Les États membres peuvent confier à des autorités compétentes au sens de la directive XX/YYY d'autres missions qui ne sont pas nécessairement accomplies à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, de manière à ce que le traitement de données à caractère personnel à ces autres fins, pour autant qu'il relève du champ d'application du droit de l'Union, relève du champ d'application du présent règlement. En ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel par ces autorités compétentes à des fins relevant du champ d'application du présent règlement, les États membres peuvent maintenir ou introduire des dispositions plus spécifiques pour adapter l'application des règles du présent règlement. Ces dispositions peuvent déterminer plus précisément les exigences spécifiques au traitement de données à caractère personnel par ces autorités compétentes à ces autres fins, compte tenu de la structure constitutionnelle, organisationnelle et administrative de l'État membre concerné. Lorsque le traitement de données à caractère personnel par des organismes privés relève du champ d'application du présent règlement, celui-ci devrait prévoir la possibilité pour les États membres, sous certaines conditions, de limiter par voie législative certaines obligations et certains droits lorsque cette limitation constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour préserver des intérêts majeurs spécifiques tels que la sécurité publique, ainsi que la prévention et la détection des infractions pénales, les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces. Cela est important, par exemple, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent ou des activités des laboratoires de police scientifique.

- (16 *bis*) Bien que le présent règlement s'applique également aux activités des juridictions et autres autorités judiciaires, le droit de l'Union ou la législation d'un État membre pourrait préciser les opérations et procédures de traitement de données à caractère personnel dans le cadre des juridictions et autres autorités judiciaires. La compétence des autorités de contrôle ne devrait pas s'étendre au traitement de données à caractère personnel effectué par les tribunaux dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle, afin de préserver l'indépendance du pouvoir judiciaire dans l'accomplissement de ses missions judiciaires, y compris lorsqu'il prend des décisions. Le contrôle de ces opérations de traitement de données peut être confié à des organes spécifiques de l'appareil judiciaire de l'État membre, qui devraient notamment contrôler le respect des dispositions du présent règlement, sensibiliser le pouvoir judiciaire aux obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement et traiter les réclamations introduites à l'égard de ce traitement.
- (17) Le présent règlement devrait s'appliquer sans préjudice de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, et notamment de ses articles 12 et 15 relatifs à la responsabilité des prestataires intermédiaires, qui a pour objectif de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en assurant la libre circulation des services de la société de l'information entre les États membres.
- (18) (...)
- (19) Tout traitement de données à caractère personnel intervenant dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant sur le territoire de l'Union devrait être effectué conformément au présent règlement, que le traitement lui-même ait lieu ou non dans l'Union. L'établissement suppose l'exercice effectif et réel d'une activité au moyen d'une installation stable. La forme juridique retenue pour un tel établissement, qu'il s'agisse d'une succursale ou d'une filiale ayant la personnalité juridique, n'est pas déterminante à cet égard.

- (20) Afin d'éviter qu'une personne physique soit exclue de la protection qui lui est garantie en vertu du présent règlement, le traitement de données à caractère personnel relatives à des personnes concernées qui se trouvent dans l'Union par un responsable du traitement ou un sous-traitant qui n'est pas établi dans l'Union devrait être soumis au présent règlement lorsque les activités de traitement sont liées à l'offre de biens ou de services à ces personnes, qu'un paiement soit exigé ou non. Afin de déterminer si un tel responsable du traitement ou sous-traitant offre des biens ou des services à des personnes concernées qui se trouvent dans l'Union, il y a lieu d'établir s'il apparaît que le responsable du traitement envisage d'offrir des services à des personnes concernées dans un ou plusieurs États membres de l'Union. Considérant que la seule accessibilité du site web du responsable du traitement ou d'un intermédiaire dans l'Union ou d'une adresse électronique et d'autres coordonnées ou l'utilisation d'une langue généralement utilisée dans le pays tiers où le responsable du traitement est établi ne suffit pas pour établir cette intention, des facteurs tels que l'utilisation d'une langue ou d'une monnaie d'usage courant dans un ou plusieurs États membres, avec la possibilité de commander des biens et des services dans cette autre langue et/ou la mention de clients ou d'utilisateurs qui se trouvent dans l'Union, peuvent indiquer que le responsable du traitement envisage d'offrir des biens ou des services à ces personnes concernées dans l'Union.
- (21) Le traitement de données à caractère personnel relatives à des personnes concernées qui se trouvent dans l'Union par un responsable du traitement ou un sous-traitant qui n'est pas établi dans l'Union devrait également être soumis au présent règlement lorsque ledit traitement est lié à l'observation du comportement de ces personnes, dans la mesure où il s'agit de leur comportement au sein de l'Union européenne. Afin de déterminer si une activité de traitement peut être considérée comme une observation du comportement des personnes concernées, il y a lieu d'établir si les personnes sont suivies sur Internet, y compris au moyen de techniques qui permettent l'exploitation ultérieure éventuelle du traitement de données et qui consistent à analyser le profil d'un individu, afin notamment de prendre des décisions le concernant ou d'analyser ou de prévoir ses préférences, son comportement et sa disposition d'esprit.
- (22) Lorsque la législation d'un État membre s'applique en vertu du droit international public, le présent règlement devrait s'appliquer également à un responsable du traitement qui n'est pas établi dans l'Union mais, par exemple, dans une mission diplomatique ou un poste consulaire d'un État membre.

(23) Il y a lieu d'appliquer les principes de protection des données à toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable. Les données qui ont fait l'objet d'une pseudonymisation et qui pourraient être attribuées à une personne physique par le recours à des informations supplémentaires devraient être considérées comme des informations concernant une personne physique identifiable. Pour déterminer si une personne est identifiable, il faut considérer l'ensemble des moyens raisonnablement susceptibles d'être mis en œuvre, par exemple ceux qui permettent au responsable du traitement ou à quelqu'un d'autre d'isoler la personne en question pour l'identifier directement ou indirectement. Pour établir si des moyens sont raisonnablement susceptibles d'être mis en œuvre afin d'identifier une personne physique, il convient de considérer l'ensemble des facteurs objectifs, tels que le coût de l'identification et le temps nécessaire à celle-ci, en tenant compte à la fois des technologies disponibles au moment du traitement et de l'évolution de celles-ci. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer les principes de protection des données aux informations anonymes, à savoir aux informations ne concernant pas une personne physique identifiée ou identifiable, ni aux données rendues anonymes pour que la personne concernée ne soit pas ou plus identifiable. Le présent règlement ne s'applique par conséquent pas au traitement de ces informations anonymes, y compris à des fins statistiques et de recherche.

(23 *bis bis*) Le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux données concernant des personnes décédées. Les États membres peuvent prévoir des règles relatives au traitement des données à caractère personnel concernant des personnes décédées.

(23 *bis*) La pseudonymisation des données à caractère personnel peut réduire les risques pour les personnes concernées et aider les responsables du traitement et les sous-traitants à respecter leurs obligations en matière de protection des données. L'introduction explicite de la pseudonymisation par l'intermédiaire des articles du présent règlement ne vise donc pas à exclure toute autre mesure de protection des données.

(23 *ter*) (...)

(23 *quater*) Afin d'encourager la pseudonymisation dans le cadre du traitement des données à caractère personnel, il convient que les mesures de pseudonymisation, tout en permettant une analyse générale, puissent être prises chez un même responsable du traitement lorsque celui-ci a pris les mesures techniques et organisationnelles nécessaires afin de garantir, pour les opérations de traitement concernés, que les dispositions du présent règlement soient mises en œuvre, en veillant à ce que les informations supplémentaires permettant d'attribuer les données à caractère personnel à une personne concernée précise soient conservées séparément. L'expression "responsable du traitement qui traite les données" désigne également les personnes autorisées chez un même responsable du traitement.

- (24) Les personnes physiques peuvent se voir associer, par les appareils, applications, outils et protocoles utilisés, des identifiants en ligne tels que des adresses IP et des témoins de connexion ("cookies"), ou d'autres identifiants, par exemple des étiquettes d'identification par radiofréquence. Ces identifiants peuvent laisser des traces qui, notamment lorsqu'elles sont combinées aux identifiants uniques et à d'autres informations reçues par les serveurs, peuvent servir à créer des profils et à identifier les personnes.
- (24 *quater* nouveau) Les autorités publiques auxquelles des données sont communiquées conformément à une obligation légale pour l'exercice de leurs fonctions officielles, telles que les autorités fiscales et douanières, les cellules d'enquête financière, les autorités administratives indépendantes ou les autorités des marchés financiers responsables de la réglementation et de la surveillance des marchés de valeurs mobilières, ne sauraient être considérées comme des destinataires si elles reçoivent des données qui sont nécessaires pour mener une enquête particulière dans l'intérêt général, conformément au droit de l'Union ou à la législation d'un État membre. Les demandes de communication adressées par les autorités publiques devraient toujours être présentées par écrit, être motivées et revêtir un caractère occasionnel, et elles ne devraient pas porter sur l'intégralité d'un fichier ou conduire à l'interconnexion de fichiers. Le traitement de ces données par les autorités publiques en question devrait être effectué dans le respect des règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement.
- (25) Le consentement devrait être donné par un acte positif explicite qui établit que la personne concernée accepte de façon libre, spécifique, informée et univoque que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement, et qui pourrait consister par exemple en une déclaration écrite, y compris électronique, ou une déclaration orale. Cela pourrait se faire notamment en cochant une case lors de la consultation d'un site web, en optant pour certains paramètres techniques pour des services de la société de l'information ou au moyen de toute déclaration ou de tout comportement indiquant clairement dans ce contexte que la personne concernée accepte le traitement proposé de ses données à caractère personnel. Il ne saurait dès lors y avoir de consentement tacite ou passif ou au moyen de cases cochées par défaut. Le consentement donné devrait valoir pour toutes les activités de traitement ayant la même finalité. Lorsque le traitement a plusieurs finalités, un consentement devrait être donné pour l'ensemble des finalités du traitement. Si le consentement de la personne concernée est donné à la suite d'une demande par voie électronique, cette demande doit être claire et concise et ne doit pas inutilement perturber l'utilisation du service pour lequel il est accordé.

- (25 *bis bis*) Souvent, il n'est pas possible de cerner entièrement la finalité du traitement des données à des fins de recherche scientifique au moment de la collecte des données. Par conséquent, les personnes concernées devraient pouvoir donner leur consentement pour ce qui concerne certains domaines de la recherche scientifique, lorsque les normes éthiques reconnues en matière de recherche scientifique sont respectées. Les personnes concernées devraient pouvoir donner leur consentement uniquement pour ce qui est de certains domaines de la recherche ou de certaines parties de projets de recherche, dans la mesure où la finalité visée le permet.
- (25 *bis*) Les données génétiques devraient être définies comme les données à caractère personnel liées aux caractéristiques génétiques d'une personne physique qui sont héréditaires ou ont été acquises et résultant d'une analyse d'un échantillon biologique de la personne en question, notamment par une analyse des chromosomes, de l'acide désoxyribonucléique (ADN) ou de l'acide ribonucléique (ARN), ou d'une analyse de tout autre élément permettant d'obtenir des informations équivalentes.
- (26) Les données à caractère personnel concernant la santé devraient comprendre l'ensemble des données se rapportant à l'état de santé d'une personne concernée qui comportent des informations sur l'état de santé physique ou mentale passé, présent ou futur de la personne concernée, y compris des informations recueillies lors de l'inscription de cette personne et de la prestation de soins de santé au sens de la directive 2011/24/UE; un numéro, un symbole ou un élément attribué à un patient pour l'identifier de manière univoque à des fins médicales; des informations obtenues lors d'un contrôle ou de l'examen d'un organe ou d'une substance corporelle, y compris des données génétiques et des échantillons biologiques; ou toute information concernant, par exemple, une maladie, un handicap, un risque de maladie, un dossier médical, un traitement clinique ou l'état physiologique ou biomédical de la personne concernée, indépendamment de sa source, qu'elle provienne par exemple d'un médecin ou d'un autre professionnel de la santé, d'un hôpital, d'un dispositif médical ou d'un test de diagnostic in vitro.

- (27) L'établissement principal d'un responsable du traitement dans l'Union devrait être le lieu de son administration centrale dans l'Union, à moins que les décisions quant aux finalités et aux moyens du traitement des données à caractère personnel soient prises dans un autre établissement du responsable du traitement dans l'Union. Dans ce cas, c'est cet établissement qui devrait être considéré comme l'établissement principal. L'établissement principal d'un responsable du traitement dans l'Union devrait être déterminé en fonction de critères objectifs et devrait supposer l'exercice effectif et réel d'activités de gestion déterminant les décisions principales quant aux finalités et aux moyens du traitement dans le cadre d'une installation stable. Ce critère ne devrait pas dépendre du fait que le traitement ait effectivement lieu à cet endroit; la présence et l'utilisation de moyens techniques et de technologies permettant le traitement de données à caractère personnel ou la réalisation d'activités de ce type ne constituent pas en soi l'établissement principal ni, dès lors, un critère déterminant à cet égard. L'établissement principal du sous-traitant devrait être le lieu de son administration centrale dans l'Union et, s'il ne dispose pas d'une administration centrale dans l'Union, le lieu où se déroule l'essentiel des activités de traitement dans l'Union. Lorsque le responsable du traitement et le sous-traitant sont tous deux concernés, l'autorité de contrôle de l'État membre dans lequel le responsable du traitement a son établissement principal devrait rester l'autorité de contrôle chef de file, tandis que l'autorité de contrôle du sous-traitant devrait être considérée comme une autorité de contrôle concernée et devrait participer à la procédure de coopération prévue par le présent règlement. En tout état de cause, les autorités de contrôle du ou des États membres dans lesquels le sous-traitant a un ou plusieurs établissements ne devraient pas être considérées comme des autorités de contrôle concernées lorsque le projet de décision ne concerne que le responsable du traitement. Lorsque le traitement est effectué par un groupe d'entreprises, l'établissement principal de l'entreprise qui exerce le contrôle devrait être considéré comme l'établissement principal du groupe d'entreprises, excepté lorsque les finalités et les moyens du traitement sont déterminés par une autre entreprise.

- (28) Un groupe d'entreprises devrait consister en une entreprise qui exerce le contrôle et des entreprises contrôlées, la première devant être celle qui peut exercer une influence dominante sur les autres du fait, par exemple, de la détention du capital, d'une participation financière ou des règles qui la régissent, ou du pouvoir de faire appliquer les règles relatives à la protection des données à caractère personnel. Une entreprise centrale qui contrôle le traitement de données à caractère personnel dans des entreprises qui lui sont affiliées forme avec ces dernières une entité qui peut être considérée comme un "groupe d'entreprises".
- (29) Les données à caractère personnel relatives aux enfants nécessitent une protection spécifique parce que ceux-ci peuvent être moins conscients des risques, des conséquences, des garanties et de leurs droits en matière de traitement des données. Sont en particulier concernées l'utilisation de données à caractère personnel relatives aux enfants à des fins de marketing ou de création de profils de personnalité ou d'utilisateur et la collecte de données relatives aux enfants lors de l'utilisation de services fournis directement à un enfant. Le consentement de la personne qui exerce la responsabilité parentale ne devrait pas être nécessaire dans le contexte de services de prévention ou de conseil fournis directement à un enfant.

(30) Tout traitement de données à caractère personnel devrait être licite et loyal. Les personnes physiques devraient être informées en toute transparence que des données à caractère personnel les concernant sont collectées, utilisées, consultées ou traitées, et de la mesure dans laquelle ces données sont ou seront traitées. Le principe de transparence veut que toute information et communication relative au traitement de ces données soit aisément accessible et facile à comprendre, et formulée en termes simples et clairs. Cela vaut en particulier pour l'information des personnes concernées sur l'identité du responsable du traitement et sur les finalités du traitement ainsi que pour les autres informations visant à assurer un traitement loyal et transparent à l'égard des personnes concernées et celles relatives à leur droit d'obtenir la confirmation et la communication que des données à caractère personnel les concernant font l'objet d'un traitement. Les personnes physiques devraient être informées des risques, règles, garanties et droits relatifs au traitement des données à caractère personnel et des modalités d'exercice de leurs droits en relation avec le traitement. En particulier, les finalités précises du traitement devraient être explicites et légitimes, et déterminées lors de la collecte des données. Les données devraient être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, ce qui exige notamment de veiller à ce que la durée de conservation des données collectées soit limitée au strict minimum. Les données à caractère personnel ne devraient être traitées que si la finalité du traitement ne peut être raisonnablement atteinte par d'autres moyens. Afin de garantir que les données ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire, des délais devraient être fixés par le responsable du traitement en vue de leur effacement ou d'un examen périodique. Il y a lieu de prendre toutes les mesures raisonnables afin que les données à caractère personnel qui sont inexacts soient rectifiées ou supprimées. Les données à caractère personnel devraient être traitées de manière à garantir une sécurité et une confidentialité appropriées, notamment pour prévenir l'accès non autorisé à ces données et à l'équipement servant à leur traitement ainsi que l'utilisation non autorisée de ces données et de cet équipement.

- (31) Pour être licite, le traitement de données à caractère personnel devrait être fondé sur le consentement de la personne concernée ou reposer sur tout autre fondement légitime prévu par la législation, soit dans le présent règlement soit dans un autre acte législatif de l'Union ou d'un État membre, ainsi que le prévoit le présent règlement, compte tenu également de la nécessité de procéder au traitement pour respecter l'obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ou pour exécuter un contrat auquel la personne concernée est partie ou des mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci.
- (31 *bis*) Lorsque le présent règlement fait référence à une base juridique ou à une mesure législative, il ne s'agit pas nécessairement d'un acte législatif adopté par un parlement, sans préjudice des obligations prévues par l'ordre constitutionnel de l'État membre concerné; cependant, cette base juridique ou cette mesure législative devrait être claire et précise et son application devrait être prévisible pour les justiciables, comme l'exige la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme.
- (32) Lorsque le traitement est fondé sur le consentement de la personne concernée, le responsable du traitement devrait être en mesure de prouver que ladite personne a consenti à l'opération de traitement. En particulier, dans le contexte d'une déclaration écrite relative à une autre question, des garanties devraient faire en sorte que la personne concernée soit consciente du consentement donné et de sa portée. Conformément à la directive 93/13/CEE du Conseil, une déclaration de consentement rédigée préalablement par le responsable du traitement devrait être fournie sous une forme compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples; elle ne devrait contenir aucune clause abusive. Pour que le consentement soit donné en connaissance de cause, la personne concernée devrait être informée au moins de l'identité du responsable du traitement et des finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel; le consentement ne devrait pas être considéré comme libre si la personne concernée ne dispose pas d'une véritable liberté de choix et n'est pas en mesure de refuser ou de se rétracter sans subir de préjudice.

(33) (...)

- (34) Pour garantir que le consentement a été donné librement, il convient que celui-ci ne constitue pas un fondement juridique valable pour le traitement de données à caractère personnel dans un cas particulier lorsqu'il existe un déséquilibre manifeste entre la personne concernée et le responsable du traitement, en particulier lorsque le responsable du traitement est une autorité publique, et que cet élément fait douter que le consentement ait été donné librement dans tous les cas de figure de cette situation particulière. Le consentement est présumé ne pas être libre si un consentement distinct ne peut pas être donné à différentes opérations de traitement des données alors que ce serait opportun en l'espèce, ou si l'exécution d'un contrat, y compris la fourniture d'un service, est subordonnée au consentement sans que cela soit nécessaire.
- (35) Le traitement devrait être considéré comme licite lorsqu'il est nécessaire dans le cadre d'un contrat ou de la conclusion envisagée d'un contrat.
- (35 bis) (...)
- (36) Lorsque le traitement est effectué conformément à une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ou lorsqu'il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, le traitement devrait avoir un fondement dans le droit de l'Union ou dans la législation d'un État membre. Le présent règlement ne dispose pas qu'une règle de droit spécifique soit nécessaire pour chaque traitement; il peut suffire d'une disposition juridique fondant plusieurs opérations de traitement résultant d'une obligation légale du responsable du traitement ou de l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique. Il devrait également appartenir au droit de l'Union ou à la législation d'un État membre de déterminer la finalité du traitement. Par ailleurs, ce fondement pourrait préciser les conditions générales du présent règlement régissant la licéité du traitement des données, définir les spécifications relatives au responsable du traitement, au type de données faisant l'objet du traitement, aux personnes concernées, aux entités auxquelles les données peuvent être communiquées, aux limitations de la finalité, à la durée de conservation et à d'autres mesures visant à garantir un traitement licite et loyal. Il devrait en outre appartenir au droit de l'Union ou à la législation d'un État membre de déterminer si le responsable du traitement investi d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique doit être une autorité publique ou une autre personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, telle qu'une association professionnelle, lorsque des raisons d'intérêt public le justifient, et notamment à des fins liées à la santé, en ce compris la protection de la santé publique, la protection sociale et la gestion des services de santé.

- (37) Le traitement de données à caractère personnel devrait être également considéré comme licite lorsqu'il est nécessaire pour protéger un intérêt essentiel à la vie de la personne concernée ou d'une autre personne. Les données à caractère personnel ne devraient être traitées que sur la base de l'intérêt vital d'une autre personne physique en principe lorsque le traitement ne saurait être manifestement fondé sur une autre base juridique. Certains types de traitement des données peuvent être justifiés à la fois par des motifs importants d'intérêt public et par les intérêts vitaux de la personne concernée, par exemple lorsque le traitement est nécessaire à des fins humanitaires, notamment afin de suivre une épidémie et sa propagation, ou dans les cas d'urgence humanitaire, notamment les situations de catastrophe naturelle et d'origine humaine.
- (38) Les intérêts légitimes d'un responsable du traitement, y compris un responsable du traitement auquel les données peuvent être communiquées, ou d'un tiers peuvent constituer une base juridique pour le traitement, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée, compte tenu des attentes raisonnables des personnes concernées fondées sur leur relation avec le responsable du traitement. Un intérêt légitime pourrait notamment exister lorsqu'il existe une relation pertinente et appropriée entre la personne concernée et le responsable du traitement, par exemple si la personne concernée est cliente du responsable du traitement ou est à son service. En tout état de cause, l'existence d'un intérêt légitime devrait faire l'objet d'un examen attentif, notamment afin de déterminer si une personne concernée peut raisonnablement s'attendre, au moment et dans le cadre de la collecte des données, à ce que celles-ci fassent l'objet d'un traitement à une fin donnée. Les intérêts et droits fondamentaux de la personne concernée pourraient en particulier l'emporter sur l'intérêt du responsable du traitement lorsque des données à caractère personnel sont traitées dans des circonstances où les personnes concernées ne peuvent raisonnablement s'attendre à un traitement ultérieur. Étant donné qu'il appartient au législateur de fournir la base juridique autorisant les autorités publiques à traiter des données, ce motif ne devrait pas valoir pour les traitements effectués par ces autorités dans l'accomplissement de leur mission. Le traitement de données à caractère personnel strictement nécessaire à des fins de prévention de la fraude constitue également un intérêt légitime du responsable du traitement concerné. Le traitement de données à caractère personnel à des fins de prospection peut être considéré comme répondant à un intérêt légitime.

- (38 *bis*) Les responsables du traitement qui font partie d'un groupe d'entreprises ou d'un établissement affilié à un organisme central peuvent avoir un intérêt légitime à transmettre des données à caractère personnel au sein du groupe d'entreprises à des fins administratives internes, y compris le traitement de données à caractère personnel relatives à des clients ou des salariés. Les principes généraux régissant le transfert de données à caractère personnel, au sein d'un groupe d'entreprises, à une entreprise située dans un pays tiers ne sont pas remis en cause.
- (39) Le traitement de données dans la mesure strictement nécessaire et proportionnée aux fins de garantir la sécurité du réseau et des informations, c'est-à-dire la capacité d'un réseau ou d'un système d'information de résister, à un niveau de confiance donné, à des événements accidentels ou à des actions illégales ou malveillantes qui compromettent la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité et la confidentialité de données stockées ou transmises, ainsi que la sécurité des services connexes offerts ou rendus accessibles via ces réseaux et systèmes, par des autorités publiques, des équipes d'intervention en cas d'urgence informatique (CERT), des équipes d'intervention en cas d'incidents de sécurité informatique (CSIRT), des fournisseurs de réseaux et de services de communications électroniques et des fournisseurs de technologies et services de sécurité, constitue un intérêt légitime du responsable du traitement concerné. Il pourrait s'agir, par exemple, d'empêcher l'accès non autorisé à des réseaux de communications électroniques et la distribution de codes malveillants, et de faire cesser des attaques par "déni de service" et des dommages touchant les systèmes de communications informatiques et électroniques.

(40) Le traitement de données à caractère personnel à d'autres fins que celles pour lesquelles des données ont été collectées initialement ne devrait être autorisé que s'il est compatible avec ces finalités. Dans ce cas, aucune base juridique distincte autre que celle qui a permis la collecte des données n'est requise. Si le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement, le droit de l'Union ou la législation d'un État membre peut déterminer et préciser les missions et les fins pour lesquelles le traitement ultérieur est considéré comme compatible et licite. Le traitement ultérieur à des fins d'archivage dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique et historique ou à des fins statistiques devrait être considéré comme une opération de traitement licite compatible. La base juridique prévue par le droit de l'Union ou la législation d'un État membre en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel peut également fonder un traitement ultérieur. Afin d'établir si les finalités d'un traitement ultérieur sont compatibles avec celles pour lesquelles les données ont été collectées initialement, le responsable du traitement, après avoir respecté toutes les exigences liées à la licéité du traitement initial, devrait tenir compte entre autres de tout lien entre ces finalités et les finalités du traitement ultérieur prévu, du contexte dans lequel les données ont été collectées, en particulier les attentes raisonnables des personnes concernées, en fonction de leur relation avec le responsable du traitement, quant à l'utilisation ultérieure desdites données, de la nature des données à caractère personnel, des conséquences pour les personnes concernées du traitement ultérieur prévu et de l'existence de garanties appropriées à la fois dans le cadre du traitement initial et du traitement ultérieur prévu. Lorsque la personne concernée a donné son consentement ou que le traitement est fondé sur un acte législatif de l'Union ou d'un État membre qui constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour sauvegarder, en particulier, d'importants objectifs d'intérêt public général, le responsable du traitement devrait être autorisé à effectuer un traitement ultérieur des données indépendamment de la compatibilité des finalités. En tout état de cause, l'application des principes énoncés par le présent règlement et, en particulier, l'information de la personne concernée au sujet de ces autres finalités et de ses droits, y compris son droit à s'opposer au traitement, devraient être assurées. Le fait, pour le responsable du traitement, de révéler l'existence d'éventuelles infractions pénales ou de menaces pour la sécurité publique et de transmettre à une autorité compétente les données concernées dans des cas individuels ou plusieurs cas liés à une même infraction pénale ou menace pour la sécurité publique devrait être considéré comme relevant de l'intérêt légitime du responsable du traitement. Néanmoins, cette transmission dans l'intérêt légitime du contrôleur ou le traitement ultérieur des données à caractère personnel devrait être interdit lorsque le traitement est incompatible avec une obligation de confidentialité de nature juridique, professionnelle ou autre.

(41) Les données à caractère personnel qui sont, par nature, particulièrement sensibles du point de vue des libertés et des droits fondamentaux méritent une protection spécifique, car le contexte dans lequel elles sont traitées peut entraîner des risques importants pour ces libertés et droits. Il s'agit notamment des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, étant entendu que l'utilisation de l'expression "origine raciale" dans le présent règlement n'implique pas que l'Union adhère à des théories visant à établir l'existence de races humaines distinctes. Le traitement des photographies ne constituera pas systématiquement un traitement sensible, étant donné que celles-ci ne relèveront de la définition des données biométriques que lorsqu'elles seront traitées selon un mode technique spécifique permettant l'identification ou l'authentification unique d'un individu. Les données en question ne devraient pas faire l'objet d'un traitement, à moins que celui-ci soit autorisé dans les cas spécifiques prévus par le présent règlement, compte tenu du fait que la législation d'un État membre peut prévoir des dispositions spécifiques relatives à la protection des données afin d'adapter l'application des dispositions prévues par le présent règlement en ce qui concerne le respect d'une obligation légale ou l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement. Outre les exigences spécifiques applicables à ce traitement, les principes généraux et les autres dispositions du présent règlement devraient s'appliquer, en particulier en ce qui concerne les conditions de licéité du traitement. Des dérogations à l'interdiction générale de traitement de ces catégories particulières de données à caractère personnel devraient être explicitement prévues, notamment lorsque la personne concernée donne son consentement explicite ou pour tenir compte de besoins spécifiques, en particulier lorsque le traitement est effectué dans le cadre d'activités légitimes de certaines associations ou fondations ayant pour objet de permettre l'exercice des libertés fondamentales.

(42) Des dérogations à l'interdiction du traitement des catégories de données sensibles devraient également être autorisées lorsque le droit de l'Union ou la législation d'un État membre le permet, et sous réserve de garanties appropriées, afin de protéger les données à caractère personnel et d'autres droits fondamentaux, au cas où des raisons d'intérêt public le justifient, notamment le traitement des données en matière de droit du travail et de la protection sociale, y compris les retraites, et à des fins de sécurité sanitaire, de surveillance et d'alerte, de prévention ou de contrôle de maladies transmissibles et d'autres menaces graves pour la santé. Cela peut être fait à des fins de santé, en ce compris la santé publique et la gestion des services de soins de santé, notamment pour assurer la qualité et la rentabilité des procédures de règlement des demandes de remboursement et de services dans le régime d'assurance-maladie, à des fins d'archivage dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique et historique ou à des fins statistiques. Une dérogation permettrait en outre de traiter ces données, si nécessaire, aux fins de la constatation, de l'exercice ou de la défense d'un droit en justice, que ce soit dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou extrajudiciaire.

(42 *bis*) Les catégories particulières de données à caractère personnel qui nécessitent une protection plus élevée peuvent être traitées uniquement à des fins sanitaires, si nécessaire, afin d'atteindre ces finalités dans l'intérêt des personnes et de la société dans son ensemble, notamment dans le cadre de la gestion des services et des systèmes de soins de santé ou d'aide sociale, y compris le traitement, par les autorités de gestion et les autorités centrales nationales de santé, de ces données, en vue du contrôle de la qualité, de l'information des gestionnaires et de la supervision générale, au niveau national et local, du système de soins de santé ou d'aide sociale et en vue d'assurer la continuité des soins de santé ou des services sociaux et des soins de santé transnationaux ou la sécurité sanitaire, à des fins de surveillance et d'alerte, à des fins d'archivage dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique et historique ou à des fins statistiques, sur la base d'un acte législatif de l'Union ou d'un État membre devant répondre à un objectif d'intérêt public, ainsi que pour des études menées dans l'intérêt public dans le domaine de la santé publique. Le présent règlement devrait donc prévoir des conditions harmonisées pour le traitement des catégories particulières de données à caractère personnel relatives à la santé, pour répondre à des besoins spécifiques, en particulier lorsque le traitement de ces données est effectué à certaines fins relatives à la santé par des personnes soumises à une obligation de secret professionnel. Le droit de l'Union ou la législation d'un État membre devrait prévoir des mesures spécifiques et appropriées afin de protéger les droits fondamentaux et les données à caractère personnel des personnes physiques. Les États membres devraient être autorisés à maintenir ou à introduire des conditions supplémentaires, y compris des limitations, en ce qui concerne le traitement des données génétiques, des données biométriques ou des données concernant la santé. Toutefois, cela ne devrait pas entraver la libre circulation des données au sein de l'Union lorsque ces conditions s'appliquent au traitement transfrontalier de ces données.

- (42 *ter*) Le traitement des catégories particulières de données à caractère personnel peut être nécessaire pour des motifs d'intérêt public dans les domaines de la santé publique, sans le consentement de la personne concernée. Ce traitement fait l'objet de mesures appropriées et spécifiques de façon à protéger les droits et libertés des personnes. Dans ce contexte, la notion de "santé publique" s'interprète au sens du règlement (CE) n° 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux statistiques communautaires de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail, et désigne tous les éléments relatifs à la santé, à savoir l'état de santé, morbidité et handicap inclus, les déterminants ayant un effet sur cet état de santé, les besoins en matière de soins de santé, les ressources consacrées aux soins de santé, la fourniture de soins de santé, l'accès universel à ces soins, les dépenses de santé et leur financement, ainsi que les causes de mortalité. Ces traitements de données à caractère personnel concernant la santé pour des motifs d'intérêt public ne doivent pas aboutir à ce que ces données soient traitées à d'autres fins par des tiers, tels que les employeurs, les compagnies d'assurance et les banques.
- (43) En outre, le traitement de données à caractère personnel par des autorités publiques en vue de réaliser les objectifs, prévus par le droit constitutionnel ou le droit international public, d'associations à caractère religieux officiellement reconnues est effectué pour des motifs d'intérêt public.
- (44) Lorsque, dans le cadre d'activités liées à des élections, le fonctionnement du système démocratique suppose, dans un État membre, que les partis politiques collectent des données relatives aux opinions politiques des personnes, le traitement de telles données peut être autorisé pour des motifs d'intérêt public, à condition que des garanties appropriées soient prévues.
- (45) Si les données qu'il traite ne lui permettent pas d'identifier une personne physique, le responsable du traitement ne devrait pas être tenu d'obtenir des informations supplémentaires pour identifier la personne concernée à la seule fin de respecter une disposition du présent règlement. Toutefois, le responsable du traitement ne devrait pas refuser des informations supplémentaires fournies par la personne concernée afin de faciliter l'exercice de ses droits. L'identification devrait comprendre l'identification numérique d'une personne concernée, par exemple au moyen d'un mécanisme d'authentification tel que les justificatifs d'identité utilisés par la personne concernée pour se connecter au service en ligne proposé par le responsable du traitement.

- (46) Le principe de transparence veut que toute information adressée au public ou à la personne concernée soit concise, aisément accessible et facile à comprendre, formulée en termes simples et clairs et en outre, lorsqu'il y a lieu, illustrée à l'aide d'éléments visuels. Ces informations peuvent être fournies sous forme électronique, comme par exemple via un site web lorsqu'elles s'adressent au public. Ceci vaut tout particulièrement lorsque, dans des domaines tels que la publicité en ligne, la multiplication des acteurs et la complexité des technologies utilisées empêchent la personne concernée de savoir exactement si des données à caractère personnel la concernant sont collectées, par qui et à quelle fin. Les enfants nécessitant une protection spécifique, toute information et communication, lorsque le traitement des données les concerne, devrait être rédigée en des termes simples et clairs que l'enfant peut aisément comprendre.
- (47) Des modalités devraient être prévues pour faciliter l'exercice par la personne concernée des droits qui lui sont conférés par le présent règlement, notamment les moyens de demander et, éventuellement, d'obtenir sans frais, notamment, l'accès aux données, leur rectification ou leur effacement, et d'exercer son droit d'opposition. Le responsable du traitement devrait donc également fournir les moyens d'effectuer des demandes par voie électronique, en particulier lorsque les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement automatisé. Le responsable du traitement devrait être tenu de répondre à la personne concernée dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai d'un mois et de motiver toute intention de ne pas donner suite à sa demande.
- (48) Le principe de traitement loyal et transparent exige que la personne concernée soit informée de l'existence de l'opération de traitement et de ses finalités. Le responsable du traitement devrait fournir à la personne concernée toute autre information nécessaire pour garantir un traitement équitable et transparent, compte tenu des circonstances particulières et du contexte dans lesquels les données à caractère personnel sont traitées. En outre, la personne concernée devrait être informée de l'existence d'un profilage et des conséquences de celui-ci. Lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée, il importe que celle-ci sache également si elle est obligée de fournir ces informations et à quelles conséquences elle s'expose si elle ne les fournit pas. Ces informations peuvent être fournies accompagnées d'icônes normalisées afin d'offrir une bonne vue d'ensemble, facilement visible, compréhensible et clairement lisible, du traitement prévu. Lorsque les icônes sont présentées par voie électronique, elles devraient être lisibles par machine.

- (49) Les informations sur le traitement des données à caractère personnel devraient être fournies à la personne concernée au moment où ces données sont recueillies ou, si les données ne sont pas obtenues auprès de la personne concernée mais d'une autre source, dans un délai raisonnable en fonction des circonstances propres à chaque cas. Lorsque des données peuvent être légitimement communiquées à un autre destinataire, il convient que la personne concernée soit informée lorsque ces données sont communiquées pour la première fois audit destinataire. Lorsqu'il a l'intention d'effectuer un traitement ultérieur des données à des fins autres que celle pour laquelle les données ont été collectées, le responsable du traitement devrait au préalable fournir à la personne concernée des informations au sujet de cette autre finalité et toute autre information nécessaire. Lorsque l'origine des données n'a pas pu être communiquée à la personne concernée parce que plusieurs sources ont été utilisées, ces informations devraient être fournies d'une manière générale.
- (50) Toutefois, il n'est pas nécessaire d'imposer cette obligation lorsque la personne concernée dispose déjà de ces informations, que l'enregistrement ou la communication des données sont expressément prévus par la loi ou que l'information de la personne concernée se révèle impossible ou exigerait des efforts disproportionnés. Tel pourrait être le cas, en particulier, un traitement à des fins d'archivage dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique et historique ou à des fins statistiques; à cet égard, peuvent être pris en considération le nombre de personnes concernées, l'ancienneté des données, ainsi que les garanties appropriées éventuelles adoptées.

- (51) Une personne physique devrait avoir le droit d'accéder aux données qui ont été collectées à son sujet et d'exercer ce droit facilement, à des intervalles raisonnables, afin de s'informer du traitement dont ses données font l'objet et d'en vérifier la licéité. Cela inclut le droit des personnes physiques d'accéder aux données concernant leur santé, par exemple les données des dossiers médicaux faisant état de diagnostics, de résultats d'examens, d'avis de médecins traitants et de tout traitement ou intervention. En conséquence, chaque personne concernée devrait avoir le droit de connaître et de se faire communiquer en particulier la finalité du traitement des données, le cas échéant la durée de leur conservation, l'identité des destinataires, la logique qui sous-tend leur éventuel traitement automatisé et les conséquences qu'il pourrait avoir, au moins en cas de profilage. Lorsque c'est possible, le responsable du traitement peut donner l'accès à distance à un système sécurisé permettant à la personne concernée d'accéder directement aux données à caractère personnel la concernant. Ce droit ne devrait pas porter atteinte aux droits et libertés d'autrui, notamment au secret des affaires ou à la propriété intellectuelle, notamment au droit d'auteur protégeant le logiciel, ces considérations ne devant toutefois pas aboutir à refuser toute information à la personne concernée. Lorsque le responsable du traitement traite une grande quantité de données relatives à la personne concernée, il peut demander à celle-ci de préciser, avant de lui fournir les informations, sur quelles données ou quelles opérations de traitement sa demande porte.
- (52) Le responsable du traitement devrait prendre toutes les mesures raisonnables afin de s'assurer de l'identité d'une personne concernée qui demande l'accès aux données, en particulier dans le contexte des services et identifiants en ligne. Un responsable du traitement ne devrait pas conserver des données à caractère personnel à la seule fin d'être en mesure de réagir à d'éventuelles demandes.

- (53) Une personne physique devrait avoir le droit de faire rectifier des données à caractère personnel la concernant, et disposer d'un "droit à l'oubli numérique" lorsque la conservation de ces données n'est pas conforme au présent règlement ou au droit de l'Union ou à la législation d'un État membre applicable au responsable du traitement. En particulier, les personnes concernées devraient avoir le droit d'obtenir que leurs données soient effacées et ne soient plus traitées, lorsque ces données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière, lorsque les personnes concernées ont retiré leur consentement au traitement ou lorsqu'elles s'opposent au traitement de données à caractère personnel les concernant, ou encore lorsque le traitement de leurs données à caractère personnel n'est pas conforme au présent règlement. Ce droit est en particulier important lorsque la personne concernée a donné son consentement à l'époque où elle était enfant et donc mal informée des risques inhérents au traitement, et qu'elle souhaite par la suite supprimer ces données à caractère personnel, en particulier sur l'internet. La personne concernée devrait pouvoir exercer ce droit nonobstant le fait qu'elle n'est plus un enfant. Toutefois, la conservation des données devrait être licite lorsqu'elle est nécessaire à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information, au respect d'une obligation légale, à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement, pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique, à des fins d'archivage dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique et historique ou à des fins statistiques, ou à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.
- (54) Afin de renforcer le "droit à l'oubli numérique" dans l'environnement en ligne, le droit à l'effacement des données devrait en outre être étendu de façon à ce que le responsable du traitement qui a rendu les données à caractère personnel publiques soit tenu d'indiquer aux responsables du traitement qui traitent lesdites données qu'il convient d'effacer tout lien vers ces données, ou toute copie ou reproduction de celles-ci. Pour s'acquitter de l'obligation d'information susvisée, le responsable du traitement devrait prendre des mesures raisonnables, compte tenu des technologies disponibles et des moyens dont il dispose, y compris des mesures techniques, afin d'informer les responsables du traitement qui traitent les données de la demande formulée par la personne concernée.

- (54 *bis*) Les méthodes visant à limiter le traitement de données à caractère personnel pourraient consister, entre autres, à déplacer temporairement les données sélectionnées vers un autre système de traitement, à rendre les données sélectionnées inaccessibles aux utilisateurs ou à retirer temporairement les données publiées d'un site web. Dans les fichiers automatisés, la limitation du traitement de données à caractère personnel devrait en principe être assurée par des moyens techniques, de façon à ce que les données ne fassent plus l'objet de traitements ultérieurs et ne puissent plus être modifiées; le fait que le traitement des données à caractère personnel est limité devrait être indiqué de manière à apparaître clairement dans le fichier.
- (55) Pour leur permettre de mieux maîtriser encore l'utilisation qui est faite des données les concernant, les personnes concernées devraient aussi avoir le droit, lorsque des données à caractère personnel font l'objet d'un traitement automatisé, de recevoir les données les concernant, qu'elles ont communiquées à un responsable du traitement, dans un format structuré, couramment utilisé, lisible par machine et interopérable, et de les transmettre à un autre responsable du traitement. Il y a lieu d'encourager les responsables du traitement à mettre au point des formats interopérables permettant la portabilité des données. Ce droit devrait s'appliquer lorsque la personne concernée a fourni les données à caractère personnel en donnant son consentement ou lorsque le traitement est nécessaire pour l'exécution d'un contrat. Il ne devrait pas s'appliquer lorsque le traitement est fondé sur un motif légal autre que le consentement ou l'exécution d'un contrat. De par sa nature même, ce droit ne devrait pas être exercé à l'encontre de responsables du traitement qui traitent des données dans l'exercice de leurs fonctions publiques. Il ne devrait donc pas s'appliquer, en particulier, lorsque le traitement des données à caractère personnel est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement. Le droit de la personne concernée de transmettre ou de recevoir des données à caractère personnel la concernant ne crée pas, pour les responsables du traitement, d'obligation d'adopter ou de maintenir des systèmes de traitement des données qui soient techniquement compatibles. Lorsqu'un ensemble de données à caractère personnel concerne plusieurs personnes, le droit de recevoir les données devrait s'entendre sans préjudice des droits des autres personnes concernées conformément au présent règlement. Ce droit ne devrait pas non plus porter atteinte au droit de la personne concernée d'obtenir l'effacement des données à caractère personnel ni aux limitations de ce droit prévues dans le présent règlement et, plus particulièrement, il ne devrait pas entraîner l'effacement des données à caractère personnel qui ont été fournies par la personne concernée pour l'exécution d'un contrat, dans la mesure et aussi longtemps que ces données sont nécessaires à l'exécution de ce contrat. Lorsque c'est techniquement possible, la personne concernée devrait avoir le droit d'obtenir que les données soient transmises directement d'un responsable du traitement à un autre.

- (56) Au cas où des données à caractère personnel pourraient faire l'objet d'un traitement licite parce que le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ou sur la base des intérêts légitimes du responsable du traitement ou d'un tiers, toute personne concernée devrait néanmoins avoir le droit de s'opposer au traitement de toute donnée en rapport avec sa situation personnelle. Il devrait incomber au responsable du traitement de prouver que ses intérêts légitimes impérieux priment sur les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée.
- (57) Lorsque des données à caractère personnel sont traitées à des fins de prospection, la personne concernée devrait avoir le droit, à tout moment et sans frais, de s'opposer à ce traitement, y compris le profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection, qu'il s'agisse d'un traitement initial ou ultérieur. Ce droit est explicitement porté à l'attention de la personne concernée et est présenté clairement et séparément de toute autre information.

- (58) La personne concernée devrait avoir le droit de ne pas faire l'objet d'une décision, qui peut comprendre une mesure, impliquant l'évaluation de certains aspects personnels la concernant, qui résulterait exclusivement d'un traitement automatisé et qui produirait des effets juridiques la concernant ou qui, de façon similaire, l'affecterait de manière sensible, par exemple le rejet automatique d'une demande de crédit en ligne ou des pratiques de recrutement en ligne sans aucune intervention humaine. Ce type de traitement inclut notamment le "profilage", à savoir toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel visant à évaluer certains aspects personnels liés à une personne physique, notamment pour analyser et prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences ou centres d'intérêt personnels, la fiabilité ou le comportement, ou la localisation et les déplacements, dès lors qu'il produit des effets juridiques concernant la personne en question ou que, de façon similaire, il l'affecte de manière sensible. Toutefois, la prise de décision fondée sur un tel traitement, y compris le profilage, devrait être permise lorsqu'elle est expressément autorisée par le droit de l'Union ou la législation d'un État membre à laquelle le responsable du traitement est soumis, entre autres, aux fins de contrôler et de prévenir les fraudes et l'évasion fiscale conformément aux règles, normes et recommandations des institutions de l'UE ou des organes de contrôle nationaux, et d'assurer la sécurité et la fiabilité d'un service fourni par le responsable du traitement, ou nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat entre la personne concernée et un responsable du traitement, ou si la personne concernée y a donné son consentement explicite. En tout état de cause, un traitement de ce type devrait être assorti de garanties appropriées, y compris une information spécifique de la personne concernée, le droit d'obtenir une intervention humaine et l'assurance qu'une telle mesure ne concerne pas un enfant, ainsi que le droit d'exprimer son point de vue, d'obtenir une explication quant à la décision prise à l'issue de ce type d'évaluation et de contester la décision. Afin d'assurer à la personne concernée un traitement équitable et transparent des données la concernant, eu égard aux circonstances particulières et au contexte dans lesquels ces données sont traitées, le responsable du traitement devrait utiliser des procédures mathématiques ou statistiques adéquates aux fins du profilage, appliquer les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour faire en sorte, en particulier, que les facteurs qui entraînent des erreurs dans les données soient corrigés et que les risques d'erreur soient réduits au minimum, et sécuriser les données à caractère personnel de façon à tenir compte des risques susceptibles de peser sur les intérêts et les droits de la personne concernée et à prévenir, notamment, les discriminations à l'égard des personnes physiques fondées sur la race ou l'origine ethnique, les opinions politiques, la religion ou les convictions, l'appartenance syndicale, le statut génétique ou l'état de santé, ou encore l'orientation sexuelle, ou qui se traduisent par des mesures produisant un tel effet. La prise de décision et le profilage automatisés fondés sur des catégories particulières de données à caractère personnel ne devraient être autorisés que dans des conditions spécifiques.

- (58 *bis*) Le profilage en tant que tel est soumis aux dispositions du présent règlement régissant le traitement des données à caractère personnel, par exemple le fondement juridique du traitement ou les principes en matière de protection des données. Le comité européen de la protection des données devrait avoir la possibilité de publier des lignes directrices à cet égard.
- (59) Des limitations portant sur certains principes spécifiques ainsi que sur le droit à l'information, le droit d'accès, de rectification et d'effacement, ou le droit à la portabilité des données, le droit d'opposition, les décisions fondées sur le profilage, ainsi que sur la communication d'une violation de données à caractère personnel à une personne concernée, et sur les limitations de certaines obligations connexes des responsables du traitement peuvent être imposées par le droit de l'Union ou la législation d'un État membre, dans la mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, pour garantir la sécurité publique, notamment aux fins de la protection de la vie humaine en cas, plus particulièrement, de catastrophe d'origine naturelle ou humaine, aux fins de la prévention des infractions pénales, des enquêtes et des poursuites en la matière ou de l'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces ou de manquements à la déontologie des professions réglementées, aux fins d'autres intérêts publics, y compris d'un intérêt économique ou financier important, de l'Union ou d'un État membre, aux fins de la tenue de registres publics conservés pour des motifs d'intérêt public, aux fins du traitement ultérieur de données à caractère personnel archivées pour fournir des informations précises relatives au comportement politique dans le cadre des régimes des anciens États totalitaires ou aux fins de la protection de la personne concernée ou des droits ou libertés d'autrui, y compris la protection sociale, la santé publique et les finalités humanitaires. Il y a lieu que ces limitations soient conformes aux exigences énoncées par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- (60) Il y a lieu d'instaurer la responsabilité du responsable du traitement pour tout traitement de données à caractère personnel qu'il effectue lui-même ou qui est réalisé pour son compte. Il importe en particulier que le responsable du traitement soit tenu de mettre en œuvre des mesures appropriées et effectives et soit à même de démontrer la conformité des activités de traitement avec le présent règlement, y compris en ce qui concerne l'efficacité des mesures. Ces mesures devraient tenir compte de la nature, de la portée, du contexte et des finalités des traitements ainsi que du risque que ceux-ci présentent pour les droits et libertés des personnes physiques.

(60 *bis*) Ces risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, peuvent apparaître lorsque les traitements de données sont susceptibles d'entraîner des dommages physiques, matériels ou moraux, en particulier lorsque le traitement peut donner lieu à une discrimination, à un vol ou une usurpation d'identité, à une perte financière, à une atteinte à la réputation, à une perte de confidentialité de données protégées par le secret professionnel, à un renversement non autorisé du processus de pseudonymisation ou à tout autre dommage économique ou social important; ou lorsque les personnes concernées sont susceptibles d'être privées de leurs droits et libertés ou de la maîtrise de l'utilisation qui est faite de leurs données à caractère personnel; lorsque le traitement concerne des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, la religion ou les convictions philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou concernant la santé ou la vie sexuelle ou des données relatives à des condamnations ou à des infractions pénales, ou encore à des mesures de sûreté connexes; lorsque des aspects personnels sont évalués, notamment dans le cadre de l'analyse ou de la prédiction d'éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences ou les centres d'intérêt personnels, la fiabilité ou le comportement, la localisation ou les déplacements, en vue de créer ou d'utiliser des profils individuels; lorsque le traitement porte sur des données à caractère personnel relatives à des personnes vulnérables, en particulier des enfants; lorsque le traitement porte sur un volume important de données à caractère personnel et sur un nombre important de personnes concernées.

(60 *ter*) Il convient de déterminer la probabilité et la gravité du risque pour les droits et libertés de la personne concernée en fonction de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement de données. Le risque devrait faire l'objet d'une évaluation objective permettant de déterminer si les opérations de traitement des données comportent un risque ou un risque élevé.

(60 *quater*) Des directives relatives à la mise en œuvre de mesures appropriées par le responsable du traitement ou le sous-traitant et à la démonstration de la conformité de ses activités, notamment en ce qui concerne l'identification du risque lié au traitement, son évaluation en termes d'origine, de nature, de probabilité et de gravité, et les meilleures pratiques visant à atténuer le risque, pourraient être fournies notamment au moyen de codes de conduite approuvés et de certifications approuvées et ainsi que de lignes directrices du comité européen de la protection des données, ou au moyen des indications données par un délégué à la protection des données. Le comité européen de la protection des données peut également publier des lignes directrices relatives aux opérations de traitement considérées comme étant peu susceptibles d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques et indiquer les mesures qui peuvent suffire dans de tels cas pour faire face à un tel risque.

- (61) La protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel exige l'adoption de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de sorte que les exigences du présent règlement soient respectées. Afin d'être en mesure de démontrer la conformité avec le présent règlement, le responsable du traitement devrait adopter des règles internes et appliquer des mesures qui respectent en particulier les principes de la protection des données dès la conception et de la protection des données par défaut. Ces mesures pourraient consister notamment à réduire à un minimum le traitement des données à caractère personnel, à pseudonymiser les données à caractère personnel dès que possible, à garantir la transparence en ce qui concerne les fonctions et le traitement des données à caractère personnel, à permettre à la personne concernée de superviser le traitement des données, à permettre au responsable du traitement de mettre en place des dispositifs de sécurité ou de les améliorer. Lors de l'élaboration, de la conception, de la sélection et de l'utilisation d'applications, de services et de produits qui reposent sur le traitement de données à caractère personnel ou traitent des données à caractère personnel pour remplir leurs fonctions, il conviendrait d'inciter les fabricants de produits, les prestataires de services et les producteurs d'applications à prendre en compte le droit à la protection des données lors de l'élaboration et de la conception de tels produits, services et applications et, compte dûment tenu de l'état des connaissances disponibles, à s'assurer que les responsables du traitement et les sous-traitants sont en mesure de s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de protection des données. Les principes de la protection des données dès la conception et de la protection des données par défaut devraient également être pris en considération dans le cadre des marchés publics.
- (62) La protection des droits et libertés des personnes concernées, de même que la responsabilité des responsables du traitement et des sous-traitants, y compris dans le cadre de la surveillance exercée par les autorités de contrôle et des mesures prises par celles-ci, exige une répartition claire des responsabilités au titre du présent règlement, notamment lorsque le responsable du traitement détermine les finalités et les moyens du traitement conjointement avec d'autres responsables, ou lorsqu'un traitement est effectué pour le compte d'un responsable du traitement.

(63) Lorsqu'un responsable du traitement ou un sous-traitant qui n'est pas établi dans l'Union traite des données à caractère personnel concernant des personnes qui se trouvent dans l'Union et que les activités de traitement sont liées à l'offre de biens ou de services à ces personnes dans l'Union, qu'un paiement leur soit demandé ou non, ou à l'observation de leur comportement, dans la mesure où celui-ci a lieu au sein de l'Union, il conviendrait que le responsable du traitement ou le sous-traitant désigne un représentant, à moins que le traitement soit occasionnel, n'implique pas un traitement à grande échelle des catégories particulières de données visées à l'article 9, paragraphe 1, ou de données relatives aux condamnations et aux infractions pénales visées à l'article 9 *bis*, et soit peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques, compte tenu de la nature, du contexte, de la portée et des finalités du traitement, ou si le responsable du traitement est une autorité publique ou un organisme public. Le représentant devrait agir pour le compte du responsable du traitement ou du sous-traitant et devrait pouvoir être contacté par toute autorité de contrôle. Le représentant devrait être expressément désigné par un mandat écrit du responsable du traitement ou du sous-traitant le chargeant d'agir en son nom pour remplir les obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement. La désignation de ce représentant ne modifie pas la responsabilité du responsable du traitement ou du sous-traitant au titre du présent règlement. Ce représentant devrait accomplir ses tâches conformément au mandat reçu du responsable du traitement, y compris en ce qui concerne la coopération avec les autorités de contrôle compétentes pour toute action visant à se conformer au présent règlement. Le représentant désigné devrait faire l'objet de mesures coercitives en cas de non-respect du présent règlement par le responsable du traitement.

(63 *bis*) Afin que les exigences du présent règlement soient respectées dans le cadre d'un traitement réalisé par un sous-traitant pour le compte du responsable du traitement, lorsque ce dernier confie des activités de traitement à un sous-traitant, il ne devrait faire appel qu'à des sous-traitants présentant des garanties suffisantes, notamment en termes de connaissances spécialisées, de fiabilité et de ressources, pour la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles qui satisferont aux exigences du présent règlement, y compris en matière de sécurité du traitement. L'application par un sous-traitant d'un code de conduite approuvé ou d'un mécanisme de certification approuvé peut servir à attester du respect des obligations incombant au responsable du traitement. La réalisation d'un traitement par un sous-traitant devrait être régie par un contrat ou un autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou de la législation d'un État membre liant le sous-traitant au responsable du traitement, définissant l'objet et la durée du traitement, la nature et les finalités du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, et tenant compte des tâches et responsabilités spécifiques du sous-traitant dans le cadre du traitement à effectuer, ainsi que du risque pour les droits et libertés de la personne concernée. Le responsable du traitement et le sous-traitant peuvent choisir de recourir à un contrat particulier ou à des clauses contractuelles types, qui sont adoptées soit directement par la Commission soit par une autorité de contrôle conformément au mécanisme de contrôle de la cohérence, puis par la Commission. Après la réalisation du traitement pour le compte du responsable du traitement, le sous-traitant devrait, selon le choix du responsable du traitement, renvoyer ou supprimer les données à caractère personnel, à moins que le droit de l'Union ou la législation d'un État membre à laquelle le sous-traitant est soumis exige la conservation des données.

(64) (...)

(65) Afin d'apporter la preuve qu'il se conforme au présent règlement, le responsable du traitement ou le sous-traitant devrait tenir des registres pour les activités de traitement relevant de sa responsabilité. Chaque responsable du traitement et sous-traitant devrait être tenu de coopérer avec l'autorité de contrôle et de mettre ces registres à sa disposition sur demande pour qu'ils servent au contrôle des opérations de traitement.

- (66) Afin de préserver la sécurité et de prévenir tout traitement en violation du présent règlement, il importe que le responsable du traitement ou le sous-traitant évalue les risques inhérents au traitement et prenne des mesures pour les atténuer, telles que le cryptage. Ces mesures devraient assurer un niveau de sécurité approprié, y compris en ce qui concerne la confidentialité, compte tenu de l'état des connaissances et des coûts de mise en œuvre au regard des risques liés au traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger. Dans le cadre de l'évaluation des risques pour la sécurité des données, il convient d'apprécier les risques que présente le traitement de données, tels que la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière ou l'accès non autorisé à de telles données, d'origine accidentelle ou illicite, qui sont susceptibles d'entraîner des dommages physiques, matériels ou moraux.
- (66 *bis*) Afin de mieux garantir le respect du présent règlement dans les cas où les traitements sont susceptibles d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement devrait assumer la responsabilité d'effectuer une analyse d'impact relative à la protection des données pour évaluer, en particulier, l'origine, la nature, la particularité et la gravité de ce risque. Il convient de tenir compte du résultat de l'analyse d'impact pour déterminer les mesures appropriées à prendre afin de démontrer que le traitement des données à caractère personnel est effectué dans le respect du présent règlement. Lorsqu'il ressort de l'analyse d'impact relative à la protection des données que les opérations de traitement des données comportent un risque élevé que le responsable du traitement ne peut atténuer en prenant des mesures appropriées compte tenu des techniques disponibles et des coûts liés à leur mise en œuvre, il convient que l'autorité de contrôle soit consultée avant que le traitement n'ait lieu.

(67) Une violation de données à caractère personnel risque, si l'on n'intervient pas à temps et de manière appropriée, de causer aux personnes physiques concernées des dommages physiques, matériels ou moraux tels qu'une perte de maîtrise de leurs données à caractère personnel ou la limitation de leurs droits, une discrimination, un vol ou une usurpation d'identité, une perte financière, un renversement non autorisé de la procédure de pseudonymisation, une atteinte à la réputation, une perte de confidentialité de données protégées par le secret professionnel ou tout autre dommage économique ou social. En conséquence, dès que le responsable du traitement apprend qu'une violation de données à caractère personnel s'est produite, il convient qu'il informe l'autorité de contrôle compétente dans les meilleurs délais et, lorsque c'est possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins qu'il puisse démontrer, conformément au principe de responsabilité, qu'il soit peu probable que la violation en question engendre un risque pour les droits et libertés des personnes physiques. Si ce délai ne peut être respecté, la notification devrait être assortie d'une explication concernant ce retard et les informations peuvent être fournies de manière échelonnée sans autre retard.

(67 *bis* nouveau) Lorsqu'une violation des données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique, celle-ci devrait en être avertie dans les meilleurs délais, afin qu'elle puisse prendre les précautions qui s'imposent. La notification devrait décrire la nature de la violation des données à caractère personnel et formuler des recommandations à la personne physique concernée afin d'atténuer les effets négatifs pouvant découler de ladite violation. Il convient que les notifications aux personnes physiques concernées soient effectuées aussi rapidement qu'il est raisonnablement possible, en coopération étroite avec l'autorité de contrôle et dans le respect des directives fournies par celle-ci ou par d'autres autorités compétentes (telles que les autorités répressives). Par exemple, vu la nécessité d'atténuer un risque immédiat de dommage, il faudrait adresser rapidement une notification aux personnes concernées, mais la nécessité de mettre en œuvre des mesures appropriées empêchant la poursuite de la violation des données ou la survenance de violations similaires pourrait justifier un délai plus long.

(68) Il faut vérifier si toutes les mesures de protection techniques et organisationnelles appropriées ont été mises en œuvre pour établir immédiatement si une violation de données s'est produite et pour informer rapidement l'autorité de contrôle et la personne concernée. Il convient d'établir que la notification a été faite dans les meilleurs délais, compte tenu en particulier de la nature et de la gravité de la violation de données et de ses conséquences et effets néfastes pour la personne concernée. Une telle notification peut amener une autorité de contrôle à intervenir, dans le cadre des missions et des pouvoirs prévus par le présent règlement.

(68 *bis*) (...)

(69) Lors de la fixation de règles détaillées concernant la forme et les procédures applicables à la notification des violations de données à caractère personnel, il convient de tenir dûment compte des circonstances de la violation, notamment du fait que les données à caractère personnel étaient ou non protégées par des mesures de protection techniques appropriées limitant efficacement le risque d'usurpation d'identité ou d'autres formes d'abus. Par ailleurs, ces règles et procédures devraient tenir compte des intérêts légitimes des autorités répressives dans les cas où une divulgation prématurée risquerait d'entraver inutilement l'enquête sur les circonstances de la violation.

(70) La directive 95/46/CE prévoyait une obligation générale de notifier les traitements de données à caractère personnel aux autorités de contrôle. Or, cette obligation génère une charge administrative et financière, sans pour autant avoir systématiquement amélioré la protection des données. En conséquence, les obligations générales de notification devraient être supprimées et remplacées par des procédures et des mécanismes efficaces ciblant plutôt les types d'opérations de traitement susceptibles d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, du fait de leur nature, portée, contexte et finalités. Ces types d'opérations de traitement peuvent inclure ceux qui, en particulier, passent par le recours à de nouvelles technologies ou qui sont nouveaux et pour lesquels aucune analyse d'impact relative à la protection des données n'a été effectuée au préalable par le responsable du traitement, ou qui deviennent nécessaires compte tenu du temps écoulé depuis le traitement initial.

- (70 *bis*) Dans de tels cas, une analyse d'impact relative à la protection des données devrait être effectuée par le responsable du traitement, préalablement au traitement, en vue d'évaluer la probabilité et la gravité particulières de ce risque élevé, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement et des sources du risque, et devrait porter notamment sur les mesures, garanties et mécanismes envisagés pour atténuer ce risque et assurer la protection des données à caractère personnel et apporter la preuve de la conformité avec le présent règlement.
- (71) Cela devrait s'appliquer en particulier aux opérations de traitement à grande échelle, qui servent à traiter un volume considérable de données à caractère personnel au niveau régional, national ou supranational pouvant affecter un nombre important de personnes concernées et qui sont susceptibles d'engendrer un risque élevé, par exemple, en raison de leur caractère sensible, lorsque, compte tenu de l'état des connaissances technologiques, une nouvelle technique est appliquée à grande échelle, ainsi qu'à d'autres opérations de traitement qui engendrent un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées, en particulier lorsque, du fait de ces opérations, il est plus difficile pour ces personnes d'exercer leurs droits. Une analyse d'impact relative à la protection des données devrait également être effectuée dans les cas où des données sont traitées en vue de prendre des décisions relatives à certaines personnes à la suite d'une évaluation systématique et approfondie d'aspects personnels propres à des personnes physiques sur la base du profilage desdites données ou à la suite du traitement de catégories particulières de données à caractère personnel, de données biométriques ou de données relatives à des condamnations ou des infractions pénales, ou encore à des mesures de sûreté connexes. Une analyse d'impact relative à la protection des données est en outre requise aux fins de la surveillance à grande échelle des zones accessibles au public, en particulier lorsque des dispositifs opto-électroniques sont utilisés, ou pour toute autre opération pour laquelle l'autorité de contrôle compétente considère que le traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées, en particulier parce qu'elles empêchent ces personnes d'exercer un droit ou de bénéficier d'un service ou d'un contrat, ou parce qu'elles sont effectuées systématiquement à grande échelle. Le traitement de données à caractère personnel ne devrait pas être considéré comme étant à grande échelle si le traitement concerne les données à caractère personnel de patients ou clients par un médecin, un professionnel de la santé ou un avocat. Dans de tels cas, une analyse d'impact relative à la protection des données ne devrait pas être obligatoire.

- (72) Il existe des cas dans lesquels il pourrait être judicieux et économique d'élargir l'analyse d'impact relative à la protection des données au-delà d'un projet unique, par exemple lorsque des autorités publiques ou organismes publics entendent mettre en place une application ou une plateforme de traitement commune, ou lorsque plusieurs responsables du traitement envisagent de créer une application ou un environnement de traitement communs à tout un secteur ou segment professionnel, ou pour une activité transversale largement utilisée.
- (73) Au moment de l'adoption de la législation nationale régissant les missions de l'autorité publique ou de l'organisme public concernés ainsi que l'opération ou l'ensemble d'opérations de traitement en question, les États membres peuvent estimer qu'une telle analyse est nécessaire préalablement au traitement.
- (74) Lorsqu'il ressort d'une analyse d'impact relative à la protection des données que, en l'absence des garanties, mesures de sécurité et mécanismes envisagés pour atténuer le risque, le traitement engendrerait un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques et que le responsable du traitement est d'avis que le risque ne peut être atténué par des moyens raisonnables compte tenu des techniques disponibles et des coûts de mise en œuvre, il y a lieu de consulter l'autorité de contrôle avant le début des opérations de traitement. Certains types de traitements de données, notamment du fait de leur ampleur et de leur fréquence, sont susceptibles d'engendrer un tel risque élevé et peuvent également causer un dommage ou porter atteinte aux droits et libertés d'une personne physique. L'autorité de contrôle devrait répondre à la demande de consultation dans un délai déterminé. Toutefois, l'absence de réaction de l'autorité de contrôle dans le délai imparti devrait être sans préjudice de toute intervention de sa part dans le cadre des missions et des pouvoirs prévus par le présent règlement, y compris le pouvoir d'interdire des opérations de traitement. Dans le cadre de ce processus de consultation, les résultats d'une analyse d'impact relative à la protection des données réalisée en vertu de l'article 33 peuvent être soumis à l'autorité de contrôle, notamment pour ce qui est des mesures envisagées pour atténuer le risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

- (74 *bis*) Le sous-traitant devrait aider le responsable du traitement, s'il y a lieu et sur demande, à assurer le respect des obligations découlant des analyses d'impact relatives à la protection des données et de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.
- (74 *ter*) L'autorité de contrôle devrait également être consultée au stade de la préparation d'une mesure législative ou réglementaire qui prévoit le traitement de données à caractère personnel, afin d'assurer que le traitement prévu est conforme au présent règlement et, en particulier, d'atténuer le risque qu'il comporte pour la personne concernée.
- (75) Lorsque le traitement est réalisé par une autorité publique, à l'exception des tribunaux ou des autorités judiciaires indépendantes dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle, ou lorsque, dans le secteur privé, il est effectué par un responsable du traitement dont les activités de base consistent en opérations de traitement exigeant un suivi régulier et systématique des personnes concernées, une personne possédant des connaissances spécialisées de la législation et des pratiques en matière de protection des données devrait aider le responsable du traitement ou le sous-traitant à vérifier le respect, au niveau interne, du présent règlement. Dans le secteur privé, les activités de base d'un responsable du traitement ont trait à ses activités principales et ne concernent pas le traitement des données à caractère personnel en tant qu'activité auxiliaire. Le niveau de connaissances spécialisées requis devrait être déterminé notamment en fonction des opérations de traitement de données effectuées et de la protection exigée pour les données à caractère personnel traitées par le responsable du traitement ou le sous-traitant. Les délégués à la protection des données, qu'ils soient ou non des employés du responsable du traitement, devraient être en mesure d'exercer leurs fonctions et missions en toute indépendance.
- (76) Il y a lieu d'encourager les associations et autres organismes représentant des catégories de responsables du traitement ou de sous-traitants à élaborer des codes de conduite, dans le respect du présent règlement, de manière à en faciliter la bonne application, compte tenu des spécificités des traitements effectués dans certains secteurs et des besoins spécifiques des micro, petites et moyennes entreprises. Ces codes de conduite pourraient en particulier définir les obligations qui incombent aux responsables du traitement et aux sous-traitants, compte tenu du risque que le traitement peut engendrer pour les droits et libertés des personnes physiques.

- (76 bis) Lors de l'élaboration d'un code de conduite, ou lors de sa modification ou prorogation, les associations et autres organismes représentant des catégories de responsables du traitement ou de sous-traitants devraient consulter les parties intéressées, y compris les personnes concernées lorsque cela est possible, et tenir compte des contributions transmises et des opinions exprimées à la suite de ces consultations.
- (77) Afin de favoriser la transparence et la conformité avec le présent règlement, la mise en place de mécanismes de certification ainsi que de labels et de marques en matière de protection des données, devrait être encouragée pour permettre aux personnes concernées d'évaluer rapidement le niveau de protection des données offert par les produits et services en question.
- (78) Les flux transfrontières de données à caractère personnel à destination et en provenance de pays tiers et d'organisations internationales sont nécessaires au développement de la coopération internationale et du commerce mondial. L'augmentation de ces flux a cependant créé de nouveaux enjeux et de nouvelles préoccupations en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel. Or, il importe que, lorsque ces données sont transférées de l'Union à des responsables du traitement, sous-traitants ou autres destinataires dans des pays tiers ou à des organisations internationales, le niveau de protection des personnes physiques garanti dans l'Union par le présent règlement ne soit pas compromis, y compris en cas de transferts ultérieurs de données à caractère personnel au départ du pays tiers ou de l'organisation internationale à des responsables du traitement ou sous-traitants dans le même pays tiers ou dans un pays tiers différent, ou à une autre organisation internationale. En tout état de cause, les transferts vers des pays tiers et à des organisations internationales ne peuvent avoir lieu que dans le plein respect du présent règlement. Un transfert ne peut avoir lieu que si, sous réserve des autres dispositions du présent règlement, les conditions énoncées au chapitre V sont respectées par le responsable du traitement ou le sous-traitant.
- (79) Le présent règlement ne remet pas en cause les accords internationaux conclus entre l'Union et les pays tiers en vue de réglementer le transfert des données à caractère personnel, y compris les garanties appropriées au bénéfice des personnes concernées. Les États membres peuvent conclure des accords internationaux impliquant le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales dans la mesure où ces accords n'affectent pas le présent règlement ou toute autre disposition du droit de l'UE et prévoient un niveau approprié de protection des droits fondamentaux des personnes concernées.

- (80) La Commission peut décider, avec effet dans l'ensemble de l'Union, que certains pays tiers, ou un territoire ou un secteur déterminé dans un pays tiers, ou une organisation internationale offrent un niveau adéquat de protection des données, ce qui assurera une sécurité juridique et une uniformité dans l'ensemble l'Union en ce qui concerne les pays tiers ou les organisations internationales qui sont réputés assurer un tel niveau de protection. Dans ce cas, les transferts de données à caractère personnel vers ces pays peuvent avoir lieu sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autre autorisation. La Commission peut également décider, après en avoir informé le pays tiers et lui avoir fourni une justification complète, de révoquer une telle décision.
- (81) Eu égard aux valeurs fondamentales sur lesquelles est fondée l'Union, en particulier la protection des droits de l'homme, la Commission devrait, dans son évaluation d'un pays tiers ou d'un territoire ou un secteur déterminé dans un pays tiers, prendre en considération la manière dont ce pays respecte l'État de droit, garantit l'accès à la justice et observe les règles et normes internationales dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que sa législation générale et sectorielle, notamment en ce qui concerne la sécurité publique, la défense et la sécurité nationale ainsi que l'ordre public et le droit pénal. Lors de l'adoption, à l'égard d'un territoire ou d'un secteur déterminé dans un pays tiers, d'une décision constatant le caractère adéquat de la protection, il y a lieu de se fonder sur des critères clairs et objectifs, comme les activités de traitement spécifiques et le champ d'application des normes juridiques applicables et de la législation en vigueur dans le pays tiers. Le pays tiers devrait offrir des garanties pour assurer un niveau adéquat de protection essentiellement équivalent à celui qui est garanti dans l'Union, en particulier quand les données sont traitées dans un ou plusieurs secteurs spécifiques. Plus particulièrement, le pays tiers devrait assurer un contrôle indépendant effectif de la protection des données et prévoir des mécanismes de coopération avec les autorités européennes de protection des données, et les personnes concernées devraient se voir octroyer des droits effectifs et exécutoires ainsi que des possibilités effectives de recours administratif ou juridictionnel.

(81 *bis*) Outre les engagements internationaux pris par le pays tiers ou l'organisation internationale, la Commission devrait également tenir compte des obligations découlant de la participation du pays tiers ou de l'organisation internationale à des systèmes multilatéraux ou régionaux, notamment en matière de protection des données à caractère personnel, ainsi que de la mise en œuvre de ces obligations. Il y a lieu, en particulier, de prendre en considération l'adhésion du pays tiers à la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et à son protocole additionnel. Aux fins de l'évaluation du niveau de protection assuré par des pays tiers ou des organisations internationales, la Commission devrait consulter le comité européen de la protection des données.

(81 *ter*) La Commission devrait surveiller le fonctionnement des décisions relatives au niveau de protection assuré par un pays tiers, ou un territoire ou un secteur déterminé dans un pays tiers, ou par une organisation internationale, y compris les décisions adoptées sur la base de l'article 25, paragraphe 6, ou de l'article 26, paragraphe 4, de la directive 95/46/CE. Dans ses décisions constatant le caractère adéquat de la protection, la Commission devrait prévoir un mécanisme d'examen périodique de leur fonctionnement. Cet examen périodique devrait être effectué en consultation avec le pays tiers ou l'organisation internationale en question et tenir compte de l'ensemble des évolutions présentant un intérêt dans le pays tiers ou au sein de l'organisation internationale. Aux fins de la surveillance et de la réalisation des examens périodiques, la Commission devrait prendre en considération les observations et les conclusions du Parlement européen et du Conseil, ainsi que des autres organes et sources concernés. Elle devrait évaluer le fonctionnement desdites décisions dans un délai raisonnable et communiquer au Parlement européen et au Conseil toute conclusion pertinente au comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 établi en vertu du présent règlement.

- (82) La Commission peut constater qu'un pays tiers, ou un territoire ou un secteur déterminé dans un pays tiers, ou une organisation internationale n'assure plus un niveau adéquat de protection des données. Si tel est le cas, le transfert de données à caractère personnel vers ce pays tiers ou à cette organisation internationale devrait être interdit, à moins que les exigences énoncées aux articles 42 à 44 soient respectées. Il y aurait alors lieu de prendre des dispositions en vue d'une consultation entre la Commission et le pays tiers ou l'organisation internationale en question. La Commission devrait informer en temps utile le pays tiers ou l'organisation internationale des motifs de sa conclusion et engager des consultations en vue de remédier à la situation.
- (83) En l'absence de décision constatant le caractère adéquat de la protection, le responsable du traitement ou le sous-traitant devrait prendre des mesures pour compenser l'insuffisance de la protection des données dans le pays tiers par des garanties appropriées en faveur de la personne concernée. Ces garanties peuvent consister à recourir à des règles d'entreprise contraignantes, des clauses types de protection des données adoptées par la Commission, des clauses types de protection des données adoptées par une autorité de contrôle ou des clauses contractuelles autorisées par une autorité de contrôle. Ces garanties devraient assurer le respect des exigences en matière de protection des données et des droits des personnes concernées d'une manière appropriée dans le cadre d'un traitement à l'intérieur de l'Union, y compris l'existence de droits opposables de la personne concernée et de recours juridictionnels effectifs, notamment le droit d'engager un recours administratif ou juridictionnel effectif et de réclamer une indemnisation, dans l'Union ou dans un pays tiers. Ces garanties devraient porter, en particulier, sur le respect des principes généraux concernant le traitement des données à caractère personnel ainsi que sur le respect des principes de la protection des données dès la conception et de la protection des données par défaut. Des transferts peuvent également être effectués par des autorités publiques ou des organismes publics avec des autorités publiques ou des organismes publics dans des pays tiers ou avec des organisations internationales exerçant des missions ou fonctions correspondantes, y compris sur la base de dispositions à intégrer dans des arrangements administratifs, telles qu'un protocole d'accord, prévoyant des droits opposables et effectifs pour les personnes concernées. L'autorisation de l'autorité de contrôle compétente devrait être obtenue lorsque ces garanties figurent dans des arrangements administratifs qui ne sont pas juridiquement contraignants.

- (84) La possibilité qu'ont les responsables du traitement et les sous-traitants de recourir à des clauses types de protection des données adoptées par la Commission ou par une autorité de contrôle ne devrait pas les empêcher d'inclure ces clauses dans un contrat plus large, y compris dans un contrat entre le sous-traitant et un autre sous-traitant, ni d'y ajouter d'autres clauses ou des garanties supplémentaires, à condition que celles-ci ne contredisent pas, directement ou indirectement, les clauses contractuelles types adoptées par la Commission ou par une autorité de contrôle et qu'elles ne portent pas atteinte aux libertés et droits fondamentaux des personnes concernées. Les responsables du traitement et les sous-traitants devraient être encouragés à fournir des garanties supplémentaires par l'intermédiaire d'engagements contractuels qui viendraient compléter les clauses types de protection.
- (85) Un groupe de sociétés ou un groupe d'entreprises exerçant une activité économique conjointe devrait être autorisé à recourir à des règles d'entreprise contraignantes pour ses transferts internationaux de l'Union vers des entités du même groupe, à condition que ces règles d'entreprise incluent tous les principes essentiels et droits opposables fournissant des garanties appropriées pour les transferts ou catégories de transferts de données à caractère personnel.
- (86) Le présent règlement devrait autoriser les transferts dans certains cas où la personne concernée a donné son consentement explicite, lorsque le transfert est occasionnel et nécessaire dans le cadre d'un contrat ou d'une action en justice, qu'il s'agisse d'une procédure judiciaire, administrative ou extrajudiciaire, ou de procédures devant des organismes de régulation. Des dispositions devraient également être prévues pour autoriser les transferts lorsque des motifs importants d'intérêt public établis par le droit de l'Union ou la législation d'un État membre l'exigent, ou lorsque le transfert intervient au départ d'un registre établi par la loi et destiné à être consulté par le public ou par des personnes y ayant un intérêt légitime. Dans ce dernier cas de figure, le transfert ne devrait toutefois pas porter sur la totalité des données ni sur des catégories entières de données contenues dans le registre et, lorsque celui-ci est destiné à être consulté par des personnes qui y ont un intérêt légitime, le transfert ne devrait être effectué qu'à la demande de ces personnes ou lorsqu'elles en sont les destinataires, compte dûment tenu des intérêts et des droits fondamentaux de la personne concernée.

- (87) Ces dérogations devraient s'appliquer en particulier aux transferts de données qui sont nécessaires pour des motifs importants d'intérêt public, par exemple en cas d'échange international de données entre autorités de la concurrence, administrations fiscales ou douanières, entre autorités de surveillance financière, entre services chargés des questions de sécurité sociale ou relatives à la santé publique, par exemple aux fins de la recherche des personnes ayant été en contact avec des personnes atteintes de maladies contagieuses ou en vue de réduire et/ou d'éliminer le dopage dans le sport. Le transfert de données à caractère personnel devrait également être considéré comme licite lorsqu'il est nécessaire pour protéger un intérêt essentiel en vue de la sauvegarde des intérêts vitaux, y compris l'intégrité physique ou la vie, de la personne concernée ou d'une autre personne, si la personne concernée se trouve dans l'incapacité de donner son consentement. En l'absence de décision constatant le caractère adéquat de la protection, le droit de l'Union ou la législation d'un État membre peut, pour des motifs importants d'intérêt public, fixer expressément des limites au transfert de catégories particulières de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale. Les États membres devraient notifier ces dispositions à la Commission. Tout transfert vers une organisation humanitaire internationale de données à caractère personnel d'une personne concernée qui se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement, en vue d'accomplir une mission en application des conventions de Genève et/ou de contribuer à l'application fidèle du droit humanitaire international applicable dans les conflits armés, pourrait être considéré comme nécessaire pour des motifs importants d'intérêt public ou pour la sauvegarde de l'intérêt vital de la personne concernée.
- (88) Les transferts qui peuvent être qualifiés de non répétitifs et qui ne touchent qu'un nombre limité de personnes concernées pourraient également être autorisés aux fins des intérêts légitimes impérieux poursuivis par le responsable du traitement, sur lesquels ne prévalent pas les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée et lorsque le responsable du traitement a évalué toutes les circonstances entourant le transfert. Le responsable du traitement devrait accorder une attention particulière à la nature des données, à la finalité et à la durée de la ou des opérations de traitement envisagées ainsi qu'à la situation dans le pays d'origine, dans le pays tiers et dans le pays de destination finale, et aux garanties appropriées offertes pour protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel les concernant. De tels transferts ne devraient être possibles que dans les cas résiduels dans lesquels aucun des autres motifs de transfert ne sont applicables. À des fins de recherche scientifique et historique ou à des fins statistiques, il y aurait lieu de prendre en considération les attentes légitimes de la société en matière de progrès des connaissances. Le responsable du traitement informe l'autorité de contrôle et la personne concernée du transfert.

- (89) En tout état de cause, lorsque la Commission ne s'est pas prononcée sur le caractère adéquat de la protection des données dans un pays tiers, le responsable du traitement ou le sous-traitant devrait adopter des solutions qui garantissent aux personnes concernées des droits opposables et effectifs pour le traitement des données les concernant dans l'Union une fois que ces données auront été transférées, de façon à ce que lesdites personnes continuent de bénéficier des droits fondamentaux et des garanties.
- (90) Certains pays tiers édictent des lois, des règlements et d'autres instruments législatifs qui visent à régir directement les activités de traitement des données effectuées par des personnes physiques et morales qui relèvent de la compétence des États membres. Il peut s'agir de décisions de juridictions ou d'autorités administratives de pays tiers qui exigent d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant qu'il transfère ou divulgue des données à caractère personnel et qui ne sont pas fondées sur un accord international, tel qu'un traité d'entraide judiciaire, en vigueur entre le pays tiers demandeur et l'Union ou un État membre. L'application extraterritoriale de ces lois, règlements et autres instruments législatifs peut être contraire au droit international et faire obstacle à la protection des personnes garantie dans l'Union par le présent règlement. Les transferts ne devraient donc être autorisés que lorsque les conditions fixées par le présent règlement pour les transferts vers les pays tiers sont remplies. Ce peut être le cas, notamment, lorsque la divulgation est nécessaire pour un motif important d'intérêt public reconnu par le droit de l'Union ou la législation d'un État membre à laquelle le responsable des données est soumis.

- (91) Lorsque des données à caractère personnel franchissent les frontières extérieures de l'Union, cela peut accroître le risque que les personnes physiques ne puissent exercer leur droit à la protection des données, notamment pour se protéger de l'utilisation ou de la divulgation illicite de ces informations. De même, les autorités de contrôle peuvent être confrontées à l'impossibilité d'examiner des réclamations ou de mener des enquêtes sur les activités exercées en dehors de leurs frontières. Leurs efforts pour collaborer dans le contexte transfrontière peuvent également être freinés par les pouvoirs insuffisants dont elles disposent en matière de prévention ou de recours, par l'hétérogénéité des régimes juridiques et par des obstacles pratiques tels que le manque de ressources. En conséquence, il est nécessaire de favoriser une coopération plus étroite entre les autorités de contrôle de la protection des données, afin qu'elles puissent échanger des informations et mener des enquêtes avec leurs homologues internationaux. Aux fins d'élaborer des mécanismes de coopération internationale destinés à faciliter et à mettre en place une assistance mutuelle internationale pour l'application effective de la législation relative à la protection des données à caractère personnel, la Commission et les autorités de contrôle devraient échanger des informations et coopérer dans le cadre d'activités liées à l'exercice de leurs compétences avec les autorités compétentes dans les pays tiers, sur une base réciproque et dans le respect des dispositions du présent règlement, et notamment des dispositions du chapitre V.
- (92) L'institution d'autorités de contrôle dans les États membres, habilitées à exercer leurs missions et leurs pouvoirs en toute indépendance, est un élément essentiel de la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Les États membres ont la possibilité d'instituer plusieurs autorités de contrôle en fonction de leur structure constitutionnelle, organisationnelle et administrative.
- (92 *bis*) L'indépendance des autorités de contrôle ne devrait pas signifier que celles-ci ne peuvent être soumises à un mécanisme de contrôle ou de suivi de leur gestion financière ni à un contrôle juridictionnel.

- (93) Lorsqu'un État membre institue plusieurs autorités de contrôle, il devrait prévoir, dans sa législation, des dispositifs garantissant la participation effective de ces autorités au mécanisme de contrôle de la cohérence. Il devrait en particulier désigner l'autorité de contrôle qui servira de point de contact unique, permettant une participation efficace de ces autorités au mécanisme, afin d'assurer une coopération rapide et aisée avec les autres autorités de contrôle, le comité européen de la protection des données et la Commission.
- (94) Il convient que chaque autorité de contrôle soit dotée de tous les moyens financiers et humains, ainsi que des locaux et des infrastructures nécessaires à la bonne exécution de ses missions, y compris celles qui sont liées à l'assistance mutuelle et à la coopération avec d'autres autorités de contrôle dans l'ensemble de l'Union. Chaque autorité de contrôle devrait disposer d'un budget annuel public propre qui peut faire partie du budget national ou du budget national d'une entité fédérée.
- (95) Les conditions générales applicables au(x) membre(s) de l'autorité de contrôle devraient être fixées par la loi dans chaque État membre et prévoir notamment que ces membres sont nommés par le parlement et/ou le gouvernement ou le chef d'État de cet État membre, sur proposition du gouvernement ou d'un membre du gouvernement, ou du parlement ou de sa chambre, ou par un organisme indépendant chargé, par la législation de l'État membre, de procéder à la nomination selon une procédure transparente. Afin de garantir l'indépendance de l'autorité de contrôle, il convient que le membre ou les membres de celle-ci agissent avec intégrité, s'abstiennent de tout acte incompatible avec leurs fonctions et n'exercent, pendant la durée de leur mandat, aucune activité professionnelle incompatible, rémunérée ou non. Chaque autorité de contrôle devrait disposer de ses propres agents, choisis par elle-même ou un organisme indépendant établi par la législation de l'État membre, et placés sous les ordres exclusifs du membre ou des membres de l'autorité de contrôle.

- (95 *bis*) Chaque autorité de contrôle devrait être compétente sur le territoire de l'État membre dont elle relève pour exercer les missions et les pouvoirs dont elle est investie conformément au présent règlement. Sont concernés en particulier le traitement dans le cadre d'activités menées par un établissement du responsable du traitement ou du sous-traitant sur le territoire de l'État membre dont elle relève, le traitement de données à caractère personnel effectué par des autorités publiques ou des organismes privés agissant dans l'intérêt public, le traitement affectant des personnes concernées sur le territoire de l'État membre dont elle relève, ou encore le traitement effectué par un responsable du traitement ou un sous-traitant qui n'est pas établi dans l'Union européenne lorsque ce traitement vise des personnes concernées établies sur le territoire de l'État membre dont elle relève. Il s'agit notamment de traiter les réclamations introduites par les personnes concernées, de mener des enquêtes sur l'application du présent règlement et de sensibiliser le public aux risques, règles, garanties et droits liés au traitement des données à caractère personnel.
- (96) Il y a lieu que les autorités de contrôle surveillent l'application des dispositions du présent règlement et contribuent à ce que cette application soit cohérente dans l'ensemble de l'Union, afin de protéger les personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel les concernant et de faciliter la libre circulation de ces données dans le marché intérieur. À cet effet, les autorités de contrôle devraient coopérer entre elles et avec la Commission sans qu'un accord doive être conclu entre les États membres sur la fourniture d'une assistance mutuelle ou sur une telle coopération.

(97) Lorsque le traitement des données à caractère personnel se déroule dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant dans l'Union et que ce responsable du traitement ou ce sous-traitant est établi dans plusieurs États membres, ou que le traitement se déroulant dans le cadre des activités d'un établissement unique d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant dans l'Union affecte ou est susceptible d'affecter sensiblement des personnes concernées dans plusieurs États membres, l'autorité de contrôle dont relève l'établissement principal ou l'établissement unique du responsable du traitement ou du sous-traitant devrait faire office d'autorité chef de file. Elle devrait coopérer avec les autres autorités concernées dans la mesure où le responsable du traitement ou le sous-traitant a un établissement sur le territoire de l'État membre dont elles relèvent, dans la mesure où les personnes concernées résidant sur le territoire dont elles relèvent sont affectées sensiblement ou encore dans la mesure où une réclamation leur a été adressée. En outre, lorsqu'une personne concernée ne résidant pas dans cet État membre a introduit une réclamation, l'autorité de contrôle auprès de laquelle celle-ci a été introduite devrait également être une autorité de contrôle concernée. Dans le cadre de ses missions liées à la publication de lignes directrices sur toute question portant sur l'application du présent règlement, le comité européen de la protection des données peut éditer des lignes directrices portant, en particulier, sur les critères à prendre en compte afin de vérifier si le traitement en question affecte sensiblement des personnes concernées dans plusieurs États membres et sur ce qui constitue une objection pertinente et motivée.

(97 *bis*) L'autorité chef de file devrait être compétente pour adopter des décisions contraignantes concernant les mesures visant à mettre en œuvre les pouvoirs qui lui sont conférés conformément aux dispositions du présent règlement. En sa qualité d'autorité chef de file, l'autorité de contrôle devrait associer de près les autorités de contrôle concernées au processus décisionnel et assurer une coordination étroite dans ce cadre. Lorsque qu'il est décidé de rejeter, en tout ou en partie, la réclamation introduite par la personne concernée, cette décision devrait être adoptée par l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite.

(97 *ter*) La décision devrait être adoptée conjointement par l'autorité de contrôle chef de file et les autorités de contrôle concernées, être adressée à l'établissement principal ou unique du responsable du traitement ou du sous-traitant et être contraignante pour le responsable du traitement et le sous-traitant. Le responsable du traitement ou le sous-traitant devraient prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect du présent règlement et l'application de la décision notifiée par l'autorité de contrôle chef de file à l'établissement principal du responsable du traitement ou du sous-traitant en ce qui concerne les activités de traitement dans l'Union.

(97 *quater*) Chaque autorité de contrôle qui ne fait pas office de chef de file devrait être compétente pour traiter les cas de portée locale, en d'autres termes, les cas où le responsable du traitement ou le sous-traitant est établi dans plusieurs États membres mais où l'objet du traitement spécifique ne se rapporte qu'à un traitement effectué dans un seul État membre et ne portant que sur des personnes concernées de ce seul État membre, par exemple lorsqu'il s'agit de traiter des données relatives à des employés dans le contexte professionnel propre à un État membre. Dans ces cas, l'autorité de contrôle informe sans tarder l'autorité de contrôle chef de file de la question. Après avoir été informée, l'autorité de contrôle chef de file devrait décider si elle traitera le cas dans le cadre du mécanisme de guichet unique prévu à l'article 54 *bis* ou si l'autorité de contrôle qui l'a informée devrait le traiter au niveau local. Lorsqu'elle décide si elle traitera le cas, l'autorité de contrôle chef de file devrait considérer s'il existe un établissement du responsable du traitement ou du sous-traitant dans l'État membre de l'autorité de contrôle qui l'a informée, afin d'assurer l'exécution d'une décision à l'égard du responsable du traitement ou du sous-traitant. Lorsque l'autorité de contrôle chef de file décide de traiter le cas, l'autorité de contrôle qui l'a informée devrait avoir la possibilité de soumettre un projet de décision, dont l'autorité de contrôle chef de file devrait tenir de le plus grand compte lorsqu'elle élabore son projet de décision dans le cadre du mécanisme de guiche unique prévu à l'article 54 *bis*.

(98) Les règles relatives à l'autorité de contrôle chef de file et au mécanisme de guichet unique prévu à l'article 54 *bis* ne devraient pas s'appliquer lorsque le traitement est effectué par des autorités publiques ou des organismes privés dans l'intérêt public. Dans ce cas, la seule autorité de contrôle compétente pour exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du présent règlement devrait être l'autorité de contrôle de l'État membre dans lequel l'autorité publique ou l'organisme privé est établi.

(99) (...)

(100) Afin d'assurer la cohérence du contrôle et de l'application du présent règlement dans l'ensemble de l'Union, les autorités de contrôle devraient avoir, dans chaque État membre, les mêmes missions et les mêmes pouvoirs effectifs, dont celui d'enquêter, d'adopter des mesures correctrices et des sanctions, de même que celui d'autoriser et d'émettre des avis consultatifs, en particulier en cas de réclamation introduite par des personnes physiques, et, sans préjudice des pouvoirs des autorités chargées des poursuites en vertu de la législation nationale, le pouvoir de porter les infractions au présent règlement à l'attention des autorités judiciaires et/ou d'ester en justice. Ces pouvoirs devraient également inclure celui d'imposer une limitation temporaire ou définitive au traitement, y compris une interdiction. Les États membres peuvent prévoir d'autres missions spécifiquement liées à la protection des données à caractère personnel en application du présent règlement. Les pouvoirs des autorités de contrôle devraient être exercés en conformité avec les garanties procédurales appropriées prévues par le droit de l'Union et la législation nationale, d'une manière impartiale et équitable et dans un délai raisonnable. Cela signifie que toute mesure devrait être appropriée, nécessaire et proportionnée en vue de garantir le respect du présent règlement, compte tenu des circonstances de l'espèce, respecter le droit de chacun à être entendu avant que soit prise toute mesure individuelle susceptible de l'affecter défavorablement et éviter les coûts superflus ainsi que les désagréments excessifs pour les personnes concernées. Les pouvoirs d'enquête en ce qui concerne l'accès aux installations devraient être exercés dans le respect des exigences spécifiques du droit procédural national, par exemple l'obligation d'obtenir une autorisation judiciaire préalable. Toute mesure juridiquement contraignante prise par l'autorité de contrôle devrait être présentée par écrit, être claire et dénuée d'ambiguïté, indiquer quelle autorité de contrôle a pris la mesure et à quelle date, porter la signature du chef ou d'un membre de l'autorité de contrôle qu'il a autorisé, exposer les motifs qui sous-tendent la mesure et mentionner le droit à un recours effectif, sans préjudice des exigences supplémentaires prévues par le droit procédural national. Si une telle décision juridiquement contraignante est adoptée, elle peut donner lieu à un contrôle juridictionnel dans l'État membre de l'autorité de contrôle qui l'a adoptée.

(101)(...)

- (101 *bis*) Lorsque l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite n'est pas l'autorité de contrôle chef de file, l'autorité de contrôle chef de file devrait coopérer étroitement avec l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite conformément aux dispositions relatives à la coopération et à la cohérence prévues par le présent règlement. Dans de tels cas, l'autorité de contrôle chef de file devrait, lorsqu'elle adopte des mesures visant à produire des effets juridiques, y compris des mesures visant à infliger des amendes administratives, tenir le plus grand compte de l'avis de l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite, laquelle devrait rester compétente pour effectuer toute enquête sur le territoire de l'État membre dont elle relève, en liaison avec l'autorité de contrôle chef de file.
- (101 *ter*) Dans les cas où, même si c'est une autre autorité de contrôle qui devrait être chef de file pour les activités de traitement du responsable du traitement ou du sous-traitant, l'objet concret d'une réclamation ou l'infraction éventuelle ne concerne que les activités de traitement du responsable du traitement ou du sous-traitant dans l'État membre dans lequel la réclamation a été introduite ou dans lequel l'infraction éventuelle a été constatée et que l'objet n'affecte pas sensiblement ou n'affectera probablement pas sensiblement des personnes concernées dans d'autres États membres, l'autorité de contrôle qui est saisie d'une réclamation, qui constate des situations susceptibles de constituer des infractions au présent règlement ou qui est informée d'une autre manière de telles situations devrait rechercher un règlement amiable avec le responsable du traitement et, en cas d'échec, exercer l'ensemble de ses pouvoirs. Devraient être concernés les traitements spécifiques qui sont effectués sur le territoire de l'État membre dont relève l'autorité de contrôle ou qui portent sur des personnes concernées se trouvant sur le territoire de cet État membre, les traitements effectués dans le cadre d'une offre de biens ou de services visant spécifiquement des personnes concernées se trouvant sur le territoire de l'État membre dont relève l'autorité de contrôle ou encore les traitements qui doivent être évalués à l'aune des obligations légales applicables prévues par la législation nationale.
- (102) Les activités de sensibilisation organisées par les autorités de contrôle à l'intention du public devraient comprendre des mesures spécifiques destinées aux responsables du traitement et aux sous-traitants, y compris les micro, petites et moyennes entreprises, et aux particuliers, notamment dans le contexte éducatif.

- (103) Les autorités de contrôle devraient s'entraider et se prêter mutuellement assistance dans l'accomplissement de leurs missions afin d'assurer une application cohérente du présent règlement dans le marché intérieur. Une autorité de contrôle qui fait appel à l'assistance mutuelle peut adopter une mesure provisoire au cas où elle n'aurait pas reçu de réponse de l'autorité de contrôle sollicitée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.
- (104) Chaque autorité de contrôle devrait participer à des opérations conjointes entre autorités de contrôle, lorsqu'il y a lieu. L'autorité de contrôle requise devrait être tenue de répondre à la demande dans un délai déterminé.
- (105) Afin de garantir l'application cohérente du présent règlement dans l'ensemble de l'Union, il y a lieu d'instaurer un mécanisme de contrôle de la cohérence encadrant la coopération entre les autorités de contrôle. Ce mécanisme devrait notamment s'appliquer lorsqu'une autorité de contrôle a l'intention d'adopter une mesure destinée à produire des effets juridiques à l'égard de traitements qui affectent sensiblement un nombre important de personnes concernées dans plusieurs États membres. Il devrait également s'appliquer lorsqu'une autorité de contrôle concernée ou la Commission demande qu'une question soit traitée dans ce cadre du mécanisme de contrôle de la cohérence. Ce mécanisme devrait s'appliquer sans préjudice des éventuelles mesures que la Commission pourrait prendre dans l'exercice des compétences que lui confèrent les traités.
- (106) En application du mécanisme de contrôle de la cohérence, le comité européen de la protection des données devrait émettre un avis, dans un délai déterminé, si une majorité de ses membres le décide ou s'il est saisi d'une demande en ce sens par une autorité de contrôle concernée ou par la Commission. Le comité européen de la protection des données devrait également être habilité à adopter des décisions juridiquement contraignantes en cas de litiges entre autorités de contrôle. À cet effet, il devrait prendre, en principe à la majorité des deux tiers de ses membres, des décisions juridiquement contraignantes dans des cas clairement définis, en cas de points de vue divergents entre autorités de contrôle, notamment dans le cadre du mécanisme de coopération entre l'autorité de contrôle chef de file et les autorités de contrôle concernées, sur le fond de l'affaire et en particulier sur la question de savoir s'il y a ou non infraction au présent règlement.

(107) (...)

(108) Il peut être nécessaire d'intervenir de toute urgence pour protéger les droits et libertés des personnes concernées, en particulier lorsque l'exercice du droit d'une personne concernée risque d'être considérablement entravé. En conséquence, une autorité de contrôle peut adopter, sur son territoire, des mesures provisoires dûment justifiées et d'une durée de validité déterminée qui n'excède pas trois mois.

(109) La mise en œuvre de ce mécanisme devrait conditionner la légalité d'une mesure destinée à produire des effets juridiques prise par une autorité de contrôle dans les cas où cette mise en œuvre est obligatoire. Dans d'autres cas présentant une dimension transfrontière, le mécanisme de coopération entre l'autorité de contrôle chef de file et les autorités de contrôle concernées devrait être appliqué, et l'assistance mutuelle ainsi que des opérations conjointes pourraient être mises en œuvre par les autorités de contrôle concernées, sur une base bilatérale ou multilatérale, sans faire jouer le mécanisme de contrôle de la cohérence.

(110) Afin de favoriser l'application cohérente du présent règlement, le comité européen de la protection des données devrait être institué en tant qu'organe indépendant de l'Union. Pour pouvoir atteindre ses objectifs, le comité devrait être doté de la personnalité juridique. Il devrait être représenté par son président. Il devrait remplacer le groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel institué par la directive 95/46/CE. Il devrait se composer du chef d'une autorité de contrôle de chaque État membre et du contrôleur européen de la protection des données ou de leurs représentants respectifs. La Commission devrait participer à ses activités sans droit de vote; le contrôleur européen de la protection des données devrait disposer de droits de vote spécifiques. Le comité européen de la protection des données devrait contribuer à l'application cohérente du présent règlement dans l'ensemble l'Union, notamment en conseillant la Commission, en particulier en ce qui concerne le niveau de protection dans les pays tiers ou les organisations internationales, et en favorisant la coopération des autorités de contrôle dans l'ensemble de l'Union. Il devrait accomplir ses missions en toute indépendance.

(110 *bis*) Le comité européen de la protection des données devrait être assisté par un secrétariat assuré par le contrôleur européen de la protection des données. Pour s'acquitter de ses tâches, le personnel du contrôleur européen de la protection des données chargé des missions que le présent règlement confie au comité européen de la protection des données ne devrait recevoir ses instructions que du président du comité européen de la protection des données et devrait être placé sous l'autorité de celui-ci.

(111) Toute personne concernée devrait avoir le droit d'introduire une réclamation auprès d'une seule autorité de contrôle, en particulier dans l'État membre où elle a sa résidence habituelle, et disposer d'un droit à un recours juridictionnel effectif conformément à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne si elle estime que les droits que lui confère le présent règlement ne sont pas respectés ou si l'autorité de contrôle ne donne pas suite à sa réclamation, la refuse ou la rejette, en tout ou en partie, ou si elle n'agit pas alors qu'une action est nécessaire pour protéger les droits de la personne concernée. L'enquête faisant suite à une réclamation devrait être menée, sous contrôle juridictionnel, dans la mesure appropriée requise par l'affaire. L'autorité de contrôle devrait informer la personne concernée de l'état d'avancement et de l'issue de la réclamation dans un délai raisonnable. Si l'affaire requiert un complément d'enquête ou une coordination avec une autre autorité de contrôle, des informations intermédiaires devraient être fournies à la personne concernée. Afin de faciliter l'introduction des réclamations, chaque autorité de contrôle devrait prendre des mesures telles que la fourniture d'un formulaire de réclamation qui peut être rempli également par voie électronique, sans que d'autres moyens de communication soient exclus.

(112) Lorsqu'une personne concernée estime que les droits que lui confère le présent règlement ne sont pas respectés, elle devrait avoir le droit de mandater un organisme, une organisation ou une association, qui devrait être une entité à but non lucratif, dont les objectifs statutaires sont d'intérêt public et qui est active dans le domaine de la protection des données à caractère personnel et constituée conformément à la législation d'un État membre, pour qu'elle introduise une réclamation en son nom auprès d'une autorité de contrôle, qu'elle exerce le droit à un recours juridictionnel en son nom ou qu'elle exerce le droit d'obtenir réparation en son nom si cette dernière possibilité est prévue dans la législation de l'État membre. Les États membres peuvent disposer que cet organisme, cette organisation ou cette association devrait avoir le droit d'introduire une réclamation dans l'État membre en question, indépendamment de tout mandat confié par une personne concernée, et/ou disposer d'un droit à un recours juridictionnel effectif s'il a des raisons de considérer que les droits d'une personne concernée n'ont pas été respectés parce que le traitement des données à caractère personnel n'a pas eu lieu en conformité avec le présent règlement. Cet organisme, cette organisation ou cette association ne peut pas être autorisé à réclamer une indemnisation pour le compte d'une personne concernée indépendamment du mandat confié par la personne concernée.

(113) Toute personne physique ou morale a le droit de former un recours en annulation des décisions du comité européen de la protection des données devant la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la "Cour de justice") dans les conditions prévues à l'article 263 du TFUE. En tant que destinataires de telles décisions, les autorités de contrôle concernées qui souhaitent les contester doivent le faire dans un délai de deux mois à compter de la notification qui leur en a été faite, conformément à l'article 263 du TFUE. Lorsque des décisions du comité européen de la protection des données concernent directement et individuellement un responsable du traitement, un sous-traitant ou l'auteur de la réclamation, ils peuvent former un recours en annulation de ces décisions dans un délai de deux mois à compter de leur publication sur le site web du comité européen de la protection des données, conformément à l'article 263 du TFUE. Sans préjudice de ce droit prévu à l'article 263 du TFUE, toute personne physique ou morale devrait disposer d'un recours juridictionnel effectif, devant la juridiction nationale compétente, contre une décision d'une autorité de contrôle qui produit des effets juridiques à son égard. Une telle décision concerne en particulier l'exercice, par l'autorité de contrôle, de pouvoirs d'enquête, d'adoption de mesures correctrices et d'autorisation ou le refus ou le rejet de réclamations. Toutefois, ce droit ne concerne pas d'autres mesures des autorités de contrôle qui ne sont pas juridiquement contraignantes, telles que les avis émis ou les conseils fournis par une autorité de contrôle. Les actions contre une autorité de contrôle devraient être intentées devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel l'autorité de contrôle est établie et être menées conformément au droit procédural national de l'État membre en question. Ces juridictions devraient disposer d'une pleine compétence, et notamment de celle d'examiner tous les éléments de fait et de droit relatifs au litige dont elles sont saisies. Lorsqu'une réclamation a été rejetée ou refusée par une autorité de contrôle, l'auteur de la réclamation peut intenter une action devant les juridictions de ce même État membre. Dans le cadre des recours juridictionnels relatifs à l'application du présent règlement, les juridictions nationales qui estiment qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre leur jugement peuvent ou, dans le cas prévu à l'article 267 du TFUE, doivent demander à la Cour de justice de statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation du droit de l'Union, y compris le présent règlement. En outre, lorsqu'une décision d'une autorité de contrôle mettant en œuvre une décision du comité européen de la protection des données fait l'objet d'un recours devant une juridiction nationale et que la validité de la décision du comité européen de la protection des données est en question, ladite juridiction nationale n'est pas habilitée à invalider la décision du comité européen de la protection des données et doit, dans tous les cas où elle considère qu'une décision est invalide, soumettre la question de la validité à la Cour de justice, conformément à l'article 267 du TFUE tel qu'il a été interprété par la Cour de justice. Toutefois, une juridiction nationale peut ne pas soumettre une question relative à la validité d'une décision du comité européen de la protection des données à la demande d'une personne physique ou morale qui a eu la possibilité de former un recours en annulation de cette décision, en particulier si elle était concernée directement et individuellement par ladite décision, et ne l'a pas fait dans le délai prévu à l'article 263 du TFUE.

(113 *bis*) Lorsqu'une juridiction saisie d'un recours contre une décision prise par une autorité de contrôle a des raisons de croire que d'autres actions concernant le même traitement, portant par exemple sur le même objet, des activités du même responsable du traitement ou du même sous-traitant, ou encore la même cause, ont été introduites devant une juridiction compétente d'un autre État membre, il conviendrait qu'elle contacte cette autre juridiction afin de confirmer l'existence de telles actions connexes. Si des actions connexes sont pendantes devant une juridiction d'un autre État membre, toute juridiction autre que celle qui a été saisie en premier peut surseoir à statuer ou peut, à la demande de l'une des parties, se dessaisir au profit de la première juridiction saisie si celle-ci est compétente pour connaître de l'action concernée et que la législation applicable permet de regrouper de telles actions connexes. Sont réputées connexes, les actions qui sont à ce point étroitement liées qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter que ne soient rendues des décisions inconciliables, issues de procédures séparées.

(114)(...)

(115)(...)

(116) En ce qui concerne les actions contre un responsable du traitement ou un sous-traitant, le demandeur devrait pouvoir choisir d'intenter l'action devant les juridictions des États membres dans lesquels le responsable du traitement ou le sous-traitant dispose d'un établissement ou dans l'État membre dans lequel la personne concernée réside, sauf si le responsable du traitement est une autorité publique d'un État membre agissant dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique.

(117)(...)

(118) Tout dommage qu'une personne pourrait subir du fait d'un traitement non conforme au présent règlement devrait être réparé par le responsable du traitement ou le sous-traitant, qui devrait cependant être exonéré de sa responsabilité s'il prouve que le dommage ne lui est nullement imputable. La notion de dommage devrait être interprétée au sens large, à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice, de façon à tenir pleinement compte des objectifs du présent règlement. Cela est sans préjudice de toute action en dommages-intérêts fondée sur une infraction à d'autres règles du droit de l'Union ou de la législation d'un État membre. Lorsqu'il est fait référence à un traitement non conforme au présent règlement, cela concerne aussi un traitement non conforme aux actes délégués et d'exécution adoptés conformément au présent règlement et à la législation nationale précisant les règles de mise en œuvre du présent règlement. Les personnes concernées devraient recevoir une indemnisation complète et effective pour le dommage subi. Lorsque des responsables du traitement ou des sous-traitants participent à un même traitement, chaque responsable du traitement ou chaque sous-traitant devrait être tenu responsable pour la totalité du dommage. Toutefois, un même recours juridictionnel peut concerner plusieurs responsables du traitement et sous-traitants, conformément à la législation nationale; dans ce cas, l'indemnisation peut être répartie en fonction de la responsabilité de chaque responsable du traitement ou de chaque sous-traitant pour le dommage causé par le traitement, à condition que la personne concernée qui a subi le dommage soit entièrement et effectivement indemnisée. Tout responsable du traitement ou tout sous-traitant qui a réparé totalement le dommage peut par la suite introduire un recours contre d'autres responsables du traitement ou sous-traitants ayant participé au même traitement.

(118 *bis*) Lorsque le présent règlement prévoit des règles de compétence spécifiques, notamment en ce qui concerne les recours juridictionnels, y compris ceux qui visent à obtenir réparation, contre un responsable du traitement ou d'un sous-traitant, les règles de compétence générales, telles que celles prévues dans le règlement (UE) n° 1215/2012, devraient être sans préjudice de l'application desdites règles juridictionnelles spécifiques.

(118 *ter*) Afin de renforcer le contrôle du respect des dispositions du présent règlement, des sanctions et des amendes administratives devraient être infligées pour toute infraction au présent règlement, en complément ou à la place des mesures appropriées imposées par l'autorité de contrôle conformément au présent règlement. En cas d'infraction mineure ou si l'amende susceptible d'être imposée constitue une charge disproportionnée pour une personne physique, un rappel à l'ordre peut être adressé plutôt qu'une amende. Il convient toutefois de tenir dûment compte de la nature, de la gravité et de la durée de l'infraction, du caractère intentionnel de l'infraction et des mesures prises pour atténuer le dommage subi, du degré de responsabilité ou de toute infraction pertinente commise précédemment, de la manière dont l'autorité de contrôle a eu connaissance de l'infraction, du respect des mesures ordonnées à l'encontre du responsable du traitement ou du sous-traitant, de l'application d'un code de conduite, et de toute autre circonstance aggravante ou atténuante. L'imposition de sanctions et d'amendes administratives devrait faire l'objet de garanties procédurales appropriées conformément aux principes généraux du droit de l'Union et de la charte des droits fondamentaux, y compris le droit à un recours effectif et à une procédure régulière.

(119) Les États membres peuvent déterminer le régime des sanctions pénales applicables en cas de violations du présent règlement, y compris les infractions aux dispositions nationales adoptées en application et dans les limites du présent règlement. Ces sanctions pénales peuvent aussi permettre la saisie des profits réalisés en violation du présent règlement. Toutefois, l'application de sanctions pénales en cas de violation de ces dispositions nationales et de sanctions administratives ne devrait pas entraîner la violation du principe "*ne bis in idem*" tel qu'il a été interprété par la Cour de justice.

(120) Afin de renforcer et d'harmoniser les sanctions administratives applicables en cas d'infraction au présent règlement, chaque autorité de contrôle devrait avoir le pouvoir d'imposer des amendes administratives. Le présent règlement devrait définir les infractions, le montant maximal et les critères d'établissement des amendes administratives dont elles sont passibles, qui devraient être fixées par l'autorité de contrôle compétente dans chaque cas, selon les caractéristiques propres à chaque cas et compte dûment tenu, notamment, de la nature, de la gravité et de la durée de l'infraction et de ses conséquences, ainsi que des mesures prises pour garantir le respect des obligations découlant du règlement et pour prévenir ou atténuer les conséquences de l'infraction. Lorsque des amendes sont imposées à une entreprise, ce terme doit, à cette fin, être compris au sens des articles 101 et 102 du TFUE. Lorsque des amendes sont imposées à des personnes qui ne sont pas une entreprise, l'autorité de contrôle devrait tenir compte, lorsqu'elle examine quel serait le montant approprié de l'amende, du niveau général des revenus dans l'État membre ainsi que de la situation économique de la personne en cause. Il pourrait en outre être recouru au mécanisme de contrôle de la cohérence pour favoriser une application cohérente des amendes administratives. Il devrait appartenir aux États membres de déterminer si et dans quelle mesure les autorités publiques devraient faire l'objet d'amendes administratives. L'imposition d'une amende administrative ou le fait de donner un avertissement ne portent pas atteinte à l'exercice d'autres pouvoirs des autorités de contrôle ou à l'application d'autres sanctions en vertu du présent règlement.

(120 *bis*) (nouveau) Les systèmes juridiques du Danemark et de l'Estonie ne permettent pas d'imposer des amendes administratives comme le prévoit le présent règlement. Les règles relatives aux amendes administratives peuvent être appliquées de telle sorte que, au Danemark, l'amende soit imposée par les juridictions nationales compétentes sous la forme d'une sanction pénale et, en Estonie, l'amende soit imposée par l'autorité de contrôle dans le cadre d'une procédure de délit, à condition qu'une telle application des règles dans ces États membres ait un effet équivalent aux amendes administratives imposées par les autorités de contrôle. C'est pourquoi les juridictions nationales compétentes devraient tenir compte de la recommandation formulée par l'autorité de contrôle qui est à l'origine de l'amende. En tout état de cause, les amendes imposées devraient être effectives, proportionnées et dissuasives.

(120 *bis*) Lorsque le présent règlement n'harmonise pas les sanctions administratives ou, au besoin, dans d'autres circonstances, par exemple en cas d'infraction grave au présent règlement, les États membres devraient mettre en œuvre un système qui prévoit des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. La nature de ces sanctions (pénales ou administratives) devrait être déterminée par la législation nationale.

(121) La législation des États membres devrait concilier les règles régissant la liberté d'expression et d'information, y compris l'expression journalistique, universitaire, artistique ou littéraire, et le droit à la protection des données à caractère personnel au titre du présent règlement. Dans le cadre du traitement de données à caractère personnel uniquement à des fins journalistiques ou à des fins d'expression universitaire, artistique ou littéraire, il y a lieu de prévoir des dérogations ou des exemptions à certaines dispositions du présent règlement si cela est nécessaire pour concilier le droit à la protection de ces données et le droit à la liberté d'expression et d'information, garanti par l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Tel devrait notamment être le cas des traitements de données à caractère personnel dans le cadre de l'audiovisuel et des archives et bibliothèques des médias. En conséquence, les États membres devraient adopter des dispositions législatives qui prévoient les exemptions et dérogations nécessaires pour assurer un équilibre entre ces droits fondamentaux. Les États membres devraient adopter de telles exemptions et dérogations en ce qui concerne les principes généraux, les droits de la personne concernée, le responsable des données et le sous-traitant, le transfert de données vers des pays tiers ou à des organisations internationales, les autorités de contrôle indépendantes, la coopération et la cohérence, ainsi que dans des situations particulières de traitement des données. Dans le cas où ces exemptions ou dérogations diffèrent d'un État membre à l'autre, la législation de l'État membre dont relève le responsable du traitement devrait s'appliquer. Pour tenir compte de l'importance du droit à la liberté d'expression dans toute société démocratique, il y a lieu de retenir une interprétation large des notions liées à cette liberté, comme le journalisme.

(121 *bis*) Le présent règlement permet de prendre en compte, dans l'application de ses dispositions, le principe de l'accès du public aux documents officiels. L'accès du public aux documents officiels peut être considéré comme un intérêt public. Les données à caractère personnel figurant dans des documents détenus par une autorité publique ou un organisme public devraient pouvoir être communiquées par ladite autorité ou ledit organisme si cette divulgation est prévue par le droit de l'Union ou la législation de l'État membre dont relève l'autorité ou l'organisme. Ces dispositions devraient concilier l'accès du public aux documents officiels et la réutilisation des informations du secteur public, d'une part, et le droit à la protection des données à caractère personnel, d'autre part, et peuvent donc prévoir l'harmonisation nécessaire avec le droit à la protection des données à caractère personnel au titre du présent règlement. Dans ce contexte, il convient d'entendre par "autorités publiques et organismes publics", toutes les autorités ou autres organismes relevant de la législation d'un État membre en matière d'accès du public aux documents. La directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public laisse intact et n'affecte en rien le niveau de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel garanti par les dispositions du droit de l'Union et du droit national et, en particulier, ne modifie en rien les droits et obligations prévus dans le présent règlement. En particulier, ladite directive ne devrait pas s'appliquer aux documents dont l'accès est exclu ou limité en application de règles d'accès pour des motifs de protection des données à caractère personnel, et aux parties de documents accessibles en vertu desdites règles qui contiennent des données à caractère personnel dont la réutilisation a été définie par la loi comme étant incompatible avec la législation concernant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(122) (...)

(123) (...)

- (124) La législation des États membres ou des conventions collectives (y compris des "accords d'entreprise") peuvent prévoir des règles spécifiques pour le traitement des données à caractère personnel des salariés en matière d'emploi, notamment en ce qui concerne les conditions dans lesquelles les données à caractère personnel en matière d'emploi peuvent être traitées sur la base du consentement du salarié, aux fins du recrutement, de l'exécution du contrat de travail, y compris le respect des obligations fixées par la loi ou par des conventions collectives, de la gestion, de la planification et de l'organisation du travail, de l'égalité et de la diversité sur le lieu de travail, de la santé et de la sécurité au travail, aux fins de l'exercice et de la jouissance des droits et des avantages liés à l'emploi, individuellement ou collectivement, ainsi qu'aux fins de la résiliation de la relation de travail.
- (125) Le traitement des données à caractère personnel à des fins d'archivage dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique et historique ou à des fins statistiques devrait être subordonné à des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée, conformément au présent règlement. Ces garanties devraient permettre la mise en place de mesures techniques et organisationnelles pour assurer, en particulier, le respect du principe de minimisation des données. Le traitement ultérieur de données à caractère personnel à des fins d'archivage dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique et historique ou à des fins statistiques doit être effectué après que le responsable du traitement a évalué s'il est possible de poursuivre ces fins grâce à un traitement qui ne permet pas ou plus d'identifier les personnes concernées, pour autant que des garanties appropriées existent (par exemple la pseudonymisation des données). Les États membres devraient prévoir des garanties appropriées pour le traitement de données à caractère personnel à des fins d'archivage dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique et historique ou à des fins statistiques. Les États membres devraient être autorisés à prévoir, dans des conditions spécifiques et en présence de garanties appropriées pour les personnes concernées, des dispositions particulières et des dérogations concernant les exigences en matière d'information, la rectification et l'effacement, l'oubli numérique, la limitation du traitement et le droit à la portabilité des données ainsi que le droit d'opposition lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins d'archivage dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique et historique ou à des fins statistiques. Les conditions et garanties en question peuvent comprendre des procédures spécifiques permettant aux personnes concernées d'exercer ces droits si cela est approprié eu égard aux finalités du traitement concerné, ainsi que des mesures techniques et organisationnelles visant à réduire à un minimum le traitement des données à caractère personnel conformément aux principes de proportionnalité et de nécessité. Le traitement de données à caractère personnel à des fins scientifiques devrait également respecter d'autres dispositions législatives pertinentes, telles que celles relatives aux essais cliniques.

(125 bis)(...)

(125 bis bis) En combinant les informations issues des registres, les chercheurs peuvent acquérir de nouvelles connaissances d'un grand intérêt en ce qui concerne, par exemple, des maladies très répandues telles que les maladies cardiovasculaires, le cancer, la dépression, etc. Sur la base des registres, les résultats de la recherche peuvent être améliorés car ils s'appuient sur un échantillon plus large de population. Dans le cadre des sciences sociales, la recherche sur la base des registres permet aux chercheurs d'acquérir des connaissances essentielles sur l'incidence à long terme d'un certain nombre de conditions sociales telles que le chômage et l'éducation et de relier ces informations et celles relatives à d'autres conditions de vie. Les résultats de la recherche obtenus sur la base des registres fournissent des connaissances fiables et de grande qualité qui peuvent servir de base à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique fondée sur la connaissance, améliorer la qualité de vie d'un certain nombre de personnes et renforcer l'efficacité des services sociaux, etc. Pour faciliter la recherche scientifique, les données à caractère personnel peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique sous réserve de conditions et de garanties appropriées prévues dans la législation des États membres ou dans le droit de l'Union.

(125 ter) Lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins d'archivage, le présent règlement devrait également s'appliquer à ce traitement, étant entendu qu'il ne devrait pas s'appliquer aux données personnelles des personnes décédées. Les autorités publiques ou les organismes publics ou privés qui tiennent des registres d'intérêt public devraient être des services qui, en vertu du droit de l'Union ou de la législation d'un État membre, ont l'obligation légale d'acquérir, de préserver, d'évaluer, d'organiser, de décrire, de communiquer, de promouvoir et de diffuser des documents, et d'y donner accès dans des registres présentant une utilité à long terme au regard de l'intérêt général. Les États membres devraient également être autorisés à prévoir que les données à caractère personnel peuvent faire l'objet d'un traitement ultérieur à des fins d'archivage, par exemple en vue de fournir des informations précises relatives au comportement politique dans le cadre des régimes des anciens États totalitaires, des génocides, des crimes contre l'humanité, notamment l'Holocauste, ou des crimes de guerre.

(126) Lorsque des données à caractère personnel sont traitées à des fins de recherche scientifique, le présent règlement devrait également s'appliquer à ce traitement. Aux fins du présent règlement, le traitement de données à caractère personnel à des fins de recherche scientifique devrait être interprété au sens large et couvrir, par exemple, le développement technologique ainsi que la démonstration, la recherche fondamentale, la recherche appliquée et la recherche financée par le secteur privé, et devrait en outre tenir compte de l'objectif de l'Union mentionné à l'article 179, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, consistant à réaliser un espace européen de la recherche. Par "fins de recherche scientifique", il convient également d'entendre les études menées dans l'intérêt public dans le domaine de la santé publique. Pour répondre aux spécificités du traitement de données à caractère personnel à des fins de recherche scientifique, des conditions particulières devraient s'appliquer, en particulier, en ce qui concerne la publication ou la divulgation par d'autres moyens de données à caractère personnel dans le cadre de finalités liées à la recherche scientifique. Si le résultat de la recherche scientifique, en particulier dans le domaine de la santé, justifie de nouvelles mesures dans l'intérêt de la personne concernée, les règles générales du présent règlement s'appliquent eu égard à ces mesures.

(126 *bis*) Lorsque des données à caractère personnel sont traitées à des fins de recherche historique, le présent règlement devrait également s'appliquer à ce traitement. Ce traitement comprend aussi les recherches historiques et les recherches à des fins généalogiques, étant entendu que le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux données concernant des personnes décédées.

(126 *ter*) Aux fins du consentement à la participation à des activités de recherche scientifique dans le cadre d'essais cliniques, les dispositions pertinentes du règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil devraient s'appliquer.

(126 *quater*) Lorsque des données à caractère personnel sont traitées à des fins statistiques, le présent règlement devrait s'appliquer à ce traitement. Le droit de l'Union ou la législation des États membres devrait, dans les limites du présent règlement, déterminer le contenu statistique, définir le contrôle de l'accès aux données et arrêter des dispositions particulières pour le traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques ainsi que des mesures appropriées pour sauvegarder les droits et libertés de la personne concernée et garantir le secret statistique. Par "fins statistiques", on entend toute opération de collecte et de traitement de données à caractère personnel nécessaires pour des enquêtes statistiques ou la production de résultats statistiques. Ces résultats statistiques peuvent en outre être utilisés à différentes fins, notamment de recherche scientifique. Les fins statistiques impliquent que le résultat du traitement à des fins statistiques ne constitue pas des données à caractère personnel mais des données agrégées, et que ce résultat ou ces données ne soit pas utilisés à l'appui de mesures ou de décisions concernant une personne en particulier.

(126 *quinquies*) Les informations confidentielles que les autorités statistiques de l'Union et des États membres collectent pour élaborer des statistiques officielles européennes et nationales devraient être protégées. Les statistiques européennes devraient être mises au point, élaborées et diffusées conformément aux principes statistiques énoncés à l'article 338, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les statistiques nationales devant également être conformes à la législation nationale. Le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes, contient d'autres dispositions particulières relatives aux statistiques européennes couvertes par le secret.

- (127) En ce qui concerne les pouvoirs qu'ont les autorités de contrôle d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant l'accès aux données à caractère personnel et l'accès à ses locaux, les États membres peuvent adopter par voie législative, dans les limites du présent règlement, des règles spécifiques visant à préserver le secret professionnel ou d'autres obligations de secret équivalentes, dans la mesure où cela est nécessaire pour concilier le droit à la protection des données à caractère personnel et l'obligation de secret professionnel. Cela s'entend sans préjudice des obligations existantes incombant aux États membres en matière d'adoption de règles relatives au secret professionnel lorsque le droit de l'Union l'impose.
- (128) Conformément à l'article 17 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le présent règlement respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient, en vertu du droit constitutionnel en vigueur, les églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres.
- (129) Afin de remplir les objectifs du présent règlement, à savoir protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, et en particulier leur droit à la protection des données à caractère personnel, et garantir la libre circulation de ces données au sein de l'Union, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En particulier, des actes délégués devraient être adoptés en ce qui concerne les critères et exigences applicables aux mécanismes de certification, les informations à présenter sous la forme d'icônes normalisées ainsi que les procédures régissant la fourniture de ces icônes. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que tous les documents pertinents soient transmis simultanément en temps utile et de façon appropriée au Parlement européen et au Conseil.

- (130) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission lorsque le présent règlement le prévoit. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission⁵. Dans ce cadre, la Commission devrait envisager des mesures spécifiques pour les micro, petites et moyennes entreprises.
- (131) Compte tenu de la portée générale des actes concernés, il convient d'avoir recours à la procédure d'examen pour l'adoption d'actes d'exécution en ce qui concerne des clauses contractuelles types entre les responsables du traitement et les sous-traitants ainsi qu'entre les sous-traitants; des codes de conduite; des normes techniques et des mécanismes de certification; le niveau adéquat de protection offert par un pays tiers, ou un territoire ou un secteur de traitement de données dans ce pays tiers, ou une organisation internationale; l'adoption de clauses types de protection; les formats et les procédures pour l'échange d'informations entre responsables du traitement, sous-traitants et autorités de contrôle en ce qui concerne les règles d'entreprise contraignantes; l'assistance mutuelle; et les modalités de l'échange d'informations par voie électronique entre les autorités de contrôle ainsi qu'entre les autorités de contrôle et le comité européen de la protection des données.
- (132) La Commission devrait adopter des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque les éléments disponibles montrent qu'un pays tiers, ou un territoire ou un secteur de traitement de données dans ce pays tiers, ou une organisation internationale n'assure pas un niveau de protection adéquat et que des raisons d'urgence impérieuses le requièrent.

⁵ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- (133) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir assurer un niveau équivalent de protection des personnes physiques et la libre circulation des données dans l'ensemble de l'Union, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action, être mieux atteints au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (134) La directive 95/46/CE devrait être abrogée par le présent règlement. Les traitements déjà en cours à la date d'application du présent règlement devraient être mis en conformité avec celui-ci dans un délai de deux ans après son entrée en vigueur. Lorsque le traitement est fondé sur un consentement conformément à la directive 95/46/CE, il n'est pas nécessaire que la personne concernée donne à nouveau son accord si le consentement a été obtenu en conformité avec les conditions énoncées dans le présent règlement, de manière à ce que le responsable du traitement puisse poursuivre le traitement après la date d'application du présent règlement. Les décisions de la Commission qui ont été adoptées et les autorisations qui ont été accordées par les autorités de contrôle en application de ladite directive demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées, remplacées ou abrogées.
- (135) Le présent règlement devrait s'appliquer à tous les aspects de la protection des libertés et droits fondamentaux à l'égard du traitement des données à caractère personnel qui ne sont pas soumis à des obligations spécifiques ayant le même objectif que celles énoncées dans la directive 2002/58/CE, y compris les obligations incombant au responsable du traitement et les droits des personnes physiques. Afin de clarifier la relation entre le présent règlement et la directive 2002/58/CE, cette dernière devrait être modifiée en conséquence. Après l'adoption du présent règlement, il conviendrait de réexaminer la directive 2002/58/CE, notamment afin d'assurer la cohérence avec le présent règlement,

(136) (...)

(137) (...)

(138) (...)

(139) (...)

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet et objectifs

1. Le présent règlement établit des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et des règles relatives à la libre circulation de ces données.
2. Le présent règlement protège les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, et en particulier leur droit à la protection des données à caractère personnel.
- 2 bis. (...)
3. La libre circulation des données à caractère personnel au sein de l'Union n'est ni limitée ni interdite pour des motifs liés à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Article 2

Champ d'application matériel

1. Le présent règlement s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier.
2. Le présent règlement ne s'applique pas au traitement de données à caractère personnel effectué:
 - a) dans le cadre d'une activité qui ne relève pas du champ d'application du droit de l'Union;
 - b) (...)
 - c) par les États membres dans le cadre d'activités qui relèvent du champ d'application du chapitre 2 du titre V du traité sur l'Union européenne;
 - d) par une personne physique dans le cadre d'une activité strictement personnelle ou domestique;

- e) par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre des menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces.

2 *bis*. Le règlement (CE) n° 45/2001 s'applique au traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes, organismes et agences de l'Union. Le règlement (CE) n° 45/2001 et les autres instruments juridiques de l'Union applicables au traitement des données à caractère personnel sont adaptés aux principes et aux règles du présent règlement conformément à l'article 90 *bis*.

- 3. Le présent règlement s'applique sans préjudice de la directive 2000/31/CE, et notamment de ses articles 12 à 15 relatifs à la responsabilité des prestataires intermédiaires.

Article 3

Champ d'application territorial

- 1. Le présent règlement s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant sur le territoire de l'Union, que le traitement ait lieu ou non dans l'Union.
- 2. Le présent règlement s'applique au traitement des données à caractère personnel relatives à des personnes concernées qui se trouvent sur le territoire de l'Union par un responsable du traitement ou un sous-traitant qui n'est pas établi dans l'Union, lorsque les activités de traitement sont liées:
 - a) à l'offre de biens ou de services à ces personnes dans l'Union, qu'un paiement soit exigé ou non desdites personnes; ou
 - b) à l'observation du comportement de ces personnes, dans la mesure où il s'agit d'un comportement de l'Union européenne.
- 3. Le présent règlement s'applique au traitement de données à caractère personnel par un responsable du traitement qui n'est pas établi dans l'Union mais dans un lieu où la législation d'un État membre s'applique en vertu du droit international public.

Article 4

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) "données à caractère personnel", toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable ("personne concernée"); est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, par exemple un nom, un numéro d'identification, des données de localisation ou un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale;
- 2) (...)
- 3) "traitement", toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que la limitation, l'effacement ou la destruction;
- 3 bis) "limitation du traitement", le marquage de données à caractère personnel enregistrées, en vue de limiter leur traitement futur;
- 3 bis bis) "profilage", toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données pour évaluer certains aspects personnels liés à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne;
- 3 ter) "pseudonymisation", le traitement de données à caractère personnel de telle façon qu'elles ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que celles-ci soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir cette non-attribution à une personne identifiée ou identifiable;

- 4) "fichier", tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique;
- 5) "responsable du traitement", la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel; lorsque les finalités et les moyens du traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou la législation d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné, ou les critères spécifiques applicables pour le désigner peuvent être fixés, par le droit de l'Union ou par la législation d'un État membre;
- 6) "sous-traitant", la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement;
- 7) "destinataire", la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou à la législation d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement;
- 7 bis) "tiers", toute personne physique ou morale, toute autorité publique, tout service ou tout autre organisme, autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont habilitées à traiter les données;
- 8) "consentement de la personne concernée", toute manifestation de volonté, libre, spécifique, informée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif explicite, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement;
- 9) "violation de données à caractère personnel", une violation de la sécurité entraînant de manière accidentelle ou illicite la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données;

- 10) "données génétiques", toutes les données à caractère personnel liées aux caractéristiques génétiques d'une personne physique qui sont héréditaires ou ont été acquises, et qui donnent des informations uniques sur la physiologie ou l'état de santé de cette personne, résultant en particulier d'une analyse d'un échantillon biologique de la personne en question;
- 11) "données biométriques", toutes les données à caractère personnel résultant d'un traitement technique spécifique, relatives aux caractéristiques physiques, physiologiques ou comportementales d'une personne physique, qui permettent ou confirment son identification unique, telles que des images faciales ou des données dactyloscopiques;
- 12) "données concernant la santé", les données à caractère personnel relatives à la santé physique ou mentale d'une personne physique, y compris la prestation de services de soins de santé, qui révèlent des informations sur l'état de santé de cette personne;
- 12 bis) (...)
- 13) "établissement principal",
 - a) en ce qui concerne un responsable du traitement établi dans plusieurs États membres, le lieu de son administration centrale dans l'Union, à moins que les décisions quant aux finalités et aux moyens du traitement de données à caractère personnel soient prises dans un autre établissement du responsable du traitement dans l'Union qui a le pouvoir de faire appliquer ces décisions, auquel cas l'établissement ayant pris ces décisions est considéré comme l'établissement principal;
 - b) en ce qui concerne un sous-traitant établi dans plusieurs États membres, le lieu de son administration centrale dans l'Union et, s'il ne dispose pas d'une administration centrale dans l'Union, l'établissement du sous-traitant dans l'Union où se déroule l'essentiel des activités de traitement effectuées dans le cadre des activités d'un établissement du sous-traitant, dans la mesure où le sous-traitant est soumis à des obligations spécifiques en vertu du présent règlement;
- 14) "représentant", toute personne physique ou morale établie dans l'Union, désignée par le responsable du traitement ou le sous-traitant par écrit, conformément à l'article 25, qui les représente en ce qui concerne les obligations de chacun en vertu du présent règlement;

- 15) "entreprise", toute personne physique ou morale exerçant une activité économique, quelle que soit sa forme juridique, y compris les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique;
- 16) "groupe d'entreprises", une entreprise qui exerce le contrôle et les entreprises qu'elle contrôle;
- 17) "règles d'entreprise contraignantes", les règles internes relatives à la protection des données à caractère personnel qu'applique un responsable du traitement ou un sous-traitant établi sur le territoire d'un État membre de l'Union pour des transferts ou pour un ensemble de transferts de données à caractère personnel à un responsable du traitement ou à un sous-traitant dans un ou plusieurs pays tiers au sein d'un groupe d'entreprises ou d'un groupe d'entreprises engagées dans une activité économique conjointe;
- 18) (...)
- 19) "autorité de contrôle", une autorité publique indépendante qui est instituée par un État membre en vertu de l'article 46;
- 19 bis) "autorité de contrôle concernée", une autorité de contrôle qui est concernée par le traitement:
- a) parce que le responsable du traitement ou le sous-traitant est établi sur le territoire de l'État membre de cette autorité de contrôle;
 - b) parce que des personnes concernées résidant dans cet État membre sont sensiblement affectées par le traitement ou susceptibles de l'être; ou
 - c) parce qu'une réclamation a été introduite auprès de cette autorité de contrôle;
- 19 ter) "traitement transfrontière de données à caractère personnel",
- a) un traitement qui se déroule dans le cadre des activités, dans plusieurs États membres, d'établissements d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant dans l'Union qui est établi dans plusieurs États membres; ou

- b) un traitement qui se déroule dans le cadre des activités d'un établissement unique d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant dans l'Union, mais qui affecte sensiblement ou est susceptible d'affecter sensiblement des personnes concernées dans plusieurs États membres;

19 *quater*) "objection pertinente et motivée",

une objection quant à savoir s'il y a ou non infraction au présent règlement ou, selon le cas, si l'action envisagée en ce qui concerne le responsable du traitement ou le sous-traitant est conforme au règlement. L'objection doit établir clairement l'importance des risques que présente le projet de décision pour les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées et, le cas échéant, la libre circulation des données à caractère personnel au sein de l'Union;

- 20) "service de la société de l'information", tout service au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information;
- 21) "organisation internationale", une organisation internationale et les organismes de droit public qui en relèvent, ou tout autre organisme qui est créé par un accord entre deux pays ou plus, ou dont la création est fondée sur un tel accord.

CHAPITRE II

PRINCIPES

Article 5

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

1. Les données à caractère personnel doivent être:
 - a) traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence);
 - b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités; le traitement ultérieur des données à caractère personnel à des fins d'archivage dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique et historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 83, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités);
 - c) adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données);
 - d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans délai (exactitude);
 - e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins d'archivage dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique et historique ou à des fins statistiques, conformément à l'article 83, paragraphe 1, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le présent règlement afin de protéger les droits et libertés de la personne concernée (limitation de la conservation);

e *ter*) traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité);

e *sexies*)(...)

f) (...)

2. Le responsable du traitement est responsable du respect des dispositions figurant au paragraphe 1 et est en mesure de démontrer que ces dispositions sont respectées (responsabilité).

Article 6

Licéité du traitement

1. Le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie:
 - a) la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques;
 - b) le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci;
 - c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis;
 - d) le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique;
 - e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement;

- f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant. Ces considérations ne s'appliquent pas au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions.

2. (...)

2 bis. (nouveau) Les États membres peuvent maintenir ou introduire des dispositions plus spécifiques pour adapter l'application des règles du présent règlement pour ce qui est du traitement des données à caractère personnel, dans le but de respecter les dispositions du paragraphe 1, points c) et e), en déterminant plus précisément les exigences spécifiques applicables au traitement ainsi que d'autres mesures visant à garantir un traitement licite et loyal, notamment dans d'autres situations particulières de traitement des données prévues au chapitre IX.

3. Le fondement du traitement visé au paragraphe 1, points c) et e), doit être défini par:

- a) le droit de l'Union, ou
- b) la législation de l'État membre à laquelle le responsable du traitement est soumis.

Les finalités du traitement sont établies dans cette base juridique ou, en ce qui concerne le traitement visé au paragraphe 1, point e), sont nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement. Cette base juridique peut contenir des dispositions spécifiques pour adapter l'application des règles du présent règlement, entre autres les conditions générales concernant la licéité du traitement des données par le responsable du traitement, le type de données qui font l'objet du traitement, les personnes concernées, les entités auxquelles les données peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être, la limitations des finalités, les périodes de conservation et les opérations et procédures de traitement, y compris les mesures visant à garantir un traitement licite et loyal, notamment dans d'autres situations particulières de traitement des données prévues au chapitre IX. Le droit de l'Union ou la législation de l'État membre doit répondre à un objectif d'intérêt public et être proportionnée à l'objectif légitime poursuivi.

3 *bis*. Lorsque le traitement à une fin autre que celle pour laquelle les données ont été collectées ne repose pas sur le consentement de la personne concernée ou un acte législatif de l'Union ou d'un État membre constituant une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour la réalisation des objectifs visés à l'article 21, paragraphe 1, points a *bis*) à g), le responsable du traitement, afin de déterminer si le traitement à une fin autre est compatible avec la finalité pour laquelle les données ont été initialement collectées, tient compte notamment:

- a) de l'existence éventuelle d'un lien entre les finalités pour lesquelles les données ont été collectées et les finalités du traitement ultérieur envisagé;
- b) du contexte dans lequel les données à caractère personnel ont été collectées, eu égard en particulier à la relation entre les personnes concernées et le responsable du traitement;
- c) de la nature des données à caractère personnel, en particulier si le traitement porte sur des catégories particulières de données à caractère personnel, conformément à l'article 9, ou si des données relatives aux condamnations et aux infractions pénales sont traitées, conformément à l'article 9 *bis*;
- d) des conséquences possibles du traitement ultérieur prévu pour les personnes concernées;
- e) de l'existence de garanties appropriées, qui peuvent comprendre le cryptage ou la pseudonymisation.

4. (...)

5. (...)

Article 7

Conditions applicables au consentement

1. Dans les cas où le traitement est fondé sur un consentement, le responsable du traitement est en mesure de démontrer que la personne concernée a donné son consentement au traitement de données à caractère personnel la concernant.

1 *bis*. (...)

2. Si le consentement de la personne concernée est donné dans le contexte d'une déclaration écrite qui concerne également d'autres questions, la demande de consentement doit être présentée sous une forme qui la distingue clairement de ces autres questions, sous une forme compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples. Aucune partie de la déclaration qui est contraire au présent règlement et à laquelle la personne concernée a donné son consentement n'est contraignante.
3. La personne concernée a le droit de retirer son consentement à tout moment. Le retrait du consentement ne compromet pas la licéité du traitement fondé sur le consentement préalablement donné. La personne concernée en est informée avant de donner son consentement. Il est aussi simple de retirer son consentement que de le donner.
4. Au moment de déterminer si le consentement est donné librement, il y a lieu de tenir le plus grand compte de la question de savoir, notamment, si l'exécution d'un contrat, y compris la fourniture d'un service, est subordonnée au consentement au traitement de données qui ne sont pas nécessaires à l'exécution dudit contrat.

Article 8

Conditions applicables au consentement des enfants en ce qui concerne les services de la société de l'information

1. Lorsque l'article 6, paragraphe 1, point a), s'applique, en ce qui concerne l'offre directe de services de la société de l'information aux enfants, le traitement des données à caractère personnel relatives à un enfant de moins de 16 ans ou, si la législation d'un État membre le prévoit, d'un âge inférieur mais pas au-dessous de 13 ans, n'est licite que si et dans la mesure où le consentement est donné ou autorisé par une personne qui exerce la responsabilité parentale.
- 1 *bis*. Le responsable du traitement s'efforce raisonnablement de vérifier, en pareil cas, que le consentement est donné ou autorisé par la personne qui exerce la responsabilité parentale, compte tenu des moyens technologiques disponibles.

2. Le paragraphe 1 ne porte pas atteinte à la législation générale des États membres en matière contractuelle, notamment les dispositions concernant la validité, la formation ou les effets d'un contrat à l'égard d'un enfant.
3. (...)
4. (...).

Article 9

Traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel

1. Le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques permettant d'identifier une personne de manière univoque ou des données concernant la santé ou la vie et l'orientation sexuelles sont interdits.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'une des conditions suivantes est remplie:
 - a) la personne concernée a donné son consentement explicite au traitement de ces données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques, sauf lorsque le droit de l'Union ou la législation d'un État membre prévoit que l'interdiction visée au paragraphe 1 ne peut pas être levée par la personne concernée; ou
 - b) le traitement est nécessaire aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice des droits propres au responsable du traitement ou à la personne concernée en matière de droit du travail, de la sécurité et de la protection sociales, dans la mesure où ce traitement est autorisé par le droit de l'Union, par la législation d'un État membre ou par une convention collective relevant de cette législation prévoyant des garanties appropriées pour les droits fondamentaux et les intérêts de la personne concernée; ou
 - c) le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne, dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement; ou

- d) le traitement est effectué, dans le cadre de leurs activités légitimes et moyennant les garanties appropriées, par une fondation, une association ou tout autre organisme à but non lucratif et poursuivant une finalité politique, philosophique, religieuse ou syndicale, à condition que ledit traitement se rapporte exclusivement aux membres ou aux anciens membres de ladite entité ou aux personnes entretenant avec elle des contacts réguliers en liaison avec ses objectifs et que les données ne soient pas communiquées en dehors de cette entité sans le consentement des personnes concernées; ou
- e) le traitement porte sur des données à caractère personnel manifestement rendues publiques par la personne concernée; ou
- f) le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ou chaque fois que des juridictions agissent dans le cadre de leur fonction juridictionnelle; ou
- g) le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou de la législation d'un État membre, qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures adéquates et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée; ou
- h) le traitement est nécessaire aux fins de la médecine préventive ou de la médecine du travail, de l'appréciation de la capacité de travail du travailleur, de diagnostics médicaux, de soins ou de traitements de santé ou liés à l'aide sociale ou de la gestion de systèmes et de services de soins de santé ou d'aide sociale, sur la base du droit de l'Union, de la législation d'un État membre ou d'un contrat conclu avec un professionnel de la santé et sous réserve des conditions et des garanties prévues au paragraphe 4; ou
- h *ter*) le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique, tels que la protection contre les menaces transfrontières graves pesant sur la santé, ou aux fins de garantir des normes élevées de qualité et de sécurité des soins de santé et des médicaments ou des dispositifs médicaux, sur la base du droit de l'Union ou de la législation d'un État membre prévoyant des mesures appropriées et spécifiques en vue de sauvegarder les droits et libertés de la personne concernée, notamment le secret professionnel; ou

i) le traitement est nécessaire à des fins d'archivage dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique et historique ou à des fins statistiques, conformément à l'article 83, paragraphe 1, sur la base d'un acte législatif de l'Union ou d'un État membre qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures adéquates et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée.

j) (...)

3. (...)

4. Les données à caractère personnel visées au paragraphe 1 peuvent faire l'objet d'un traitement aux fins prévues au paragraphe 2, point h), si ces données sont traitées par un praticien soumis au secret professionnel conformément au droit de l'Union, à la législation d'un État membre ou aux règles arrêtées par les autorités nationales compétentes, ou sous sa responsabilité, ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret conformément au droit de l'Union ou à la législation d'un État membre ou aux règles arrêtées par les autorités nationales compétentes.

5. Les États membres peuvent maintenir ou introduire des conditions supplémentaires, y compris des limitations, en ce qui concerne le traitement des données génétiques, des données biométriques ou des données concernant la santé.

Article 9 bis

Traitement des données relatives aux condamnations et aux infractions pénales

Le traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations et aux infractions pénales ou aux mesures de sûreté connexes, sur la base de l'article 6, paragraphe 1, ne peut être effectué que sous le contrôle de l'autorité publique, ou lorsque le traitement est autorisé par le droit de l'Union ou par la législation d'un État membre prévoyant des garanties adéquates concernant les droits et libertés des personnes concernées. Tout registre complet des condamnations pénales ne peut être tenu que sous le contrôle de l'autorité publique.

Article 10

Traitement ne nécessitant pas l'identification

1. Si les finalités pour lesquelles des données à caractère personnel sont traitées n'imposent pas ou n'imposent plus au responsable du traitement d'identifier une personne concernée, celui-ci n'est pas tenu de conserver, d'obtenir ou de traiter des informations supplémentaires pour identifier la personne concernée à la seule fin de respecter le présent règlement.
2. Lorsque, dans de tels cas, le responsable du traitement est à même de démontrer qu'il n'est pas en mesure d'identifier la personne concernée, il en informe la personne concernée, si possible. En pareils cas, les articles 15 à 18 ne sont pas applicables, sauf lorsque la personne concernée fournit, afin d'exercer les droits que lui confèrent ces articles, des informations complémentaires qui permettent de l'identifier.

CHAPITRE III

DROITS DE LA PERSONNE CONCERNÉE

SECTION 1

TRANSPARENCE ET MODALITÉS

Article 11

Transparence des informations et des communications

1. (...)
2. (...)

Article 12

Transparence des informations et des communications et modalités de l'exercice des droits de la personne concernée

1. Le responsable du traitement prend des mesures appropriées pour fournir toute information visée aux articles 14 et 14 *bis* ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 20 et de l'article 32 en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel de la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples, en particulier pour toute information destinée spécifiquement à un enfant. Les informations sont fournies par écrit ou par d'autres moyens, lorsque c'est approprié, par voie électronique. Lorsque la personne concernée en fait la demande, les informations peuvent être communiquées oralement, à condition que l'identité de la personne concernée soit démontrée par d'autres moyens.
- 1 *bis*. Le responsable du traitement facilite l'exercice des droits conférés à la personne concernée en vertu des articles 15 à 20. Dans les cas visés à l'article 10, paragraphe 2, le responsable du traitement ne refuse pas de donner suite à la demande de la personne concernée d'exercer les droits que lui confèrent les articles 15 à 20, à moins que le responsable du traitement ne démontre qu'il n'est pas en mesure d'identifier la personne concernée.

2. Le responsable du traitement fournit à la personne concernée les informations sur les mesures prises sur demande en application des articles 15 à 20, dans les meilleurs délais et au plus tard un mois après la réception de la demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois maximum, compte tenu de la complexité et du nombre des demandes. En cas de prolongation du délai, la personne concernée est informée, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, des raisons du report. Lorsque la personne concernée fait sa demande sous forme électronique, les informations sont fournies sous forme électronique lorsque cela est possible, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.
 3. Si le responsable du traitement ne donne pas suite à la demande formulée par la personne concernée, il informe celle-ci sans tarder et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande des motifs de son inaction et de la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle et de former un recours juridictionnel.
 4. Aucun paiement n'est exigé pour fournir les informations visées aux articles 14 et 14 *bis* et pour procéder à toute communication et prendre toute mesure au titre des articles 15 à 20 et de l'article 32. Lorsque les demandes d'une personne concernée sont manifestement infondées ou excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif, le responsable du traitement peut exiger le paiement de frais raisonnables qui tiennent compte des coûts administratifs supportés pour fournir les informations, procéder aux communications ou prendre les mesures demandées, ou refuser de donner suite à ces demandes. Dans ces cas, il incombe au responsable du traitement de démontrer le caractère manifestement infondé ou excessif de la demande.
- 4 *bis*. Sans préjudice de l'article 10, lorsque le responsable du traitement a des doutes fondés quant à l'identité de la personne physique présentant la demande visée aux articles 15 à 19, il peut demander que lui soient fournies des informations supplémentaires nécessaires pour confirmer l'identité de la personne concernée.
- 4 *ter*. Les informations à communiquer aux personnes concernées en application des articles 14 et 14 *bis* peuvent être fournies accompagnées d'icônes normalisées afin d'offrir une bonne vue d'ensemble, facilement visible, compréhensible et clairement lisible, du traitement prévu. Lorsque les icônes sont présentées par voie électronique, elles sont lisibles par machine.

4 *quater*. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de déterminer les informations à présenter sous la forme d'icônes ainsi que les procédures régissant la fourniture d'icônes normalisées.

5. (...)

6. (...)

Article 13

Droits à l'égard des destinataires

(...)

SECTION 2

INFORMATION ET ACCÈS AUX DONNÉES

Article 14

Informations à fournir lorsque des données sont collectées auprès de la personne concernée

1. Lorsque des données à caractère personnel relatives à une personne concernée sont collectées auprès de cette personne, le responsable du traitement lui fournit, au moment où les données en question sont obtenues, les informations suivantes:
 - a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et de son représentant, s'il en a désigné un; le responsable du traitement inclut en outre les coordonnées du délégué à la protection des données éventuellement désigné;
 - b) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement.
 - c) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point f), les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers;

- d) le cas échéant, les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel;
- e) le cas échéant, l'intention du responsable du traitement d'effectuer un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, et l'existence ou l'absence d'une décision rendue par la Commission constatant le caractère adéquat de la protection ou, dans le cas des transferts visés à l'article 42 ou 43, ou à l'article 44, paragraphe 1, point h), la référence aux garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été rendues disponibles;

1 *bis*. En plus des informations visées au paragraphe 1, le responsable du traitement fournit à la personne concernée, au moment où les données à caractère personnel sont obtenues, les autres informations qui sont nécessaires pour garantir un traitement équitable et transparent, à savoir:

- a) la durée pendant laquelle les données à caractère personnel seront conservées ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée;
- b) ...
- c) ...
- d) ...
- e) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel relatives à la personne concernée, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation de leur traitement, ou du droit de s'opposer au traitement de ces données et du droit à la portabilité des données;

e *bis*) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point a), ou sur l'article 9, paragraphe 2, point a), l'existence du droit de retirer le consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement avant le retrait de celui-ci;

- f) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle;

- g) des précisions sur la question de savoir si l'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire ou contractuel ou si elle conditionne la conclusion d'un contrat et si la personne concernée est tenue de fournir les données, ainsi que sur les conséquences éventuelles de la non-fourniture de ces données;
- h) l'existence d'une prise de décision automatisée comprenant un profilage visé à l'article 20, paragraphes 1 et 3, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.

1 *ter*. Lorsqu'il a l'intention d'effectuer un traitement ultérieur des données à des fins autres que celle pour laquelle les données ont été collectées, le responsable du traitement fournit au préalable à la personne concernée des informations au sujet de cette autre finalité et toute autre information pertinente visée au paragraphe 1 *bis*.

2. (...)

3. (...)

4. (...)

5. Les paragraphes 1, 1 *bis* et 1 *ter* ne s'appliquent pas lorsque et dans la mesure où la personne concernée dispose déjà de ces informations.

6. (...)

7. (...)

8. (...)

Informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée

1. Lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement peut lui fournir les informations qui suivent:
 - a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et de son éventuel représentant du responsable; le responsable du traitement inclut en outre les coordonnées de l'éventuel délégué à la protection des données;
 - b) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement;
 - b *bis*) les catégories de données à caractère personnel concernées;
 - c) (...)
 - d) le cas échéant, les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel;
 - d *bis*) le cas échéant, l'intention du responsable du traitement d'effectuer un transfert de données à caractère personnel à un destinataire dans un pays tiers ou une organisation internationale, et l'existence ou l'absence d'une décision rendue par la Commission constatant le caractère adéquat de la protection ou, dans le cas des transferts visés à l'article 42 ou 43, ou à l'article 44, paragraphe 1, point h), la référence aux garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été rendues disponibles;
2. En plus des informations visées au paragraphe 1, le responsable du traitement fournit à la personne concernée les informations nécessaires pour garantir qu'elle fait l'objet d'un traitement équitable et transparent, à savoir:
 - b) la durée pendant laquelle les données à caractère personnel seront conservées ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée;
 - b *bis*) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point f), les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers;

- c) (...)
- e) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel relatives à la personne concernée, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation de leur traitement, ainsi que du droit de s'opposer au traitement de ces données et du droit à la portabilité des données;
- e *bis*) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point a), ou sur l'article 9, paragraphe 2, point a), l'existence du droit de retirer le consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement avant le retrait de celui-ci;
- f) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle;
- g) la source d'où proviennent les données à caractère personnel et, le cas échéant, une mention indiquant qu'elles sont issues ou non de sources accessibles au public;
- h) l'existence d'une prise de décision automatisée comprenant un profilage visé à l'article 20, paragraphes 1 et 3, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.

3. Le responsable du traitement fournit les informations visées aux paragraphes 1 et 2:

- a) dans un délai raisonnable mais ne dépassant pas un mois après la collecte, eu égard aux circonstances particulières dans lesquelles les données sont traitées; ou
- b) si les données doivent être utilisées aux fins de la communication avec la personne concernée, au plus tard au moment de la première communication avec ladite personne; ou
- c) s'il est envisagé de communiquer les informations à un autre destinataire, au plus tard lorsque les informations sont communiquées pour la première fois.

3 *bis*. Lorsqu'il a l'intention d'effectuer un traitement ultérieur des données à des fins autres que celle pour laquelle les données ont été obtenues, le responsable du traitement fournit au préalable à la personne concernée des informations au sujet de cette autre finalité et toute autre information pertinente visée au paragraphe 2.

4. Les paragraphes 1 à 3 *bis* ne s'appliquent pas lorsque et dans la mesure où:
- a) la personne concernée dispose déjà de ces informations; ou
 - b) la fourniture de telles informations se révèle impossible ou exigerait des efforts disproportionnés, en particulier, pour le traitement à des fins d'archivage dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique et historique ou à des fins statistiques, conformément à l'article 83, paragraphe 1, ou dans la mesure où le droit visé au paragraphe 1 du présent article est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs du traitement à des fins d'archivage dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique et historique ou à des fins statistiques; dans ce cas, le responsable du traitement prend des mesures appropriées pour protéger les droits et libertés ainsi que les intérêts légitimes de la personne concernée, y compris rendre les informations publiquement disponibles; ou
 - c) l'obtention ou la communication des informations sont expressément prévues par le droit de l'Union ou la législation de l'État membre à laquelle le responsable du traitement est soumis, qui établit des mesures appropriées visant à protéger les intérêts légitimes de la personne concernée; ou
 - d) les données doivent rester confidentielles en vertu d'une obligation de secret professionnel régie par le droit de l'Union ou la législation d'un État membre, y compris une obligation statutaire de secret professionnel.

Article 15

Droit d'accès de la personne concernée

1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès auxdites données ainsi que les informations suivantes:
- a) les finalités du traitement;
 - b) les catégories de données à caractère personnel concernées;

- c) les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales;
- d) lorsque cela est possible, la durée pendant laquelle il est envisagé que les données à caractère personnel seront conservées ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée;
- e) l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel relatives à la personne concernée, ou la limitation du traitement, ou du droit de s'opposer au traitement de ces données;
- f) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle;
- g) lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, toute information disponible quant à leur source;
- h) l'existence d'une prise de décision automatisée comprenant un profilage visé à l'article 20, paragraphes 1 et 3, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.

1 *bis*. Lorsque les données à caractère personnel sont transférées vers un pays tiers ou à une organisation internationale, la personne concernée a le droit d'être informée des garanties appropriées, conformément à l'article 42 relatif aux transferts.

1 *ter*. Le responsable du traitement fournit une copie des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement. Le responsable du traitement peut exiger le paiement de frais raisonnables basés sur les coûts administratifs pour toute copie supplémentaire demandée par la personne concernée. Lorsque la personne concernée fait sa demande sous forme électronique, les informations sont fournies sous une forme électronique d'usage courant, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.

2. (...)

2 *bis*. Le droit d'obtenir une copie visé au paragraphe 1 *ter* ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui.

3. (...)

4. (...)

SECTION 3

RECTIFICATION ET EFFACEMENT

Article 16

Droit de rectification

La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement, dans les meilleurs délais, la rectification des données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes. Eu égard aux finalités pour lesquelles les données ont été traitées, la personne concernée a le droit d'obtenir que les données à caractère personnel incomplètes soient complétées, y compris par la fourniture à cet effet d'une déclaration complémentaire.

Article 17

Droit à l'effacement ("droit à l'oubli numérique")

1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant et le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais, pour l'un des motifs suivants:
 - a) les données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière;
 - b) la personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le traitement, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), ou à l'article 9, paragraphe 2, point a), et il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement des données;
 - c) la personne concernée s'oppose au traitement des données à caractère personnel en vertu de l'article 19, paragraphe 1, et il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement, ou la personne concernée s'oppose au traitement des données à caractère personnel en vertu de l'article 19, paragraphe 2;
 - d) les données ont fait l'objet d'un traitement illicite;
 - e) les données doivent être effacées pour respecter une obligation légale qui est prévue par le droit de l'Union ou la législation d'un État membre et à laquelle le responsable du traitement est soumis;
 - f) les données ont été collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information visée à l'article 8, paragraphe 1.

1 *bis.* (...)

2. (...)

- 2 bis. Lorsqu'il a rendu publiques les données à caractère personnel et est tenu de les effacer en vertu du paragraphe 1, le responsable du traitement, compte tenu des technologies disponibles et des coûts de mise en œuvre, prend des mesures raisonnables, y compris d'ordre technique, permettant d'informer les responsables du traitement qui traitent les données en question que la personne concernée a demandé l'effacement par ces responsables du traitement de tout lien vers ces données à caractère personnel, ou toute copie ou reproduction de celles-ci.
3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas dans la mesure où le traitement des données à caractère personnel est nécessaire:
- a) à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information;
 - b) pour respecter une obligation légale qui requiert le traitement de données à caractère personnel, prévue par le droit de l'Union ou par la législation d'un État membre à laquelle le responsable du traitement est soumis, ou pour exécuter une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement;
 - c) pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique, conformément à l'article 9, paragraphe 2, points h) et h *ter*), ainsi qu'à l'article 9, paragraphe 4;
 - d) à des fins d'archivage dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique et historique ou à des fins statistiques, conformément à l'article 83, paragraphe 1, dans la mesure où le droit visé au paragraphe 1 du présent article est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs du traitement à des fins d'archivage dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique et historique ou à des fins statistiques;
 - e) à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.
4. (...)
5. (...)
6. (...)
7. (...)
8. (...)
9. (...)

Droit à la limitation du traitement

1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la limitation du traitement des données à caractère personnel lorsque:
 - a) l'exactitude des données est contestée par la personne concernée, pendant une durée permettant au responsable du traitement d'en vérifier l'exactitude ;
 - a *ter*) le traitement des données est illicite et la personne concernée s'oppose à leur effacement et exige à la place la limitation de leur utilisation;
 - b) le responsable du traitement n'a plus besoin des données à caractère personnel aux fins du traitement mais celles-ci sont encore nécessaires à la personne concernée pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice; ou
 - c) elle s'est opposée au traitement en vertu de l'article 19, paragraphe 1, en attendant qu'il ait été vérifié si les motifs légitimes du responsable du traitement priment sur ceux de la personne concernée.
2. Lorsque le traitement des données à caractère personnel est limité en vertu du paragraphe 1, ces données ne peuvent, à l'exception de la conservation, être traitées qu'avec le consentement de la personne concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice, ou pour la protection des droits d'une autre personne physique ou morale, ou encore pour des motifs importants d'intérêt public de l'Union ou d'un État membre.
3. Une personne concernée qui a obtenu une limitation du traitement en vertu du paragraphe 1 est informée par le responsable du traitement avant que la limitation du traitement soit levée .

Article 17 ter

Obligation de notification en ce qui concerne la rectification, l'effacement ou la limitation

Le responsable du traitement notifie à chaque destinataire auquel les données ont été communiquées toute rectification, tout effacement ou toute limitation du traitement en vertu de l'article 16, de l'article 17, paragraphe 1, ou de l'article 17 *bis*, à moins qu'une telle communication se révèle impossible ou exige des efforts disproportionnés. Le responsable du traitement fournit à la personne concernée des informations sur ces destinataires si celle-ci en fait la demande.

Article 18

Droit à la portabilité des données

1. (...)
2. Les personnes concernées ont le droit de recevoir les données les concernant qu'elles ont communiquées à un responsable du traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et de les transmettre à un autre responsable du traitement sans que le responsable du traitement auquel les données à caractère personnel ont été communiquées y fasse obstacle, lorsque:
 - a) le traitement est fondé sur le consentement en application de l'article 6, paragraphe 1, point a), ou de l'article 9, paragraphe 2, point a), ou sur un contrat en application de l'article 6, paragraphe 1, point b); et
 - b) le traitement est automatisé.
- 2 *bis*. (nouveau) Lorsque la personne concernée exerce son droit à la portabilité des données conformément au paragraphe 1, elle a le droit d'obtenir que les données soient transmises directement d'un responsable du traitement à un autre, lorsque c'est techniquement possible.
- 2 *bis*. L'exercice de ce droit s'entend sans préjudice de l'article 17. Le droit visé au paragraphe 2 ne s'applique pas au traitement nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement.

2 bis bis. Le droit visé au paragraphe 2 ne porte pas atteinte aux droits et libertés de tiers.

3. (...)

SECTION 4

DROIT D'OPPOSITION ET PRISE DE DÉCISION FONDÉE SUR LE TRAITEMENT AUTOMATISÉ DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Article 19

Droit d'opposition

1. La personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point e) ou f), y compris d'un profilage fondé sur ces dispositions. Le responsable du traitement ne traite plus les données à caractère personnel, à moins qu'il ne prouve qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement, qui priment les intérêts ou les droits et libertés de la personne concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.
 2. Lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins de prospection, la personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment au traitement des données la concernant en vue de cette prospection, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.
- 2 bis. Lorsque la personne concernée s'oppose au traitement à des fins de prospection, les données à caractère personnel ne sont plus traitées à ces fins.
- 2 ter. (nouveau) Au plus tard au moment de la première communication avec la personne concernée, le droit visé aux paragraphes 1 et 2 est explicitement porté à l'attention de la personne concernée et est présenté clairement et séparément de toute autre information.

2 *ter*. Dans le contexte de l'utilisation des services de la société de l'information, et nonobstant la directive 2002/58/CE, la personne concernée peut exercer son droit d'opposition à l'aide de procédés automatisés utilisant des spécifications techniques.

2 *bis bis*. Lorsque des données à caractère personnel sont traitées à des fins de recherche scientifique et historique ou à des fins statistiques, conformément à l'article 83, paragraphe 1, la personne concernée peut s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, au traitement des données à caractère personnel la concernant, à moins que le traitement ne soit nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public.

3. (...).

Article 20

Décision individuelle automatisée, y compris le profilage

1. La personne concernée a le droit de ne pas faire l'objet d'une décision résultant exclusivement d'un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou, de façon similaire, l'affectant de manière sensible.

1 *bis*. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque la décision:

- a) est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat entre la personne concernée et un responsable du traitement; ou
- b) est autorisée par le droit de l'Union ou la législation d'un État membre à laquelle le responsable du traitement est soumis et qui prévoit également des mesures appropriées garantissant la sauvegarde des droits et libertés ainsi que des intérêts légitimes de la personne concernée;
- c) est fondé sur le consentement explicite de la personne concernée.

- 1 *ter*. Dans les cas visés au paragraphe 1 *bis*, points a) et c), le responsable du traitement met en œuvre des mesures appropriées garantissant la sauvegarde des droits et libertés ainsi que des intérêts légitimes de la personne concernée, et en tout état de cause du droit de la personne concernée d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer son point de vue et de contester la décision.
2. (...)
3. Les décisions visées au paragraphe 1 *bis* ne sauraient être fondées sur les catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 9, paragraphe 1, à moins que l'article 9, paragraphe 2, points a) ou g), ne s'applique et que des mesures appropriées garantissant la sauvegarde des droits et libertés ainsi que des intérêts légitimes de la personne concernée ne soient en place.
4. (...)
5. (...)

SECTION 5

Limitations

Article 21

Limitations

1. Le droit de l'Union ou la législation de l'État membre à laquelle le responsable du traitement ou le sous-traitant est soumis peuvent, par la voie de mesures législatives, limiter la portée des obligations et des droits prévus aux articles 12 à 20 et à l'article 32, ainsi qu'à l'article 5 dans la mesure où les dispositions en question correspondent aux droits et obligations prévus aux articles 12 à 20, lorsqu'une telle limitation respecte le contenu essentiel des libertés et droits fondamentaux et qu'elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour:
 - a *bis*) assurer la sécurité nationale;
 - a *ter*) garantir la défense nationale;
 - a)
 - a) assurer la sécurité publique;
 - b) assurer la prévention et la détection d'infractions pénales, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces.
 - c) sauvegarder d'autres objectifs importants d'intérêt public général de l'Union ou d'un État membre, notamment un intérêt économique ou financier important de l'Union ou d'un État membre, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal, de la santé publique et de la sécurité sociale;
 - c *bis*) assurer la protection de l'indépendance de la justice et des procédures judiciaires;
 - d) assurer la prévention et la détection de manquements à la déontologie des professions réglementées, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière;
 - e) assurer une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation liée, même occasionnellement, à l'exercice de l'autorité publique, dans les cas visés aux points a), a *bis*), a *ter*), b), c) et d);

- f) garantir la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui;
 - g) permettre l'exécution des demandes de droit civil.
2. En particulier, toute mesure législative visée au paragraphe 1 contient des dispositions spécifiques relatives, au moins, le cas échéant:
- a) aux finalités du traitement ou des catégories de traitement;
 - b) aux catégories de données à caractère personnel;
 - c) à l'étendue des limitations introduites;
 - d) aux garanties destinées à prévenir les abus ou l'accès ou le transfert illicites;
 - e) à la détermination du responsable du traitement ou des catégories de responsables du traitement;
 - f) aux périodes de conservation et aux garanties applicables, en tenant compte de la nature, de la portée et des finalités du traitement ou des catégories de traitement;
 - g) aux risques pour les droits et libertés des personnes concernées; et
 - h) au droit des personnes concernées d'être informées de la limitation, à moins que cela risque de nuire à l'objectif de la limitation.

CHAPITRE IV RESPONSABLE DU TRAITEMENT ET SOUS-TRAITANT

SECTION 1 OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Article 22

Responsabilité incombant au responsable du traitement

1. Compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement des données à caractère personnel est effectué dans le respect du présent règlement. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.
2. (...)
- 2 *bis*. Lorsque cela est proportionné aux activités de traitement de données, les mesures visées au paragraphe 1 comprennent la mise en œuvre de politiques appropriées en matière de protection des données par le responsable du traitement.
- 2 *ter*. L'application d'un code de conduite approuvé en vertu de l'article 38 ou d'un mécanisme de certification approuvé en vertu de l'article 39 peut servir à attester du respect des obligations incombant au responsable du traitement.
3. (...)
4. (...)

Protection des données dès la conception et protection des données par défaut

1. Compte tenu de l'état des connaissances et des coûts de mise en œuvre et prenant en considération la nature, la portée, le contexte et les finalités du traitement ainsi que les risques, dont le degré de probabilité et la gravité varie, que présente le traitement pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement met en œuvre, tant au moment de la détermination des moyens du traitement qu'au moment du traitement lui-même, des mesures techniques et organisationnelles appropriées, telles que la pseudonymisation, qui sont destinées à donner effet aux principes de la protection des données, par exemple la minimisation des données, de façon effective et de manière à ce que le traitement comporte les garanties nécessaires, afin de répondre aux exigences du présent règlement et de protéger les droits de la personne concernée.
2. Le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que, par défaut, seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement sont traitées; cela s'applique à la quantité de données collectées, à l'étendue de leur traitement, à leur période de conservation et à leur accessibilité. En particulier, ces mesures garantissent que, par défaut, les données à caractère personnel ne sont pas rendues accessibles à un nombre indéterminé de personnes physiques sans l'intervention de la personne physique concernée.
- 2 bis. Un mécanisme de certification approuvé en vertu de l'article 39 peut servir pour attester du respect des exigences visées aux paragraphes 1 et 2.
3. (...)
4. (...)

Article 24

Responsables conjoints du traitement

1. Lorsque deux responsables du traitement ou plus déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel, ils sont les responsables conjoints du traitement. Les responsables conjoints du traitement définissent de manière transparente leurs obligations respectives afin de se conformer aux exigences du présent règlement, en ce qui concerne notamment l'exercice des droits de la personne concernée, et leurs obligations respectives quant à la communication des informations visées à l'article 14 et à l'article 14 *bis*, par voie d'accord, sauf si et dans la mesure où leurs obligations respectives sont définies par le droit de l'Union ou la législation de l'État membre applicable aux responsables du traitement. Un point de contact pour les personnes concernées peut être désigné dans l'accord.
2. Indépendamment des termes de l'accord visé au paragraphe 1, la personne concernée peut exercer les droits que lui confère le présent règlement à l'égard de et contre chacun des responsables du traitement.
3. L'accord reflète dûment les rôles effectifs respectifs des responsables conjoints du traitement et leurs relations vis-à-vis des personnes concernées, et ses grandes lignes sont mises à disposition de la personne concernée.

Article 25

Représentants des responsables du traitement qui ne sont pas établis dans l'Union

1. Lorsque l'article 3, paragraphe 2, s'applique, le responsable du traitement ou le sous-traitant désigne par écrit un représentant dans l'Union.
2. Cette obligation ne s'applique pas:
 - a) (...);
 - b) à un traitement qui est occasionnel, qui n'implique pas un traitement à grande échelle des catégories particulières de données visées à l'article 9, paragraphe 1, ou de données relatives aux condamnations et aux infractions pénales visées à l'article 9 *bis*, et qui est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques, compte tenu de la nature, du contexte, de la portée et des finalités du traitement; ou

- c) à une autorité publique ou à un organisme public;
 - d) (...)
3. Le représentant est établi dans un des États membres dans lesquels se trouvent les personnes physiques dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement lié à l'offre de biens ou de services ou à l'observation de leur comportement.
- 3 bis. Le représentant est mandaté par le responsable du traitement ou le sous-traitant afin d'être consulté en complément ou à la place du responsable du traitement ou du sous-traitant, notamment par les autorités de contrôle et les personnes concernées, sur toutes les questions relatives au traitement de données à caractère personnel, aux fins d'assurer le respect du présent règlement.
4. La désignation d'un représentant par le responsable du traitement ou le sous-traitant est sans préjudice d'actions en justice qui pourraient être intentées contre le responsable du traitement ou le sous-traitant lui-même.

Article 26

Sous-traitant

1. Lorsqu'un traitement doit être effectué pour le compte d'un responsable du traitement, celui-ci fait uniquement appel à des sous-traitants qui présentent des garanties suffisantes de mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, de manière à ce que le traitement soit conforme aux exigences du présent règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée.
- 1 bis. Le sous-traitant ne recrute pas un autre sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, du responsable du traitement. Dans le cas d'une autorisation générale, le sous-traitant devrait toujours informer le responsable du traitement de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants, donnant ainsi au responsable du traitement la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements.

2. La réalisation d'un traitement par un sous-traitant est régie par un contrat ou un autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou de la législation d'un État membre, liant le sous-traitant au responsable du traitement, définissant l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, les obligations et les droits du responsable du traitement et prévoyant notamment que le sous-traitant:
- a) ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou de la législation de l'État membre à laquelle il est soumis; dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement des données, sauf si la loi interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public;
 - b) veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation statutaire appropriée de confidentialité;
 - c) prend toutes les mesures requises en vertu de l'article 30;
 - d) respecte les conditions visées aux paragraphes 1 *bis* et 2 *bis* pour recruter un autre sous-traitant;
 - e) compte tenu de la nature du traitement, aide le responsable du traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, afin que celui-ci puisse s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III;
 - f) aide le responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 30 à 34, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du sous-traitant;
 - g) selon le choix du responsable du traitement, supprime toutes les données à caractère personnel ou les renvoie au responsable du traitement au terme de la prestation des services de traitement des données, et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou la législation d'un État membre n'exige le stockage des données;

- h) met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour apporter la preuve du respect des obligations prévues au présent article, permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits. Le sous-traitant informe immédiatement le responsable du traitement si, selon lui, une instruction constitue une violation du présent règlement ou des dispositions de l'Union ou des États membres relatives à la protection des données.

2 bis. Lorsqu'un sous-traitant recrute un autre sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques pour le compte du responsable du traitement, les mêmes obligations en matière de protection de données que celles fixées dans le contrat ou l'autre acte juridique liant le sous-traitant au responsable du traitement, visé au paragraphe 2, s'imposent à cet autre sous-traitant par contrat ou au moyen d'un autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou de la législation d'un État membre, en particulier pour ce qui est de présenter des garanties suffisantes pour mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées, de manière à ce que le traitement soit conforme aux exigences du présent règlement. Lorsque cet autre sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable du traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

2 bis bis. L'application, par le sous-traitant, d'un code de conduite approuvé en vertu de l'article 38 ou un mécanisme de certification approuvé en vertu de l'article 39 peuvent servir à attester de l'existence des garanties suffisantes visées aux paragraphes 1 et 2 *bis*.

2 bis ter. Sans préjudice d'un contrat particulier entre le responsable du traitement et le sous-traitant, le contrat ou l'autre acte juridique visé aux paragraphes 2 et 2 *bis* peut être fondé, en tout ou en partie, sur les clauses contractuelles types visées aux paragraphes 2 *ter* et 2 *quater*, y compris lorsqu'elles font partie d'une certification délivrée au responsable du traitement ou au sous-traitant conformément aux articles 39 et 39 *bis*.

2 ter. La Commission peut établir des clauses contractuelles types pour les questions visées aux paragraphes 2 et 2 *bis*, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2.

- 2 *quater*. Une autorité de contrôle peut adopter des clauses contractuelles types pour les questions visées aux paragraphes 2 et 2 *bis*, conformément au mécanisme de contrôle de la cohérence visé à l'article 57.
3. Le contrat ou autre acte juridique visé aux paragraphes 2 et 2 *bis* est écrit, y compris en format électronique.
4. Sans préjudice des articles 77, 79 et 79 *ter*, si, en violation du présent règlement, un sous-traitant détermine les finalités et les moyens du traitement des données, il est considéré comme un responsable du traitement pour ce qui concerne ce traitement.
5. (...).

Article 27

Traitement effectué sous l'autorité du responsable du traitement et du sous-traitant

Le sous-traitant ainsi que toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou sous celle du sous-traitant, qui a accès à des données à caractère personnel, ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement, à moins d'y être obligé par le droit de l'Union ou la législation d'un État membre.

Article 28

Registre des activités de traitement

1. Chaque responsable du traitement et, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement tiennent un registre des activités de traitement mises en œuvre sous leur responsabilité. Ce registre comporte les informations suivantes:
- a) le nom et les coordonnées du responsable du traitement et de tout responsable conjoint du traitement, du représentant du responsable du traitement et du délégué à la protection des données éventuellement désigné;
 - b) (...)
 - c) les finalités du traitement;

- d) une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel;
- e) les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, y compris les destinataires dans des pays tiers;
- f) le cas échéant, les transferts de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris leur identification respective et, dans le cas des transferts visés à l'article 44, paragraphe 1, point h), les documents attestant l'existence de garanties appropriées;
- g) dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données;
- h) dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 30, paragraphe 1.

2 bis. Chaque sous-traitant et, le cas échéant, le représentant du sous-traitant tiennent un registre de toutes les catégories de traitements de données à caractère personnel effectués pour le compte du responsable du traitement, comprenant:

- a) le nom et les coordonnées du ou des sous-traitants et de chaque responsable du traitement pour le compte duquel le sous-traitant agit ainsi que, le cas échéant, les noms et les coordonnées du représentant du responsable du traitement ou du sous-traitant et du délégué à la protection des données;
- b) (...)
- c) les catégories de traitements effectués pour le compte de chaque responsable du traitement;
- d) le cas échéant, les transferts de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris leur identification respective et, dans le cas des transferts visés à l'article 44, paragraphe 1, point h), les documents attestant l'existence de garanties appropriées;
- e) dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 30, paragraphe 1.

3 *bis*. Les registres visés aux paragraphes 1 et 2 *bis* se présentent sous une forme écrite, y compris électronique.

3. Sur demande, le responsable du traitement et le sous-traitant ainsi que, le cas échéant, leur représentant mettent le registre à la disposition de l'autorité de contrôle.
4. Les obligations visées aux paragraphes 1 et 2 *bis* ne s'appliquent pas à une entreprise ou à une organisation comptant moins de 250 salariés, sauf si le traitement qu'elles effectuent est susceptible de comporter un risque au regard des droits et des libertés des personnes concernées, s'il n'est pas occasionnel ou s'il porte notamment sur les catégories particulières de données visées à l'article 9, paragraphe 1, ou sur des données se rapportant à des condamnations et des infractions pénales visées à l'article 9 *bis*.
5. (...)
6. (...)

Article 29

Coopération avec l'autorité de contrôle

1. Le responsable du traitement et le sous-traitant ainsi que, le cas échéant, leur représentant coopèrent avec l'autorité de contrôle, à la demande de celle-ci, dans l'exécution de ses tâches.
2. (...)

SECTION 2

SÉCURITÉ DES DONNÉES

Article 30

Sécurité du traitement

1. Compte tenu de l'état des connaissances et des coûts de mise en œuvre et prenant en considération la nature, la portée, le contexte et les finalités du traitement ainsi que le risque, dont le degré de probabilité et la gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, notamment, selon les besoins:
 - a) la pseudonymisation et le cryptage des données à caractère personnel;
 - b) des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement des données à caractère personnel;
 - c) des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
 - d) une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
- 1 *bis*. Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, il est tenu compte en particulier des risques que présente le traitement des données, résultant notamment de la destruction, de la perte, de l'altération, de la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière, ou de l'accès non autorisé à de telles données, d'origine accidentelle ou illicite.
2. (...)
- 2 *bis*. L'application d'un code de conduite approuvé en vertu de l'article 38 ou d'un mécanisme de certification approuvé en vertu de l'article 39 peut servir à attester du respect des exigences prévues au paragraphe 1.

2 *ter*. Le responsable du traitement et le sous-traitant prennent des mesures pour que toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou sous celle du sous-traitant, qui a accès à des données à caractère personnel, ne puisse les traiter que sur instruction du responsable du traitement, à moins d'y être obligée par le droit de l'Union ou la législation d'un État membre.

3. (...)

4. (...)

Article 31

Notification à l'autorité de contrôle d'une violation de données à caractère personnel

1. En cas de violation de données à caractère personnel, le responsable du traitement en adresse notification à l'autorité de contrôle compétente conformément à l'article 51, dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins qu'il soit peu probable que la violation en question engendre un risque pour les droits et libertés des personnes physiques. Lorsqu'elle a lieu après ce délai de 72 heures, la notification comporte une motivation.

1 *bis*. (...)

2. Le sous-traitant notifie au responsable du traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance.

3. La notification visée au paragraphe 1 doit, à tout le moins:

- a) décrire la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données concernés;
- b) communiquer le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues;
- c) (...)

- d) décrire les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel;
- e) décrire les mesures prises ou proposées par le responsable du traitement pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.
- f) (...)

3 *bis*. Si et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, elles peuvent être fournies de manière échelonnée sans autre retard.

4. Le responsable du traitement conserve une trace documentaire de toute violation de données à caractère personnel, en indiquant son contexte, ses effets et les mesures prises pour y remédier. La documentation constituée doit permettre à l'autorité de contrôle de vérifier le respect des dispositions du présent article.

5. (...)

6. (...)

Article 32

Communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel

1. Lorsqu'une violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique, le responsable du traitement communique la violation à la personne concernée dans les meilleurs délais.
2. La communication à la personne concernée visée au paragraphe 1 décrit, en termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les informations et recommandations prévues à l'article 31, paragraphe 3, points b), d) et e).

3. La communication à la personne concernée visée au paragraphe 1 n'est pas nécessaire si:
 - a) le responsable du traitement a mis en œuvre les mesures de protection techniques et organisationnelles appropriées et si ces dernières ont été appliquées aux données affectées par ladite violation, en particulier les mesures qui rendent les données incompréhensibles à toute personne qui n'est pas autorisée à y avoir accès, telles que le cryptage; ou
 - b) le responsable du traitement a pris des mesures ultérieures qui garantissent que le risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées visé au paragraphe 1 n'est plus susceptible de se matérialiser; ou
 - c) elle exigerait des efforts disproportionnés. Dans ce cas, il convient plutôt de procéder à une communication publique ou à une mesure similaire permettant aux personnes concernées d'être informées de manière tout aussi efficace.
4. Si le responsable du traitement n'a pas déjà communiqué à la personne concernée la violation de données à caractère personnel la concernant, l'autorité de contrôle peut, après avoir examiné si cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé, exiger du responsable du traitement qu'il procède à la communication ou décider que l'une des conditions visées au paragraphe 3 est remplie.
5. (...)
6. (...)

SECTION 3

ANALYSE D'IMPACT RELATIVE À LA PROTECTION DES DONNÉES ET CONSULTATION PRÉALABLE

Article 33

Analyse d'impact relative à la protection des données

1. Lorsqu'un type de traitement, en particulier par le recours à de nouvelles technologies, et compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement effectue avant le traitement une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel. Une même analyse peut porter sur un ensemble d'opérations de traitement similaires qui présentent des risques élevés similaires.

- 1 *bis*. Lorsqu'il effectue une analyse d'impact relative à la protection des données, le responsable du traitement demande conseil au délégué à la protection des données, si un tel délégué a été désigné.
2. L'analyse d'impact relative à la protection des données visée au paragraphe 1 est en particulier requise dans les cas suivants:
- a) l'évaluation systématique et approfondie d'aspects personnels propres à des personnes physiques, qui est fondée sur un traitement automatisé, notamment le profilage, et sur la base de laquelle sont prises des décisions produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne physique ou l'affectant de manière tout aussi significative;
 - b) le traitement à grande échelle des catégories particulières de données visées à l'article 9, paragraphe 1, ou des données relatives aux condamnations ou aux infractions pénales visées à l'article 9 *bis*;
 - c) la surveillance systématique à grande échelle d'une zone accessible au public.
 - d) (...)
 - e) (...)
- 2 *bis*. L'autorité de contrôle établit et publie une liste des types d'opérations de traitement soumises à l'obligation d'effectuer une analyse d'impact relative à la protection des données conformément au paragraphe 1. L'autorité de contrôle communique cette liste au comité européen de la protection des données.
- 2 *ter*. L'autorité de contrôle peut aussi établir et publier une liste des types d'opérations de traitement pour lesquelles aucune analyse d'impact relative à la protection des données n'est requise. L'autorité de contrôle communique cette liste au comité européen de la protection des données.
- 2 *quater*. Avant d'adopter les listes visées aux paragraphes 2 *bis* et 2 *ter*, l'autorité de contrôle compétente applique le mécanisme de contrôle de la cohérence visé à l'article 57, lorsque ces listes comprennent des activités de traitement liées à l'offre de biens ou de services à des personnes concernées ou à l'observation de leur comportement dans plusieurs États membres, ou susceptibles d'affecter sensiblement la libre circulation des données à caractère personnel au sein de l'Union.

3. L'analyse contient au moins:
- a) une description systématique des opérations de traitement envisagées et des finalités du traitement, y compris, le cas échéant, l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement;
 - b) une évaluation de la nécessité et de la proportionnalité des traitements au regard des finalités;
 - c) une évaluation des risques pour les droits et libertés des personnes concernées conformément au paragraphe 1;
 - d) les mesures envisagées pour faire face aux risques, y compris les garanties, mesures et mécanismes de sécurité visant à assurer la protection des données à caractère personnel et à apporter la preuve de la conformité avec le présent règlement, compte tenu des droits et des intérêts légitimes des personnes concernées et des autres personnes touchées.
- 3 bis. Le respect, par les responsables du traitement ou sous-traitants concernés, des codes de conduite approuvés visés à l'article 38 est dûment pris en compte lors de l'évaluation de l'impact des opérations de traitement effectuées par lesdits responsables ou sous-traitants, en particulier aux fins d'une analyse d'impact relative à la protection des données.
4. Le cas échéant, le responsable du traitement demande l'avis des personnes concernées ou de leurs représentants au sujet du traitement prévu, sans préjudice de la protection des intérêts généraux ou commerciaux ni de la sécurité des opérations de traitement.
5. Lorsque le traitement visé à l'article 6, paragraphe 1, point c) ou e), a une base juridique dans le droit de l'Union ou dans la législation d'un État membre à laquelle le responsable du traitement est soumis, que ce droit ou cette législation régit l'opération ou l'ensemble des opérations de traitement en question et qu'une analyse d'impact relative à la protection des données a déjà été effectuée dans le cadre d'une analyse d'impact générale réalisée pour l'adoption de la base juridique en question, les paragraphes 1 à 3 du présent article ne s'appliquent pas, sauf si les États membres estiment qu'il est nécessaire d'effectuer une telle analyse avant le traitement.

6. (...)
7. (...)
8. Si nécessaire, le responsable du traitement procède à un examen afin d'évaluer si le traitement des données à caractère personnel est effectué conformément à l'analyse d'impact relative à la protection des données, au moins quand il se produit une modification du risque présenté par les opérations de traitement.

Article 34

Consultation préalable

1. (...)
2. Le responsable du traitement consulte l'autorité de contrôle avant le traitement de données à caractère personnel lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données, telle qu'elle est prévue à l'article 33, indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque.
3. Lorsque l'autorité de contrôle est d'avis que le traitement prévu, visé au paragraphe 2, ne serait pas conforme au présent règlement, en particulier lorsque le responsable du traitement n'a pas suffisamment identifié ou atténué le risque, elle fournit par écrit, dans un délai maximum de huit semaines suivant la demande de consultation, des conseils au responsable du traitement de données et, le cas échéant, au sous-traitant, et peut faire usage des pouvoirs visés à l'article 53. Ce délai peut être prolongé de six semaines, compte tenu de la complexité du traitement prévu. En cas de prolongation du délai, le responsable du traitement et, le cas échéant, le sous-traitant sont informés dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, y compris des raisons du report. Ces délais peuvent être suspendus jusqu'à ce que l'autorité de contrôle ait obtenu les informations qu'elle pourrait avoir demandées pour les besoins de la consultation.

4. (...)
5. (...)
6. Lorsqu'il consulte l'autorité de contrôle conformément au paragraphe 2, le responsable du traitement lui communique:
 - a) le cas échéant, les responsabilités respectives du responsable du traitement, des responsables conjoints et des sous-traitants participant au traitement, en particulier pour le traitement au sein d'un groupe d'entreprises;
 - b) les finalités et les moyens du traitement prévu;
 - c) les mesures et les garanties prévues afin de protéger les droits et libertés des personnes concernées conformément au présent règlement;
 - d) le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données;
 - e) l'analyse d'impact relative à la protection des données prévue à l'article 33; et
 - f) toute autre information qu'elle a demandée.
7. Les États membres consultent l'autorité de contrôle dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative qui se rapporte au traitement de données à caractère personnel.
- 7 bis. Nonobstant le paragraphe 2, la législation des États membres peut exiger que les responsables du traitement consultent l'autorité de contrôle et obtiennent son autorisation préalable pour le traitement de données à caractère personnel effectué par un responsable du traitement dans le cadre d'une mission d'intérêt public menée par celui-ci, y compris le traitement de telles données dans le cadre de la protection sociale et de la santé publique.
8. (...)
9. (...)

SECTION 4

DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES

Article 35

Désignation du délégué à la protection des données

1. Le responsable du traitement et le sous-traitant désignent systématiquement un délégué à la protection des données lorsque:
 - a) le traitement est effectué par une autorité publique ou un organisme public, à l'exception des tribunaux dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle; ou
 - b) les activités de base du responsable du traitement ou du sous-traitant consistent en opérations de traitement qui, du fait de leur nature, de leur portée et/ou de leurs finalités, exigent un suivi régulier et systématique à grande échelle des personnes concernées; ou
 - c) les activités de base du responsable du traitement ou du sous-traitant consistent en un traitement à grande échelle des catégories particulières de données visées à l'article 9 et des données relatives aux condamnations ou aux infractions pénales visées à l'article 9 *bis*.
2. Un groupe d'entreprises peut désigner un seul délégué à la protection des données à condition qu'un délégué à la protection des données soit facilement joignable à partir de chaque lieu d'établissement.
3. Lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant est une autorité publique ou un organisme public, un seul délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs autorités ou organismes de ce type, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille.
4. Dans les cas autres que ceux visés au paragraphe 1, le responsable du traitement ou le sous-traitant ou les associations et autres organismes représentant des catégories de responsables du traitement ou de sous-traitants peuvent désigner ou, si le droit de l'Union ou la législation d'un État membre l'exige, sont tenus de désigner un délégué à la protection des données. Le délégué à la protection des données peut agir pour ces associations et autres organismes représentant des responsables du traitement ou des sous-traitants.
5. Le délégué à la protection des données est désigné sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées de la législation et des pratiques en matière de protection des données, et de sa capacité à accomplir les missions visées à l'article 37.

6. (...)
7. (...)
8. Le délégué à la protection des données peut être un membre du personnel du responsable du traitement ou du sous-traitant, ou exercer ses missions sur la base d'un contrat de service.
9. Le responsable du traitement ou le sous-traitant publient les coordonnées du délégué à la protection des données et les communiquent à l'autorité de contrôle.
10. (...)
11. (...)

Article 36

Fonction du délégué à la protection des données

1. Le responsable du traitement ou le sous-traitant veillent à ce que le délégué à la protection des données soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.
 2. Le responsable du traitement ou le sous-traitant aident le délégué à la protection des données à exercer les missions visées à l'article 37 en fournissant les ressources nécessaires à cet effet ainsi que l'accès aux données à caractère personnel et aux traitements, et lui permettant d'entretenir ses connaissances spécialisées.
- 2 bis. (nouveau) Les personnes concernées peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données au sujet de toutes les questions relatives au traitement de données les concernant et à l'exercice des droits que leur confère le présent règlement.

3. Le responsable du traitement ou le sous-traitant veillent à ce que le délégué à la protection des données ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice des missions qui lui incombent. Il ne saurait être relevé de ses fonctions ou pénalisé par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour l'exercice de ses missions. Le délégué à la protection des données fait directement rapport au niveau le plus élevé du responsable du traitement ou du sous-traitant.
 4. Le délégué à la protection des données est soumis au secret professionnel ou à une obligation de confidentialité dans l'exercice de ses missions, conformément au droit de l'Union ou à la législation des États membres.
- 4 bis. Le délégué à la protection des données peut exécuter d'autres missions et tâches. Le responsable du traitement ou le sous-traitant veillent à ce que ces missions et tâches n'entraînent pas de conflit d'intérêts.

Article 37

Missions du délégué à la protection des données

1. Les missions du délégué à la protection des données sont au moins les suivantes:
 - a) informer et conseiller le responsable du traitement ou le sous-traitant ainsi que les salariés traitant des données à caractère personnel sur les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement et d'autres dispositions de l'Union ou d'un État membre en matière de protection des données;
 - b) contrôler la conformité avec le présent règlement, avec d'autres dispositions de l'Union ou d'un État membre en matière de protection des données et avec les règles internes du responsable du traitement ou du sous-traitant en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits correspondants;
 - c) (...)
 - d) (...)
 - e) (...)
 - f) dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci conformément à l'article 33;

- g) coopérer avec l'autorité de contrôle;
- h) faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions liées au traitement de données à caractère personnel, y compris la consultation préalable visée à l'article 34, et consulter celle-ci, le cas échéant, sur tout autre sujet.

2. (...)

2 *bis*. Le délégué à la protection des données tient dûment compte, dans l'accomplissement de ses missions, du risque associé aux opérations de traitement compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement.

SECTION 5

CODES DE CONDUITE ET CERTIFICATION

Article 38

Codes de conduite

1. Les États membres, les autorités de contrôle, le comité européen de la protection des données et la Commission encouragent l'élaboration de codes de conduite destinés à contribuer à la bonne application des dispositions du présent règlement, compte tenu de la spécificité des différents secteurs de traitement de données et des besoins spécifiques des micro, petites et moyennes entreprises.
- 1 *bis*. Les associations et autres organismes représentant des catégories de responsables du traitement ou de sous-traitants peuvent élaborer des codes de conduite, les modifier ou les proroger, afin de préciser les modalités d'application des dispositions du présent règlement, telles que:
 - a) le traitement loyal et transparent des données;
 - a *bis*) les intérêts légitimes défendus par les responsables du traitement dans des contextes spécifiques;
 - b) la collecte des données;

- b *bis*) la pseudonymisation des données à caractère personnel;
- c) l'information du public et des personnes concernées;
- d) l'exercice des droits des personnes concernées;
- e) l'information et la protection des enfants et la manière de recueillir le consentement de la personne qui exerce la responsabilité parentale sur l'enfant;
- e *bis*) les mesures et les procédures visées aux articles 22 et 23 et les mesures visant à assurer la sécurité du traitement visé à l'article 30;
- e *ter*) la notification aux autorités de contrôle des violations de données à caractère personnel et la communication à la personne concernée de ces violations;
- f) le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales;
- g) (...)
- h) les procédures extrajudiciaires et les autres procédures permettant de résoudre les litiges entre les responsables du traitement et les personnes concernées relatifs au traitement de données à caractère personnel, sans préjudice des droits des personnes concernées au titre des articles 73 et 75.

1 *bis ter*. Outre qu'ils sont appliqués par les responsables du traitement ou les sous-traitants soumis au présent règlement, les codes de conduite approuvés en vertu du paragraphe 2 du présent article et d'application générale en vertu du paragraphe 4 du présent article peuvent aussi être appliqués par des responsables du traitement ou des sous-traitants qui ne sont pas soumis au présent règlement conformément à l'article 3, afin de fournir les garanties appropriées dans le cadre des transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale dans les conditions visées à l'article 42, paragraphe 2, point d). Ces responsables du traitement ou sous-traitants prennent l'engagement contraignant et exécutoire, au moyen d'instruments contractuels ou d'autres instruments juridiquement contraignants, d'appliquer ces garanties appropriées, y compris en ce qui concerne les droits des personnes concernées.

- 1 *ter*. Le code de conduite tel qu'il est visé au paragraphe 1 *bis* du présent article comprend les mécanismes permettant à l'organisme visé à l'article 38 *bis*, paragraphe 1, de procéder au contrôle obligatoire du respect de ses dispositions par les responsables du traitement ou les sous-traitants qui s'engagent à l'appliquer, sans préjudice des missions et des pouvoirs de l'autorité de contrôle qui est compétente au titre de l'article 51 ou 51 *bis*.
2. Les associations et autres organismes visés au paragraphe 1 *bis* du présent article qui ont l'intention d'élaborer un code de conduite ou de modifier ou proroger un code de conduite existant soumettent le projet de code à l'autorité de contrôle qui est compétente au titre de l'article 51. L'autorité de contrôle rend un avis sur la conformité avec le présent règlement du projet de code de conduite, de la modification ou de la prorogation du code existant, et approuve ce projet, cette modification ou cette prorogation si elle estime que des garanties appropriées suffisantes y sont fournies.
- 2 *bis*. Lorsque l'avis visé au paragraphe 2 confirme que le code de conduite ou le code modifié ou prorogé est conforme au présent règlement et que le code est approuvé, et s'il ne concerne pas des activités de traitement menées dans plusieurs États membres, l'autorité de contrôle enregistre et publie le code de conduite.
- 2 *ter*. Lorsque le projet de code de conduite concerne des activités de traitement menées dans plusieurs États membres, l'autorité de contrôle compétente au titre de l'article 51 le soumet, avant approbation, suivant la procédure visée à l'article 57, au comité européen de la protection des données, qui rend un avis sur la question de savoir si le projet de code de conduite ou la modification ou la prorogation du code existant est conforme au présent règlement ou, dans la situation visée au paragraphe 1 *bis ter*, fournit des garanties appropriées.
3. Lorsque l'avis visé au paragraphe 2 *ter* confirme que le code de conduite ou le code modifié ou prorogé est conforme au présent règlement ou, dans la situation visée au paragraphe 1 *bis ter*, fournit des garanties appropriées, le comité européen de la protection des données soumet son avis à la Commission.

4. La Commission peut adopter des actes d'exécution afin de déterminer, par voie de décision, que les codes de conduite approuvés ainsi que les modifications ou prorogations de codes de conduite existants approuvés qui lui ont été soumis en vertu du paragraphe 3 sont d'application générale au sein de l'Union. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2.
5. La Commission assure une publicité appropriée aux codes approuvés dont elle a déterminé, par voie de décision, qu'ils sont d'application générale conformément au paragraphe 4.
- 5 bis. Le comité européen de la protection des données consigne dans un registre tous les codes de conduite approuvés ainsi que les modifications qui y ont été apportées et les met à la disposition du public par tout moyen approprié.

Article 38 bis

Suivi des codes de conduite approuvés

1. Sans préjudice des missions et des pouvoirs de l'autorité de contrôle compétente au titre des articles 52 et 53, le contrôle du respect du code de conduite visé à l'article 38 peut être effectué par un organisme qui dispose d'un niveau d'expertise approprié au regard de l'objet du code et qui est agréé à cette fin par l'autorité de contrôle compétente.
2. Un organisme visé au paragraphe 1 peut être agréé si:
 - a) il a prouvé, à la satisfaction de l'autorité de contrôle compétente, son indépendance et l'expertise dont il dispose au regard de l'objet du code;
 - b) il a établi des procédures qui lui permettent d'apprécier si les responsables du traitement ou les sous-traitants concernés satisfont aux conditions pour appliquer le code, de contrôler le respect des dispositions dudit code et d'examiner périodiquement son fonctionnement;
 - c) il a établi des procédures et des structures pour traiter les réclamations relatives aux violations du code ou à la manière dont le code a été ou est appliqué par un responsable du traitement ou un sous-traitant, et pour rendre ces procédures et structures transparentes à l'égard des personnes concernées et du public;

- d) il prouve, à la satisfaction de l'autorité de contrôle compétente, que ses tâches et ses missions n'entraînent pas de conflit d'intérêts.
3. L'autorité de contrôle compétente soumet le projet relatif aux critères d'agrément d'un organisme visé au paragraphe 1 au comité européen de la protection des données conformément au mécanisme de contrôle de la cohérence visé à l'article 57.
4. Sans préjudice des missions et des pouvoirs de l'autorité de contrôle compétente et des dispositions du chapitre VIII, un organisme visé au paragraphe 1 prend, sous réserve des garanties requises, des mesures appropriées en cas de violation du code par un responsable du traitement ou un sous-traitant, et peut notamment suspendre ou exclure le responsable du traitement ou le sous-traitant concerné de l'application du code. Il informe l'autorité de contrôle compétente de ces mesures et des raisons pour lesquelles elles ont été prises.
5. L'autorité de contrôle compétente révoque l'agrément d'un organisme visé au paragraphe 1 si les conditions d'agrément ne sont pas ou ne sont plus réunies ou si les mesures prises par l'organisme ne sont pas conformes au présent règlement.
6. Le présent article ne s'applique pas au traitement de données à caractère personnel effectué par les autorités publiques et les organismes publics.

Article 39

Certification

1. Les États membres, les autorités de contrôle, le comité européen de la protection des données et la Commission encouragent, en particulier au niveau de l'Union, la mise en place de mécanismes de certification en matière de protection des données ainsi que de labels et de marques en la matière, aux fins d'attester de la conformité avec le présent règlement des opérations de traitement effectuées par les responsables du traitement et les sous-traitants. Les besoins spécifiques des micro, petites et moyennes entreprises sont pris en considération.

1 *bis*. Outre qu'ils sont appliqués par les responsables du traitement ou les sous-traitants soumis au présent règlement, les mécanismes de certification, les labels ou les marques en matière de protection des données approuvés en vertu du paragraphe 2 *bis* peuvent aussi être établis aux fins de démontrer que des responsables du traitement ou des sous-traitants qui ne sont pas soumis au présent règlement conformément à l'article 3, fournissent des garanties appropriées dans le cadre des transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale dans les conditions visées à l'article 42, paragraphe 2, point e). Ces responsables du traitement ou sous-traitants prennent l'engagement contraignant et exécutoire, au moyen d'instruments contractuels ou d'autres instruments juridiquement contraignants, d'appliquer ces garanties appropriées, y compris en ce qui concerne les droits des personnes concernées.

1 *ter*. La certification est volontaire et accessible via un processus transparent.

2. Une certification au titre du présent article ne diminue par la responsabilité du responsable du traitement ou du sous-traitant quant au respect du présent règlement et est sans préjudice des missions et des pouvoirs de l'autorité de contrôle qui est compétente au titre de l'article 51 ou 51 *bis*.

2 *bis*. Une certification au titre du présent article est délivrée par les organismes de certification visés à l'article 39 *bis* ou par l'autorité de contrôle compétente sur la base des critères approuvés par l'autorité de contrôle compétente elle-même ou, en application de l'article 57, par le comité européen de la protection des données. Dans ce dernier cas, les critères approuvés par le comité européen de la protection des données peuvent donner lieu à une certification commune, le label européen de protection des données.

3. (nouveau) Le responsable du traitement ou le sous-traitant qui soumet son traitement au mécanisme de certification fournit à l'organisme de certification visé à l'article 39 *bis* ou, le cas échéant, à l'autorité de contrôle compétente toutes les informations qui sont nécessaires pour mener la procédure de certification et lui donne accès aux activités de traitement.

4. La certification est délivrée à un responsable du traitement ou à un sous-traitant pour une période maximale de trois ans et peut être renouvelée dans les mêmes conditions tant que les exigences applicables continuent d'être respectées. Elle est retirée, s'il y a lieu, par les organismes de certification visés à l'article 39 *bis* ou par l'autorité de contrôle compétente lorsque les exigences applicables à la certification ne sont pas ou plus respectées.
5. Le comité européen de la protection des données consigne dans un registre tous les mécanismes de certification et les labels ou les marques en matière de protection des données et les met à la disposition du public par tout moyen approprié.

Article 39 bis

Organisme et procédure de certification

1. Sans préjudice des missions et des pouvoirs de l'autorité de contrôle compétente au titre des articles 52 et 53, la certification est délivrée et renouvelée, après en avoir informé l'autorité de contrôle pour qu'elle puisse exercer au besoin les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de l'article 53, paragraphe 1 *ter*, point f *bis*), par un organisme de certification disposant d'un niveau d'expertise approprié en matière de protection des données. Chaque État membre prévoit si ces organismes de certification sont agréés par:
 - a) l'autorité de contrôle qui est compétente au titre de l'article 51 ou 51 *bis*; et/ou
 - b) l'organisme national d'accréditation désigné conformément au règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits, conformément à la norme EN-ISO/IEC 17065/2012 et aux exigences supplémentaires établies par l'autorité de contrôle qui est compétente au titre de l'article 51 ou 51 *bis*.
2. L'organisme de certification visé au paragraphe 1 peut être agréé seulement si:
 - a) il a prouvé, à la satisfaction de l'autorité de contrôle compétente, son indépendance et l'expertise dont il dispose au regard de l'objet de la certification;

- a *bis*) il s'est engagé à respecter les critères visés à l'article 39, paragraphe 2 *bis*, et approuvés par l'autorité de contrôle qui est compétente au titre de l'article 51 ou 51 *bis* ou, en application de l'article 57, par le comité européen de la protection des données;
- b) il a mis en place des procédures en vue de la délivrance, de l'examen périodique et du retrait d'une certification, de labels et de marques en matière de protection des données;
- c) il a établi des procédures et des structures pour traiter les réclamations relatives aux violations de la certification ou à la manière dont la certification a été ou est appliquée par un responsable du traitement ou un sous-traitant, et pour rendre ces procédures et structures transparentes à l'égard des personnes concernées et du public;
- d) il prouve, à la satisfaction de l'autorité de contrôle compétente, que ses tâches et ses missions n'entraînent pas de conflit d'intérêts.
3. L'agrément des organismes de certification visés au paragraphe 1 se fait sur la base de critères approuvés par l'autorité de contrôle qui est compétente au titre de l'article 51 ou 51 *bis* ou, en application de l'article 57, par le comité européen de la protection des données. En cas d'agrément en application du paragraphe 1, point b), ces exigences complètent celles prévues dans le règlement (CE) n° 765/2008 et les règles techniques qui décrivent les méthodes et procédures des organismes de certification.
4. L'organisme de certification visé au paragraphe 1 est chargé de procéder à l'évaluation appropriée en vue de la certification ou du retrait de cette certification, sans préjudice de la responsabilité du responsable du traitement ou du sous-traitant concernant le respect du présent règlement. L'agrément est délivré pour une période maximale de cinq ans et peut être renouvelé dans les mêmes conditions tant que l'organisme respecte les exigences.
5. L'organisme de certification visé au paragraphe 1 communique à l'autorité de contrôle compétente les raisons de la délivrance ou du retrait de la certification demandée.

6. Les exigences visées au paragraphe 3 du présent article et les critères visés à l'article 39, paragraphe 2 *bis*, sont publiés par les autorités de contrôle sous une forme aisément accessible. Les autorités de contrôle les transmettent aussi au comité européen de la protection des données. Le comité européen de la protection des données consigne dans un registre tous les mécanismes de certification et les labels en matière de protection des données et les met à la disposition du public par tout moyen approprié.

6 *bis*. Sans préjudice des dispositions du chapitre VIII, l'autorité de contrôle compétente ou l'organisme national d'accréditation révoque l'agrément qu'il a délivré à un organisme de certification visé au paragraphe 1 si les conditions d'agrément ne sont pas ou ne sont plus réunies ou si les mesures prises par l'organisme ne sont pas conformes au présent règlement.

7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser les exigences à prendre en considération en ce qui concerne les mécanismes de certification en matière de protection des données visés à l'article 39, paragraphe 1.

7 *bis*. (...)

8. La Commission peut fixer des normes techniques pour les mécanismes de certification, les labels et les marques en matière de protection des données, ainsi que des mécanismes aux fins de la promotion et de la reconnaissance de ces mécanismes de certification, labels et marques. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2.

CHAPITRE V

TRANSFERT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL VERS DES PAYS TIERS OU À DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Article 40

Principe général applicable aux transferts

Un transfert, vers un pays tiers ou à une organisation internationale, de données à caractère personnel qui font ou sont destinées à faire l'objet d'un traitement ne peut avoir lieu que si, sous réserve des autres dispositions du présent règlement, les conditions définies dans le présent chapitre sont respectées par le responsable du traitement et le sous-traitant, y compris pour les transferts ultérieurs de données à caractère personnel au départ du pays tiers ou de l'organisation internationale vers un autre pays tiers ou à une autre organisation internationale. Toutes les dispositions du présent chapitre sont appliquées de manière à ce que le niveau de protection des personnes physiques garanti par le présent règlement ne soit pas compromis.

Article 41

Transferts assortis d'une décision constatant le caractère adéquat de la protection

1. Un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale peut avoir lieu lorsque la Commission a constaté par voie de décision que le pays tiers, ou un territoire ou un ou plusieurs secteurs déterminés dans ce pays tiers, ou l'organisation internationale en question assure un niveau de protection adéquat. Un tel transfert ne nécessite pas d'autorisation spécifique.

2. Lorsqu'elle évalue le caractère adéquat du niveau de protection, la Commission tient compte notamment des éléments suivants:
- a) la primauté du droit, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la législation pertinente, tant générale que sectorielle, y compris en ce qui concerne la sécurité publique, la défense, la sécurité nationale et le droit pénal ainsi que l'accès des autorités publiques aux données à caractère personnel, de même que la mise en œuvre de ladite législation, des règles en matière de protection des données, des règles professionnelles et des mesures de sécurité, y compris les règles relatives au transfert ultérieur de données à caractère personnel vers un autre pays tiers ou à une autre organisation internationale qui sont respectées dans le pays tiers ou par l'organisation internationale en question, la jurisprudence ainsi que les droits effectifs et opposables dont bénéficient les personnes concernées et les recours administratifs et judiciaires que peuvent effectivement introduire les personnes concernées dont les données à caractère personnel sont transférées;
 - b) l'existence et le fonctionnement effectif d'une ou de plusieurs autorités de contrôle indépendantes dans le pays tiers, ou auxquelles une organisation internationale est soumise, chargées d'assurer le respect des règles en matière de protection des données et de les faire appliquer, y compris par des pouvoirs de sanction appropriés, d'assister et de conseiller les personnes concernées dans l'exercice de leurs droits et de coopérer avec les autorités de contrôle des États membres; et
 - c) les engagements internationaux pris par le pays tiers ou l'organisation internationale en question, ou d'autres obligations découlant de conventions ou d'instruments juridiquement contraignants et de sa participation à des systèmes multilatéraux ou régionaux, en particulier en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel.

3. La Commission, après avoir évalué le caractère adéquat du niveau de protection, peut constater par voie de décision qu'un pays tiers, ou un territoire ou un ou plusieurs secteurs déterminés dans le pays tiers en question, ou une organisation internationale, assure un niveau de protection adéquat au sens du paragraphe 2. L'acte d'exécution prévoit un mécanisme d'examen périodique, au moins tous les quatre ans, qui prend en compte toutes les évolutions pertinentes dans le pays tiers ou au sein de l'organisation internationale. L'acte d'exécution précise son champ d'application territorial et sectoriel et, le cas échéant, cite le nom de la ou des autorités de contrôle mentionnées au paragraphe 2, point b). L'acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2.

3 *bis.* (...)

4. (...)

4 *bis.* La Commission suit, de manière permanente, les évolutions dans les pays tiers et au sein des organisations internationales qui pourraient porter atteinte au fonctionnement des décisions adoptées en vertu du paragraphe 3 du présent article et des décisions adoptées sur la base de l'article 25, paragraphe 6, de la directive 95/46/CE.

5. La Commission constate par voie de décision, lorsque les informations disponibles révèlent, en particulier à l'issue de l'examen visé au paragraphe 3, qu'un pays tiers, ou un territoire ou un secteur déterminé dans ce pays tiers, ou une organisation internationale n'assure plus un niveau de protection adéquat au sens du paragraphe 2, et, si nécessaire, abroge, modifie ou suspend la décision visée au paragraphe 3 sans effet rétroactif. L'acte d'exécution correspondant est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2, ou, en cas d'extrême urgence, conformément à la procédure visée à l'article 87, paragraphe 3.

5 *bis.* La Commission engage des consultations avec le pays tiers ou l'organisation internationale en vue de remédier à la situation donnant lieu à la décision adoptée en vertu du paragraphe 5.

6. Une décision adoptée en vertu du paragraphe 5 est sans préjudice des transferts de données à caractère personnel vers le pays tiers, ou le territoire ou le secteur déterminé dans ce pays tiers, ou à l'organisation internationale en question, effectués au titre des articles 42 à 44.
7. La Commission publie au *Journal officiel de l'Union européenne* et sur son site web une liste des pays tiers, des territoires et des secteurs déterminés dans un pays tiers et des organisations internationales pour lesquels elle a constaté par voie de décision qu'un niveau de protection adéquat est ou n'est plus assuré.
8. Les décisions adoptées par la Commission en vertu de l'article 25, paragraphe 6, de la directive 95/46/CE demeurent en vigueur jusqu'à leur modification, leur remplacement ou leur abrogation par une décision de la Commission adoptée conformément aux dispositions du paragraphe 3 ou 5 du présent article.

Article 42

Transferts moyennant des garanties appropriées

1. En l'absence de décision en vertu de l'article 41, paragraphe 3, le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale n'est possible que si le responsable du traitement ou le sous-traitant fournit des garanties appropriées et qu'à la condition que les personnes concernées disposent de droits opposables et de recours juridictionnels effectifs.
2. Les garanties appropriées visées au paragraphe 1 peuvent être fournies, sans que cela n'exige une autorisation particulière d'une autorité de contrôle, par:
 - oa) un instrument juridiquement contraignant et exécutoire entre les autorités ou organismes publics;
 - a) des règles d'entreprise contraignantes conformément à l'article 43; ou
 - b) des clauses types de protection des données adoptées par la Commission en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2; ou
 - c) des clauses types de protection des données adoptées par une autorité de contrôle et approuvées par la Commission en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2; ou

- d) un code de conduite approuvé conformément à l'article 38, assorti de l'engagement contraignant et exécutoire pris par le responsable du traitement ou le sous-traitant dans le pays tiers d'appliquer les garanties appropriées, y compris en ce qui concerne les droits des personnes concernées; ou
- e) un mécanisme de certification approuvé conformément à l'article 39, assorti de l'engagement contraignant et exécutoire pris par le responsable du traitement ou le sous-traitant dans le pays tiers d'appliquer les garanties appropriées, y compris en ce qui concerne les droits des personnes concernées.

2 *bis*. Sous réserve de l'autorisation de l'autorité de contrôle compétente, les garanties appropriées visées au paragraphe 1 peuvent aussi notamment être fournies par:

- a) des clauses contractuelles entre le responsable du traitement ou le sous-traitant et le responsable du traitement, le sous-traitant ou le destinataire des données dans le pays tiers ou l'organisation internationale; ou
- b) des dispositions à intégrer dans des arrangements administratifs entre autorités publiques ou organismes publics qui prévoient des droits opposables et effectifs pour les personnes concernées.

3. (...)

4. (...)

5. (...)

5 *bis*. L'autorité de contrôle applique le mécanisme de contrôle de la cohérence visé à l'article 57 dans les cas visés au paragraphe 2 *bis* du présent article.

5 *ter*. Les autorisations accordées par un État membre ou une autorité de contrôle en vertu de l'article 26, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE demeurent valables jusqu'à leur modification, leur remplacement ou leur abrogation, si nécessaire, par ladite autorité de contrôle. Les décisions adoptées par la Commission en vertu de l'article 26, paragraphe 4, de la directive 95/46/CE demeurent en vigueur jusqu'à leur modification, leur remplacement ou leur abrogation, si nécessaire, par une décision de la Commission adoptée conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.

Transferts encadrés par des règles d'entreprise contraignantes

1. L'autorité de contrôle compétente approuve des règles d'entreprise contraignantes conformément au mécanisme de contrôle de la cohérence prévu à l'article 57, lorsque:
 - a) ces règles sont juridiquement contraignantes, et s'appliquent à toutes les entités concernées du groupe d'entreprises ou des groupes d'entreprises engagées dans une activité économique conjointe, y compris leurs salariés, et lesdites entités en assurent le respect;
 - b) elles confèrent expressément aux personnes concernées des droits opposables en ce qui concerne le traitement de leurs données à caractère personnel;
 - c) elles respectent les exigences prévues au paragraphe 2.
2. Les règles d'entreprise contraignantes visées au paragraphe 1 précisent au moins:
 - a) la structure et les coordonnées du groupe concerné et de chacune de ses entités;
 - b) le transfert ou l'ensemble de transferts de données, y compris les catégories de données à caractère personnel, le type de traitement et ses finalités, le type de personnes concernées et le nom du ou des pays tiers en question;
 - c) leur nature juridiquement contraignante, tant interne qu'externe;
 - d) l'application des principes généraux de protection des données, notamment la limitation de la finalité, la minimisation des données, la limitation des durées de conservation des données, la qualité des données, la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut, le fondement juridique du traitement, le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel, les mesures visant à garantir la sécurité des données, ainsi que les exigences en matière de transferts ultérieurs à des organismes qui ne sont pas liés par les règles d'entreprise contraignantes;

- e) les droits des personnes concernées à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel et les moyens de les exercer, notamment le droit de ne pas faire l'objet de décisions résultant exclusivement d'un traitement automatisé, y compris le profilage, conformément à l'article 20, le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente et devant les juridictions compétentes des États membres conformément à l'article 75 et d'obtenir réparation et, le cas échéant, une indemnisation pour violation des règles d'entreprise contraignantes;
- f) l'acceptation, par le responsable du traitement ou le sous-traitant établi sur le territoire d'un État membre, de l'engagement de sa responsabilité pour toute violation des règles d'entreprise contraignantes par toute entité concernée non établie dans l'Union; le responsable du traitement ou le sous-traitant ne peut être exonéré, en tout ou en partie, de cette responsabilité que s'il prouve que le fait générateur du dommage n'est pas imputable à l'entité en cause;
- g) la manière dont les informations sur les règles d'entreprise contraignantes, notamment en ce qui concerne les éléments mentionnés aux points d), e) et f), sont fournies aux personnes concernées, en sus des informations visées aux articles 14 et 14 *bis*;
- h) les missions de tout délégué à la protection des données, désigné conformément à l'article 35, ou de toute autre personne ou entité chargée de la surveillance du respect des règles d'entreprise contraignantes au sein du groupe, ainsi que le suivi de la formation et du traitement des réclamations;
- h *bis*) les procédures de réclamation;
- i) les mécanismes mis en place au sein du groupe pour garantir que le respect des règles d'entreprise contraignantes est contrôlé. Ces mécanismes prévoient des audits sur la protection des données et des méthodes assurant que des mesures correctrices seront prises pour protéger les droits de la personne concernée. Les résultats de ce contrôle devraient être communiqués à la personne ou à l'entité visée au point h) et au conseil d'administration de l'entreprise qui exerce le contrôle ou du groupe d'entreprises et devraient être mis à la disposition de l'autorité de contrôle compétente sur demande;

- j) les mécanismes mis en place pour communiquer et consigner les modifications apportées aux règles internes et pour communiquer ces modifications à l'autorité de contrôle;
- k) le mécanisme de coopération avec l'autorité de contrôle mis en place pour assurer le respect des règles par toutes les entités du groupe, notamment en mettant à la disposition de l'autorité de contrôle les résultats des contrôles des mesures visés au point i);
- l) les mécanismes permettant de communiquer à l'autorité de contrôle compétente toutes les obligations juridiques auxquelles une entité du groupe est soumise dans un pays tiers et qui sont susceptibles d'avoir un effet négatif considérable sur les garanties fournies par les règles d'entreprise contraignantes; et
- m) la formation appropriée en matière de protection des données pour le personnel ayant un accès permanent ou régulier aux données à caractère personnel.

2 bis. (...)

3. (...)

- 4. La Commission peut, pour les règles d'entreprise contraignantes au sens du présent article, préciser la forme de l'échange d'informations entre les responsables du traitement, les sous-traitants et les autorités de contrôle, ainsi que les procédures qui s'y rapportent. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2.

Article 43 bis (nouveau)

Transferts ou divulgations non autorisés par la législation de l'Union

1. Toute décision d'une juridiction ou d'une autorité administrative d'un pays tiers exigeant d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant qu'il transfère ou divulgue des données à caractère personnel ne peut être reconnue ou rendue exécutoire de quelque manière que ce soit qu'à la condition qu'elle soit fondée sur un accord international, tel qu'un traité d'entraide judiciaire, en vigueur entre le pays tiers demandeur et l'Union ou un État membre, sans préjudice d'autres motifs de transfert en vertu du présent chapitre.

Article 44

Déroptions pour des situations particulières

1. En l'absence de décision constatant le caractère adéquat de la protection en vertu de l'article 41, paragraphe 3, ou de garanties appropriées conformément à l'article 42, y compris des règles d'entreprise contraignantes, un transfert ou un ensemble de transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale ne peut avoir lieu que si:
 - a) la personne concernée a donné son consentement explicite au transfert envisagé, après avoir été informée des risques que ce transfert pouvait comporter pour elle en raison de l'absence de décision constatant le caractère adéquat de la protection et de garanties appropriées; ou
 - b) le transfert est nécessaire à l'exécution d'un contrat entre la personne concernée et le responsable du traitement ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de la personne concernée; ou
 - c) le transfert est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu, dans l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable du traitement et une autre personne physique ou morale; ou
 - d) le transfert est nécessaire pour des motifs importants d'intérêt public; ou
 - e) le transfert est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice; ou

- f) le transfert est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'autres personnes dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement; ou
- g) le transfert intervient au départ d'un registre qui, en vertu de dispositions du droit de l'Union ou de la législation d'un État membre, est destiné à l'information du public et est ouvert à la consultation du public en général ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime, mais uniquement dans la mesure où les conditions prévues dans le droit de l'Union ou la législation d'un État membre pour la consultation sont remplies dans le cas considéré; ou
- h) lorsqu'un transfert ne peut pas être fondé sur une disposition de l'article 41 ou 42, notamment des règles d'entreprises contraignantes, et qu'aucune des dérogations pour des situations particulières prévues aux points a) à g) n'est applicable, un transfert vers un pays tiers ou à une organisation internationale ne peut avoir lieu que si ce transfert ne revêt pas de caractère répétitif, ne touche qu'un nombre limité de personnes concernées, est nécessaire aux fins des intérêts légitimes impérieux poursuivis par le responsable du traitement sur lesquels ne priment pas les intérêts ou les droits et libertés de la personne concernée et lorsque le responsable du traitement a évalué toutes les circonstances entourant le transfert de données et a offert, sur la base de cette évaluation, des garanties appropriées au regard de la protection des données à caractère personnel. Le responsable du traitement informe l'autorité de contrôle de ce transfert. Outre qu'il fournit les informations visées aux articles 14 et 14 *bis*, le responsable du traitement informe la personne concernée du transfert et des intérêts légitimes impérieux qu'il poursuit.

2. Un transfert effectué en vertu du paragraphe 1, point g), ne porte pas sur la totalité des données à caractère personnel ni sur des catégories entières de données à caractère personnel contenues dans le registre. Lorsque le registre est destiné à être consulté par des personnes qui ont un intérêt légitime, le transfert n'est effectué qu'à la demande de ces personnes ou lorsqu'elles en sont les destinataires.

3. (...)

4. Les points a), b), c) et h) du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux activités des autorités publiques dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique.
5. L'intérêt public visé au paragraphe 1, point d), doit être reconnu par le droit de l'Union ou la législation de l'État membre dont relève le responsable du traitement.
- 5 bis. En l'absence de décision constatant le caractère adéquat de la protection, le droit de l'Union ou la législation d'un État membre peut, pour des motifs importants d'intérêt public, fixer expressément des limites au transfert de catégories spécifiques de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale. Les États membres notifient les dispositions correspondantes à la Commission.
6. Le responsable du traitement ou le sous-traitant atteste la matérialité, dans les registres visés à l'article 28, de l'évaluation et des garanties appropriées visées au paragraphe 1, point h), du présent article.
7. (...)

Article 45

Coopération internationale dans le domaine de la protection des données à caractère personnel

1. La Commission et les autorités de contrôle prennent, à l'égard des pays tiers et des organisations internationales, les mesures appropriées pour:
 - a) élaborer des mécanismes de coopération internationale destinés à faciliter l'application effective de la législation relative à la protection des données à caractère personnel;
 - b) se prêter mutuellement assistance sur le plan international dans l'application effective de la législation relative à la protection des données à caractère personnel, notamment par la notification, la transmission des réclamations, l'entraide pour les enquêtes et l'échange d'informations, sous réserve de garanties appropriées pour la protection des données à caractère personnel et d'autres libertés et droits fondamentaux;

- c) associer les parties prenantes intéressées aux discussions et activités visant à développer la coopération internationale dans l'application effective de la législation relative à la protection des données à caractère personnel;
- d) favoriser l'échange et la documentation de la législation et des pratiques en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne les conflits de compétence avec des pays tiers.

2. (...)

CHAPITRE VI

AUTORITÉS DE CONTRÔLE INDÉPENDANTES

SECTION 1

STATUT D'INDÉPENDANCE

Article 46

Autorité de contrôle

1. Chaque État membre prévoit qu'une ou plusieurs autorités publiques indépendantes sont chargées de surveiller l'application du présent règlement, afin de protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel et de faciliter la libre circulation des données à caractère personnel au sein de l'Union.
- 1 *bis*. Chaque autorité de contrôle contribue à l'application cohérente du présent règlement dans l'ensemble de l'Union. À cette fin, les autorités de contrôle coopèrent entre elles et avec la Commission conformément au chapitre VII.
2. Lorsqu'un État membre institue plusieurs autorités de contrôle, il désigne celle qui représente ces autorités au comité européen de la protection des données et définit le mécanisme permettant de s'assurer du respect, par les autres autorités, des règles relatives au mécanisme de contrôle de la cohérence prévu à l'article 57.
3. Chaque État membre notifie à la Commission les dispositions de la législation qu'il adopte en vertu du présent chapitre, au plus tard à la date figurant à l'article 91, paragraphe 2, et, sans délai, toute modification ultérieure les affectant.

Indépendance

1. Chaque autorité de contrôle exerce en toute indépendance les missions et les pouvoirs qui lui sont confiés conformément au présent règlement.
2. Dans l'exercice de leurs missions et de leurs pouvoirs conformément au présent règlement, le membre ou les membres de chaque autorité de contrôle demeurent libres de toute influence extérieure, qu'elle soit directe ou indirecte, et ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de quiconque.
3. Les membres de l'autorité de contrôle s'abstiennent de tout acte incompatible avec leurs fonctions et, pendant la durée de leur mandat, n'exercent aucune activité professionnelle incompatible, rémunérée ou non.
4. (...)
5. Chaque État membre veille à ce que chaque autorité de contrôle dispose des ressources humaines, techniques et financières ainsi que des locaux et de l'infrastructure nécessaires à l'exercice effectif de ses missions et de ses pouvoirs, notamment lorsqu'elle doit agir dans le cadre de l'assistance mutuelle, de la coopération et de la participation au comité européen de la protection des données.
6. Chaque État membre veille à ce que chaque autorité de contrôle choisisse et dispose de ses propres agents, qui sont placés sous les ordres exclusifs du membre ou des membres de l'autorité de contrôle.
7. Les États membres veillent à ce que chaque autorité de contrôle soit soumise à un contrôle financier qui ne menace pas son indépendance. Les États membres veillent à ce que chaque autorité de contrôle dispose d'un budget annuel public propre, qui peut faire partie du budget national ou du budget d'une entité fédérée.

Article 48

Conditions générales applicables aux membres de l'autorité de contrôle

1. Chaque État membre prévoit que chacun des membres d'une autorité de contrôle doit être nommé selon une procédure transparente:
 - par le parlement; ou
 - par le gouvernement; ou
 - par le chef d'État de l'État membre concerné; ou
 - par un organisme indépendant chargé par la législation de l'État membre de procéder à la nomination.
2. Le membre ou les membres ont les qualifications, l'expérience et les compétences nécessaires, notamment dans le domaine de la protection des données à caractère personnel, pour l'exercice de leurs fonctions et de leurs pouvoirs.
3. Les fonctions d'un membre prennent fin à l'échéance de son mandat, en cas de démission ou de mise à la retraite d'office, conformément à la législation de l'État membre concerné.
4. Un membre ne peut être démis de ses fonctions que s'il a commis une faute grave ou s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 49

Règles relatives à l'établissement de l'autorité de contrôle

1. Chaque État membre prévoit, par voie législative:
 - a) la création de chaque autorité de contrôle;
 - b) les qualifications et les conditions d'éligibilité requises pour être nommé membre de chaque autorité de contrôle;
 - c) les règles et les procédures pour la nomination des membres de chaque autorité de contrôle;

- d) la durée du mandat du membre ou des membres de chaque autorité de contrôle, qui n'est pas inférieure à quatre ans, sauf pour le premier mandat suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, qui peut être d'une durée plus courte lorsque cela est nécessaire pour protéger l'indépendance de l'autorité de contrôle au moyen d'une procédure de nominations échelonnées;
 - e) le caractère renouvelable ou non renouvelable du mandat du membre ou des membres de chaque autorité de contrôle et, dans l'affirmative, pour combien de mandats;
 - f) les conditions régissant les obligations du membre ou des membres et des agents de chaque autorité de contrôle, les interdictions d'activités, d'emplois et d'avantages incompatibles avec celles-ci, y compris après la cessation de leurs activités, et les règles régissant la cessation de l'emploi.
 - g) (...)
2. Le membre ou les membres et les agents de chaque autorité de contrôle sont soumis, conformément au droit de l'Union ou à la législation d'État membre, au secret professionnel concernant toute information confidentielle dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs missions ou de leurs pouvoirs, y compris après la cessation de leurs activités. Pendant la durée de leur mandat, ce secret professionnel s'applique en particulier au signalement par des personnes physiques d'infractions au présent règlement.

Article 50

Secret professionnel

(...)

SECTION 2

COMPÉTENCE, MISSIONS ET POUVOIRS

Article 51

Compétence

1. Chaque autorité de contrôle est compétente pour exercer les missions et les pouvoirs dont elle est investie conformément au présent règlement sur le territoire de l'État membre dont elle relève.
2. Lorsque le traitement est effectué par des autorités publiques ou des organismes privés agissant sur la base de l'article 6, paragraphe 1, point c) ou e), l'autorité de contrôle de l'État membre concerné est compétente. Dans ce cas, l'article 51 *bis* n'est pas applicable.
3. Les autorités de contrôle ne sont pas compétentes pour contrôler les traitements effectués par les juridictions dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle.

Article 51 bis

Compétence de l'autorité de contrôle chef de file

1. Sans préjudice de l'article 51, l'autorité de contrôle de l'établissement principal ou de l'établissement unique du responsable du traitement ou du sous-traitant est compétente pour agir en tant qu'autorité de contrôle chef de file concernant le traitement transfrontière effectué par ce responsable du traitement ou ce sous-traitant, conformément à la procédure prévue à l'article 54 *bis*.
- 2 *bis*. Par dérogation au paragraphe 1, chaque autorité de contrôle est compétente pour traiter une réclamation introduite auprès d'elle ou une éventuelle infraction au présent règlement, si son objet concerne uniquement un établissement dans son État membre ou affecte sensiblement des personnes concernées dans son État membre uniquement.

2 ter. Dans les cas visés au paragraphe 2 *bis*, l'autorité de contrôle informe sans tarder l'autorité de contrôle chef de file de la question. Dans un délai de trois semaines suivant le moment où elle a été informée, l'autorité de contrôle chef de file décide si elle traite ou non le cas conformément à la procédure prévue à l'article 54 *bis*, en considérant s'il existe ou non un établissement du responsable du traitement ou du sous-traitant dans l'État membre de l'autorité de contrôle qui l'a informée.

2 quater. Si l'autorité de contrôle chef de file décide de traiter le cas, la procédure prévue à l'article 54 *bis* s'applique. L'autorité de contrôle qui a informé l'autorité de contrôle chef de file peut lui soumettre un projet de décision. L'autorité de contrôle chef de file tient le plus grand compte de ce projet lorsqu'elle élabore le projet de décision visé à l'article 54 *bis*, paragraphe 2.

2 quinquies. Lorsque l'autorité de contrôle chef de file décide de ne pas traiter le cas, l'autorité de contrôle qui l'a informée le traite conformément aux articles 55 et 56.

3. L'autorité de contrôle chef de file est le seul interlocuteur du responsable du traitement ou du sous-traitant pour leur traitement transfrontière.

Article 52

Missions

1. Sans préjudice des autres missions prévues dans le cadre du présent règlement, chaque autorité de contrôle, sur son territoire:
 - a) contrôle l'application du présent règlement et veille au respect de celui-ci;
 - a *bis*) favorise la sensibilisation du public et sa compréhension des risques, des règles, des garanties et des droits relatifs au traitement des données à caractère personnel. Les activités destinées spécifiquement aux enfants font l'objet d'une attention particulière;

- a *ter*) conseille, conformément à la législation nationale, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
- a *quater*) encourage la sensibilisation des responsables du traitement et des sous-traitants en ce qui concerne les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement;
- a *quinquies*) fournit, sur demande, à toute personne concernée, des informations sur l'exercice de ses droits découlant du présent règlement et, si nécessaire, coopère à cette fin avec les autorités de contrôle d'autres États membres;
- b) traite les réclamations introduites par une personne concernée ou par un organisme, une organisation ou une association, conformément à l'article 76, examine l'objet de la réclamation, dans la mesure nécessaire, et informe l'auteur de la réclamation de l'état d'avancement et de l'issue de l'enquête dans un délai raisonnable, notamment si un complément d'enquête ou une coordination avec une autre autorité de contrôle est nécessaire;
- c) coopère avec d'autres autorités de contrôle, y compris en partageant des informations, et fournit une assistance mutuelle en vue d'assurer une application cohérente du présent règlement et des mesures prises pour en assurer le respect;
- d) effectue des enquêtes sur l'application du présent règlement, y compris sur la base d'informations reçues d'une autre autorité de contrôle ou d'une autre autorité publique;
- e) suit les évolutions présentant un intérêt, dans la mesure où elles ont une incidence sur la protection des données à caractère personnel, notamment dans le domaine des technologies de l'information et de la communication et des pratiques commerciales;
- f) adopte les clauses contractuelles types visées à l'article 26, paragraphe 2 *quater*, et à l'article 42, paragraphe 2, point c);

- f *bis*) établit et tient à jour une liste en lien avec l'obligation d'effectuer une analyse d'impact relative à la protection des données conformément à l'article 33, paragraphe 2 *bis*;
- g) fournit des conseils sur les opérations de traitement visées à l'article 34, paragraphe 3;
- g *bis*) encourage l'élaboration de codes de conduite conformément à l'article 38, rend un avis et approuve les codes de conduite qui fournissent des garanties suffisantes, conformément à l'article 38, paragraphe 2;
- g *ter*) encourage la mise en place de mécanismes de certification ainsi que de labels et de marques en matière de protection des données conformément à l'article 39, paragraphe 1, et approuve les critères de certification conformément à l'article 39, paragraphe 2 *bis*;
- g *quater*) procède, le cas échéant, à l'examen périodique des certifications délivrées conformément à l'article 39, paragraphe 4;
- h) rédige et publie les critères d'agrément d'un organisme chargé du suivi des codes de conduite conformément à l'article 38 *bis* et d'un organisme de certification conformément à l'article 39 *bis*;
- h *bis*) procède à l'agrément d'un organisme chargé du suivi des codes de conduite conformément à l'article 38 *bis* et d'un organisme de certification conformément à l'article 39 *bis*;
- h *ter*) autorise les clauses contractuelles et les dispositions visées à l'article 42, paragraphe 2 *bis*;
- i) approuve les règles d'entreprise contraignantes conformément à l'article 43;
- j) contribue aux activités du comité européen de la protection des données;
- j *ter*) tient des registres internes des infractions au présent règlement et des mesures prises, en particulier des avertissements émis et des sanctions imposées;
- k) s'acquitte de toute autre mission relative à la protection des données à caractère personnel.

2. (...)

3. (...)

4. Chaque autorité de contrôle facilite l'introduction des réclamations visées au paragraphe 1, point b), par des mesures telles que la fourniture d'un formulaire de réclamation qui peut être rempli également par voie électronique, sans que d'autres moyens de communication soient exclus.
5. L'accomplissement des missions de chaque autorité de contrôle est gratuit pour la personne concernée et pour le délégué à la protection des données éventuellement désigné.
6. Lorsque les demandes sont manifestement infondées ou excessives, en raison, notamment, de leur caractère répétitif, l'autorité de contrôle peut exiger le paiement de frais raisonnables basés sur les coûts administratifs ou refuser de donner suite à la demande. Il incombe à l'autorité de contrôle de démontrer le caractère manifestement infondé ou excessif de la demande.

Article 53

Pouvoirs

1. Chaque autorité de contrôle dispose des pouvoirs d'enquête suivants:
 - a) ordonner au responsable du traitement et au sous-traitant, et, le cas échéant, au représentant du responsable du traitement ou du sous-traitant, de lui communiquer toute information dont elle a besoin pour l'accomplissement de ses missions;
 - a *bis*) mener des enquêtes sous la forme d'audits sur la protection des données;
 - a *ter*) procéder à un examen des certifications délivrées conformément à l'article 39, paragraphe 4;
 - b) (...)
 - c) (...)
 - d) informer le responsable du traitement ou le sous-traitant d'une infraction alléguée au présent règlement;
 - d *bis*) obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant l'accès à toutes les données à caractère personnel et à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions;
 - d *ter*) obtenir l'accès à tous les locaux du responsable du traitement ou du sous-traitant, notamment à toute installation ou à tout moyen de traitement, dans le respect du droit de l'Union ou du droit procédural national.

1 *ter*. Chaque autorité de contrôle dispose des pouvoirs suivants en matière d'adoption de mesures correctrices:

- a) avertir un responsable du traitement ou un sous-traitant du fait que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions du présent règlement;
- b) rappeler à l'ordre un responsable du traitement ou un sous-traitant lorsque les opérations de traitement ont entraîné une violation des dispositions du présent règlement;
- c *bis*) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de satisfaire aux demandes d'exercice des droits présentées par la personne concernée en application du présent règlement;
- d) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de mettre les opérations de traitement en conformité avec les dispositions du présent règlement, le cas échéant, de manière spécifique et dans un délai déterminé;
- d *bis*) ordonner au responsable du traitement de communiquer à la personne concernée une violation de données à caractère personnel;
- e) imposer une limitation temporaire ou définitive, y compris une interdiction, du traitement;
- f) ordonner la rectification ou l'effacement de données ou la limitation du traitement en application des articles 16, 17 et 17 *bis* et la notification de ces mesures aux destinataires auxquels les données ont été divulguées conformément à l'article 17, paragraphe 2 *bis*, et à l'article 17 *ter*;
- f *bis*) (nouveau) retirer une certification ou ordonner à l'organisme de certification de retirer une certification délivrée conformément aux articles 39 et 39 *bis*, ou ordonner à l'organisme de certification de ne pas délivrer de certification si les exigences applicables à la certification ne sont pas ou plus respectées;
- g) imposer une amende administrative en application de l'article 79, en complément ou à la place des mesures visées au présent paragraphe, selon les caractéristiques propres à chaque cas;
- h) ordonner la suspension des flux de données adressés à un destinataire situé dans un pays tiers ou à une organisation internationale.
- i) (...)
- j) (...)

1 *quater*. Chaque autorité de contrôle dispose des pouvoirs d'autorisation et des pouvoirs consultatifs suivants:

a) conseiller le responsable du traitement conformément à la procédure de consultation préalable visée à l'article 34;

a *bis*) émettre, de sa propre initiative ou sur demande, des avis à l'attention du parlement national, du gouvernement de l'État membre ou, conformément à la législation nationale, d'autres institutions et organismes ainsi que du public, sur toute question relative à la protection des données à caractère personnel;

a *ter*) autoriser le traitement visé à l'article 34, paragraphe 7 *bis*, si la législation de l'État membre exige une telle autorisation préalable;

a *quater*) rendre un avis sur les projets de codes de conduite prévus à l'article 38, paragraphe 2, et les approuver;

a *quinquies*) agréer des organismes de certification conformément à l'article 39 *bis*;

a *sexies*) délivrer des certifications et approuver des critères de certification conformément à l'article 39, paragraphe 2 *bis*;

b) adopter les clauses types de protection des données visées à l'article 26, paragraphe 2 *quater*, et à l'article 42, paragraphe 2, point c);

c) autoriser les clauses contractuelles visées à l'article 42, paragraphe 2 *bis*, point a);

c *bis*) autoriser les arrangements administratifs visés à l'article 42, paragraphe 2 *bis*, point b);

d) approuver les règles d'entreprise contraignantes conformément à l'article 43.

2. L'exercice des pouvoirs conférés à l'autorité de contrôle en application du présent article est subordonné à des garanties appropriées, y compris le droit à un recours effectif et à une procédure régulière, prévues par le droit de l'Union et la législation d'un État membre conformément à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

3. Chaque État membre prévoit, par voie législative, que son autorité de contrôle a le pouvoir de porter toute violation du présent règlement à la connaissance de l'autorité judiciaire et, le cas échéant, d'ester en justice d'une manière ou d'une autre, en vue de faire respecter les dispositions du présent règlement.

4. Chaque État membre peut prévoir, par voie législative, que son autorité de contrôle dispose de pouvoirs additionnels à ceux visés aux paragraphes 1, 1 *ter* et 1 *quater*. L'exercice de ces pouvoirs n'entrave pas le bon fonctionnement des dispositions du chapitre VII.

Article 54

Rapport d'activité

Chaque autorité de contrôle établit un rapport annuel sur ses activités, qui peut comprendre une liste des types d'infractions notifiées et des types de sanctions imposées. Le rapport est transmis au parlement national, au gouvernement et à d'autres autorités désignées par la législation nationale. Il est mis à la disposition du public, de la Commission et du comité européen de la protection des données.

CHAPITRE VII COOPÉRATION ET COHÉRENCE

SECTION 1 COOPÉRATION

Article 54 bis

Coopération entre l'autorité de contrôle chef de file et les autres autorités de contrôle concernées

1. L'autorité de contrôle chef de file coopère avec les autres autorités de contrôle concernées conformément au présent article en vue de parvenir à un consensus. L'autorité de contrôle chef de file et les autorités de contrôle concernées échangent toute information utile.

- 1 *bis*. L'autorité de contrôle chef de file peut demander à tout moment aux autres autorités de contrôle concernées de prêter une assistance mutuelle en application de l'article 55 et peut mener des opérations conjointes en application de l'article 56, en particulier pour effectuer des enquêtes ou contrôler l'application d'une mesure concernant un responsable du traitement ou un sous-traitant établi dans un autre État membre.

2. L'autorité de contrôle chef de file communique sans tarder les informations utiles sur la question aux autres autorités de contrôle concernées. Elle soumet sans délai un projet de décision aux autres autorités de contrôle concernées en vue d'obtenir leur avis et tient dûment compte de leurs points de vue.

3. Lorsqu'une des autres autorités de contrôle concernées formule, dans un délai de quatre semaines suivant la consultation prévue au paragraphe 2, une objection pertinente et motivée à l'égard du projet de décision, l'autorité de contrôle chef de file, si elle ne donne pas suite à l'objection ou si elle est d'avis que celle-ci n'est pas pertinente et motivée, soumet la question au mécanisme de contrôle de la cohérence visé à l'article 57.

- 3 *bis*. Lorsque l'autorité de contrôle chef de file entend donner suite à l'objection formulée, elle soumet aux autres autorités de contrôle concernées un projet révisé de décision en vue d'obtenir leur avis. Ce projet révisé de décision est soumis à la procédure visée au paragraphe 3 dans un délai de deux semaines.
4. Lorsqu'aucune des autres autorités de contrôle concernées n'a formulé d'objection à l'égard du projet de décision soumis par l'autorité de contrôle chef de file dans le délai visé aux paragraphes 3 et 3 *bis*, l'autorité de contrôle chef de file et les autorités de contrôle concernées sont réputées approuver ce projet de décision et sont liées par lui.
- 4 *bis*. L'autorité de contrôle chef de file adopte la décision, la notifie à l'établissement principal ou à l'établissement unique du responsable du traitement ou du sous-traitant, selon le cas, et informe les autres autorités de contrôle concernées et le comité européen de la protection des données de la décision en question, y compris au moyen d'un résumé des faits et motifs pertinents. L'autorité de contrôle auprès de laquelle une réclamation a été introduite informe de la décision l'auteur de la réclamation.
- 4 *ter*. Par dérogation au paragraphe 4 *bis*, lorsqu'une réclamation est refusée ou rejetée, l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite adopte la décision, la notifie à l'auteur de la réclamation et en informe le responsable du traitement.
- 4 *ter ter*. Lorsque l'autorité de contrôle chef de file et les autorités de contrôle concernées sont d'accord pour refuser ou rejeter des parties d'une réclamation et donner suite à d'autres parties de cette réclamation, une décision distincte est adoptée pour chacune des parties. L'autorité de contrôle chef de file adopte la décision pour la partie relative aux actions concernant le responsable du traitement et la notifie à l'établissement principal ou à l'établissement unique du responsable du traitement ou du sous-traitant sur le territoire de l'État membre dont elle relève et en informe l'auteur de la réclamation, tandis que l'autorité de contrôle de l'auteur de la réclamation adopte la décision pour la partie concernant le refus ou le rejet de cette réclamation, la notifie à cette personne et en informe le responsable du traitement ou le sous-traitant.

4 *quater*. Après avoir été informé de la décision de l'autorité de contrôle chef de file en application des paragraphes 4 *bis* et 4 *ter ter*, le responsable du traitement ou le sous-traitant prend les mesures nécessaires pour assurer le respect de cette décision en ce qui concerne les activités de traitement menées dans le cadre de tous ses établissements dans l'Union. Le responsable du traitement ou le sous-traitant notifie les mesures prises pour assurer le respect de la décision à l'autorité de contrôle chef de file, qui informe les autres autorités de contrôle concernées.

4 *quinquies*. Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, une autorité de contrôle concernée a des raisons de considérer qu'il est urgent d'intervenir pour protéger les intérêts des personnes concernées, la procédure d'urgence visée à l'article 61 s'applique.

5. L'autorité de contrôle chef de file et les autres autorités de contrôle concernées se communiquent par voie électronique et au moyen d'un formulaire type, les informations requises en vertu du présent article.

Article 55

Assistance mutuelle

1. Les autorités de contrôle se communiquent les informations utiles et se prêtent une assistance mutuelle en vue de mettre en œuvre et d'appliquer le présent règlement de façon cohérente, et mettent en place des mesures pour coopérer efficacement. L'assistance mutuelle concerne notamment les demandes d'informations et les mesures de contrôle, telles que les demandes d'autorisation et de consultation préalables, les inspections et les enquêtes.
2. Chaque autorité de contrôle prend toutes les mesures appropriées requises pour répondre à la demande d'une autre autorité de contrôle dans les meilleurs délais et au plus tard un mois après réception de la demande. Il peut s'agir notamment de la transmission d'informations utiles sur la conduite d'une enquête.

3. La demande d'assistance contient toutes les informations nécessaires, notamment la finalité et les motifs de la demande. Les informations échangées ne sont utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été demandées.
4. Une autorité de contrôle saisie d'une demande d'assistance ne peut refuser d'y donner suite, sauf si:
 - a) elle n'est pas compétente pour traiter l'objet de la demande ou les mesures qu'elle est invitée à exécuter; ou
 - b) y donner suite serait incompatible avec les dispositions du présent règlement ou avec le droit de l'Union ou la législation de l'État membre à laquelle l'autorité de contrôle qui a reçu la demande est soumise.
5. L'autorité de contrôle requise informe l'autorité de contrôle requérante des résultats obtenus ou, selon le cas, de l'avancement du dossier ou des mesures prises pour donner suite à la demande. Lorsqu'elle refuse de donner suite à une demande en application du paragraphe 4, elle explique les raisons de son refus.
6. En règle générale, les autorités de contrôle communiquent, par voie électronique et au moyen d'un formulaire type, les informations demandées par d'autres autorités de contrôle.
7. Une mesure prise à la suite d'une demande d'assistance mutuelle ne donne pas lieu à la perception de frais. Les autorités de contrôle peuvent convenir, avec d'autres autorités de contrôle, de règles relatives à l'octroi, par d'autres autorités de contrôle, de dédommagements concernant des dépenses spécifiques résultant de la fourniture d'une assistance mutuelle dans des circonstances exceptionnelles.
8. Lorsqu'une autorité de contrôle ne fournit pas les informations visées au paragraphe 5 dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande formulée par une autre autorité de contrôle, l'autorité de contrôle requérante peut adopter une mesure provisoire sur le territoire de l'État membre dont elle relève conformément à l'article 51, paragraphe 1. Dans ce cas, les circonstances permettant de considérer qu'il est urgent d'intervenir conformément à l'article 61, paragraphe 1, sont réputées réunies et nécessitent une décision contraignante d'urgence du comité européen de la protection des données conformément à l'article 61, paragraphe 2.
9. (...)

10. La Commission peut préciser la forme et les procédures de l'assistance mutuelle visée au présent article, ainsi que les modalités de l'échange d'informations par voie électronique entre les autorités de contrôle et entre les autorités de contrôle et le comité européen de la protection des données, notamment en ce qui concerne le formulaire type visé au paragraphe 6 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2.

Article 56

Opérations conjointes des autorités de contrôle

1. Les autorités de contrôle mènent, le cas échéant, des opérations conjointes, notamment en effectuant des enquêtes conjointes et en prenant des mesures répressives conjointes, auxquelles participent des membres ou des agents des autorités de contrôle d'autres États membres.
2. Si le responsable du traitement ou le sous-traitant est établi dans plusieurs États membres ou si un nombre important de personnes concernées dans plusieurs États membres sont susceptibles d'être sensiblement affectées par des opérations de traitement, une autorité de contrôle de chacun de ces États membres a le droit de participer aux opérations conjointes, si besoin est. L'autorité de contrôle compétente conformément à l'article 51 *bis*, paragraphe 1 ou paragraphe 2 *quater*, invite l'autorité de contrôle de chacun de ces États membres à prendre part aux opérations conjointes concernées et donne suite sans tarder à toute demande d'une autorité de contrôle souhaitant y participer.
3. Une autorité de contrôle peut, conformément à la législation de l'État membre dont elle relève, et avec l'accord de l'autorité de contrôle d'origine, confier des pouvoirs, notamment des pouvoirs d'enquête, aux membres ou aux agents de l'autorité de contrôle d'origine participant à des opérations conjointes ou accepter, pour autant que la législation de l'État membre dont relève l'autorité de contrôle d'accueil le permette, que les membres ou les agents de l'autorité de contrôle d'origine exercent leurs pouvoirs d'enquête conformément à la législation de l'État membre dont relève l'autorité de contrôle d'origine. Ces pouvoirs d'enquête ne peuvent être exercés que sous l'autorité et en présence de membres ou d'agents de l'autorité de contrôle d'accueil. Les membres ou agents de l'autorité de contrôle d'origine sont soumis à la législation nationale de l'autorité de contrôle d'accueil.

3 *bis*. Lorsque, conformément au paragraphe 1, les agents de l'autorité de contrôle d'origine opèrent dans un autre État membre, l'État membre dont relève l'autorité de contrôle d'accueil assume la responsabilité de leurs actions, y compris la responsabilité des dommages qu'ils causent au cours des opérations dont ils sont chargés, conformément à la législation de l'État membre sur le territoire duquel ils opèrent.

3 *ter*. L'État membre sur le territoire duquel des dommages ont été causés assume la réparation de ces dommages dans les conditions applicables aux dommages causés par ses propres agents. L'État membre dont relève l'autorité de contrôle d'origine dont les agents ont causé des dommages à des personnes sur le territoire d'un autre État membre rembourse intégralement à ce dernier les sommes qu'il a versées aux ayants droit.

3 *quater*. Sans préjudice de l'exercice de ses droits à l'égard des tiers et par dérogation au paragraphe 3 *ter*, chaque État membre renonce, dans le cas prévu au paragraphe 1, à demander à un autre État membre le remboursement du montant des dommages qu'il a subis.

4. (...)

5. Lorsqu'une opération conjointe est envisagée et qu'une autorité de contrôle ne se conforme pas, dans un délai d'un mois, à l'obligation énoncée au paragraphe 2, deuxième phrase, les autres autorités de contrôle peuvent adopter une mesure provisoire sur le territoire de l'État membre dont elles relèvent conformément à l'article 51. Dans ce cas, les circonstances permettant de considérer qu'il est urgent d'intervenir conformément à l'article 61, paragraphe 1, sont réputées réunies et nécessitent un avis d'urgence ou une décision contraignante d'urgence du comité européen de la protection des données conformément à l'article 61, paragraphe 2.

6. (...)

SECTION 2

COHÉRENCE

Article 57

Mécanisme de contrôle de la cohérence

1. Afin de contribuer à l'application cohérente du présent règlement dans l'ensemble de l'Union, les autorités de contrôle coopèrent entre elles et, le cas échéant, avec la Commission dans le cadre du mécanisme de contrôle de la cohérence établi dans la présente section.

Article 58

Avis du comité européen de la protection des données

1. Le comité européen de la protection des données émet un avis chaque fois qu'une autorité de contrôle compétente envisage d'adopter l'une des mesures ci-après. À cet effet, l'autorité de contrôle compétente communique le projet de décision au comité européen de la protection des données, lorsque ce projet:
 - c) vise à adopter une liste d'opérations de traitement soumises à l'obligation d'effectuer une analyse d'impact relative à la protection des données conformément à l'article 33, paragraphe 2 *bis*; ou
 - c *bis*) concerne la question de savoir, au titre de l'article 38, paragraphe 2 *ter*, si un projet de code de conduite ou une modification ou une prorogation d'un code de conduite est conforme au présent règlement; ou
 - c *ter*) vise à approuver les critères d'agrément d'un organisme conformément à l'article 38 *bis*, paragraphe 3, ou d'un organisme de certification conformément à l'article 39 *bis*, paragraphe 3; ou
 - d) vise à fixer des clauses types de protection des données visées à l'article 42, paragraphe 2, point c), et à l'article 26, paragraphe 2 *quater*; ou

- e) vise à autoriser les clauses contractuelles visées à l'article 42, paragraphe 2 *bis*, point a);
ou
 - f) vise à approuver des règles d'entreprise contraignantes au sens de l'article 43.
-
- 2. Toute autorité de contrôle, le président du comité européen de la protection des données ou la Commission peuvent demander que toute question d'application générale ou produisant des effets dans plusieurs États membres soit examinée par le comité européen de la protection des données en vue d'obtenir un avis, en particulier lorsqu'une autorité de contrôle compétente ne respecte pas les obligations relatives à l'assistance mutuelle découlant de l'article 55 ou les obligations relatives aux opérations conjointes découlant de l'article 56.
 - 3. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, le comité européen de la protection des données émet un avis sur la question qui lui est soumise, à condition qu'il n'ait pas déjà émis d'avis sur la même question. Cet avis est adopté dans un délai de huit semaines à la majorité simple des membres du comité européen de la protection des données. Ce délai peut être prolongé de six semaines en fonction de la complexité de la question. En ce qui concerne le projet de décision visé au paragraphe 1 transmis aux membres du comité conformément au paragraphe 6, un membre qui n'a pas formulé d'objection dans un délai raisonnable fixé par le président est réputé approuver le projet de décision.
 - 4. (...)
 - 5. Les autorités de contrôle et la Commission communiquent dans les meilleurs délais au comité européen de la protection des données, par voie électronique et au moyen d'un formulaire type, toutes les informations utiles, notamment, selon le cas, un résumé des faits, le projet de décision, les motifs rendant nécessaire l'adoption de cette mesure et les points de vue des autres autorités de contrôle concernées.

6. Le président du comité européen de la protection des données
- a) transmet dans les meilleurs délais toutes les informations utiles qui lui ont été communiquées aux membres du comité et à la Commission, par voie électronique et au moyen d'un formulaire type. Le secrétariat du comité européen de la protection des données fournit, si nécessaire, les traductions des informations utiles;
 - b) transmet dans les meilleurs délais l'avis à l'autorité de contrôle visée, selon le cas, aux paragraphes 1 et 2, et à la Commission, et le publie.
7. (...)
- 7 bis.* Au cours du délai visé au paragraphe 3, l'autorité de contrôle compétente n'adopte pas son projet de décision visé au paragraphe 1.
- 7 ter.* (...)
8. L'autorité de contrôle visée au paragraphe 1 tient le plus grand compte de l'avis du comité européen de la protection des données et fait savoir par voie électronique au président du comité, dans un délai de deux semaines à compter de la réception de l'avis, si elle maintient ou si elle modifiera le projet de décision et communique l'éventuel projet de décision modifié au moyen d'un formulaire type.
9. Lorsque l'autorité de contrôle concernée informe le président du comité européen de la protection des données dans le délai visé au paragraphe 8 qu'elle n'a pas l'intention de suivre, en tout ou en partie, l'avis du comité, en fournissant les motifs pertinents, l'article 58 *bis*, paragraphe 1, s'applique.

Article 58 bis

Règlement des litiges par le comité européen de la protection des données

1. En vue d'assurer l'application correcte et cohérente du présent règlement dans différentes situations, le comité européen de la protection des données adopte une décision contraignante dans les cas suivants:

- a) lorsque, dans le cas visé à l'article 54 *bis*, paragraphe 3, une autorité de contrôle concernée a formulé une objection pertinente et motivée à l'égard d'un projet de décision de l'autorité de contrôle chef de file ou que l'autorité de contrôle chef de file a rejeté une objection au motif qu'elle n'est pas pertinente et/ou motivée. La décision contraignante concerne toutes les questions qui font l'objet de l'objection pertinente et motivée, notamment celle de savoir s'il y a infraction au règlement;
 - b) lorsqu'il existe des points de vue divergents quant à l'autorité de contrôle concernée qui est compétente pour l'établissement principal;
 - d) lorsqu'une autorité de contrôle compétente ne demande pas l'avis du comité européen de la protection des données dans les cas visés à l'article 58, paragraphe 1, ou qu'elle ne suit pas l'avis du comité émis en vertu de l'article 58. Dans ce cas, toute autorité de contrôle concernée ou la Commission peut saisir le comité européen de la protection des données.
2. La décision visée au paragraphe 1 est adoptée à la majorité des deux tiers des membres du comité européen de la protection des données dans un délai d'un mois à compter de la transmission de la question. Ce délai peut être prolongé d'un mois en fonction de la complexité de la question. La décision visée au paragraphe 1, motivée, est adressée à l'autorité de contrôle chef de file ainsi qu'à toutes les autorités de contrôle concernées, qui sont liées par cette décision.
3. Au cas où le comité européen de la protection des données n'a pas été en mesure d'adopter une décision dans les délais visés au paragraphe 2, il adopte sa décision, à la majorité simple de ses membres, dans un délai de deux semaines à compter de l'expiration du deuxième mois visé au paragraphe 2. En cas d'égalité des voix au sein du comité, la voix de son président est prépondérante.
4. Les autorités de contrôle concernées n'adoptent pas de décision sur la question soumise au comité européen de la protection des données en vertu du paragraphe 1 lorsque les délais visés aux paragraphes 2 et 3 courent.
5. (...)

6. Le président du comité européen de la protection des données notifie, dans les meilleurs délais, la décision visée au paragraphe 1 aux autorités de contrôle concernées. Il en informe la Commission. La décision est publiée sur le site web du comité sans délai après que l'autorité de contrôle a notifié la décision finale visée au paragraphe 7.
7. L'autorité de contrôle chef de file ou, selon le cas, l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite adopte sa décision finale sur la base de la décision visée au paragraphe 1, dans les meilleurs délais et au plus tard un mois après que le comité européen de la protection des données a notifié sa décision. L'autorité de contrôle chef de file ou, selon le cas, l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite informe le comité de la date à laquelle sa décision finale est notifiée au responsable du traitement ou au sous-traitant ainsi qu'à la personne concernée. La décision finale des autorités de contrôle concernées est adoptée conformément à l'article 54 *bis*, paragraphes 4 *bis*, 4 *ter* et 4 *ter ter*. La décision finale fait référence à la décision visée au paragraphe 1 et précise que celle-ci sera publiée sur le site web du comité européen de la protection des données conformément au paragraphe 6. La décision finale est jointe à la décision visée au paragraphe 1.

Article 59

Avis de la Commission

(...)

Article 60

Suspension d'un projet de mesure

(...)

Article 61

Procédure d'urgence

1. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'une autorité de contrôle concernée considère qu'il est urgent d'intervenir pour protéger les droits et libertés des personnes concernées, elle peut, par dérogation au mécanisme de contrôle de la cohérence visé aux articles 57, 58 et 58 *bis* ou à la procédure visée à l'article 54 *bis*, adopter immédiatement des mesures provisoires visant à produire des effets juridiques sur son propre territoire et ayant une durée de validité déterminée qui n'excède pas trois mois. L'autorité de contrôle communique sans tarder ces mesures et les raisons de leur adoption aux autres autorités de contrôle concernées, au comité européen de la protection des données et à la Commission.
2. Lorsqu'une autorité de contrôle a pris une mesure en vertu du paragraphe 1 et estime que des mesures définitives doivent être adoptées d'urgence, elle peut demander un avis d'urgence ou une décision contraignante d'urgence au comité européen de la protection des données, en motivant sa demande.
3. Toute autorité de contrôle peut, en motivant sa demande et notamment l'urgence d'intervenir, demander au comité européen de la protection des données un avis d'urgence ou une décision contraignante d'urgence, selon le cas, lorsqu'une autorité de contrôle compétente n'a pas pris de mesure appropriée dans une situation où il est urgent d'intervenir afin de protéger les droits et libertés des personnes concernées.
4. Par dérogation à l'article 58, paragraphe 3, et à l'article 58 *bis*, paragraphe 2, l'avis d'urgence ou la décision contraignante d'urgence visés aux paragraphes 2 et 3 sont adoptés dans un délai de deux semaines à la majorité simple des membres du comité européen de la protection des données.

Article 62

Échange d'informations

1. La Commission peut adopter des actes d'exécution de portée générale pour:

- a) (...)
- b) (...)
- c) (...)
- d) définir les modalités de l'échange d'informations par voie électronique entre les autorités de contrôle, et entre ces autorités et le comité européen de la protection des données, notamment le formulaire type visé à l'article 58.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2.

2. (...)

3. (...)

Article 63

Exécution

(...)

SECTION 3
COMITÉ EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Article 64

Comité européen de la protection des données

- 1 *bis*. Le comité européen de la protection des données est institué en tant qu'organe de l'Union et possède la personnalité juridique.
- 1 *ter*. Le comité européen de la protection des données est représenté par son président.
2. Le comité européen de la protection des données se compose du chef d'une autorité de contrôle de chaque État membre et du contrôleur européen de la protection des données, ou de leurs représentants respectifs.
3. Lorsque, dans un État membre, plusieurs autorités de contrôle sont chargées de surveiller l'application des dispositions du présent règlement, un représentant commun est désigné conformément à la législation de cet État membre.
4. La Commission a le droit de participer aux activités et réunions du comité européen de la protection des données sans droit de vote. La Commission désigne un représentant. Le président du comité européen de la protection des données informe la Commission des activités du comité européen de la protection des données.
5. Dans les cas relevant de l'article 58 *bis*, le contrôleur européen de la protection des données ne dispose de droits de vote que sur des décisions concernant des principes et règles applicables aux institutions, organes et organismes de l'Union qui correspondent, en substance, à ceux énoncés dans le présent règlement.

Article 65

Indépendance

1. Le comité européen de la protection des données exerce les missions et les pouvoirs qui lui sont conférés conformément aux articles 66 et 67 en toute indépendance
2. Sans préjudice des demandes de la Commission visées à l'article 66, paragraphe 1, point b), et paragraphe 2, le comité européen de la protection des données ne sollicite ni n'accepte d'instructions de quiconque dans l'exercice de ses missions et de ses pouvoirs.

Article 66

Missions du comité européen de la protection des données

1. Le comité européen de la protection des données veille à l'application cohérente du présent règlement. À cet effet, le comité européen de la protection des données, de sa propre initiative ou, le cas échéant, à la demande de la Commission, a notamment pour missions:
 - a *bis*) de surveiller et garantir la bonne application du présent règlement dans les cas prévus à l'article 57, paragraphe 3, sans préjudice des missions des autorités de contrôle nationales;
 - a) de conseiller la Commission sur toute question relative à la protection des données à caractère personnel dans l'Union, notamment sur tout projet de modification du présent règlement;
 - a *bis*) de conseiller la Commission, pour les règles d'entreprise contraignantes, sur la forme de l'échange d'informations entre les responsables du traitement, les sous-traitants et les autorités de contrôle, ainsi que les procédures qui s'y rapportent;
 - a *ter*) (nouveau) de publier des lignes directrices, des recommandations et des bonnes pratiques sur les procédures de suppression des liens vers des données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication accessibles au public, ainsi que le prévoit l'article 17, paragraphe 2;
 - b) d'examiner, de sa propre initiative, à la demande de l'un de ses membres ou à la demande de la Commission, toute question portant sur l'application du présent règlement, et de publier des lignes directrices, des recommandations et des bonnes pratiques afin de favoriser l'application cohérente du présent règlement;

- b *bis*) (nouveau) de publier des lignes directrices, des recommandations et des bonnes pratiques conformément au paragraphe 1, point b), du présent article, en vue de préciser encore les critères et conditions s'appliquant aux décisions fondées sur le profilage conformément à l'article 20, paragraphe 2;
- b *ter*) (nouveau) de publier des lignes directrices, des recommandations et des bonnes pratiques conformément au paragraphe 1, point b), du présent article, en vue d'établir les violations de données, de déterminer les meilleurs délais visés à l'article 31, paragraphes 1 et 2, et de préciser les circonstances particulières dans lesquelles un responsable du traitement ou un sous-traitant est tenu de notifier la violation de données à caractère personnel;
- b *quater*) (nouveau) de publier des lignes directrices, des recommandations et des bonnes pratiques conformément au paragraphe 1, point b), du présent article, concernant les circonstances dans lesquelles une violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques comme le prévoit l'article 32, paragraphe 1;
- b *quinquies*) (nouveau) de publier des lignes directrices, des recommandations et des bonnes pratiques conformément au paragraphe 1, point b), du présent article, aux fins de préciser encore les critères et exigences applicables aux transferts de données fondés sur des règles d'entreprise contraignantes appliquées par les responsables du traitement et sur des règles d'entreprise contraignantes appliquées par les sous-traitants et concernant les autres exigences nécessaires pour assurer la protection des données à caractère personnel des personnes concernées conformément à l'article 43;
- b *sexies*) (nouveau) de publier des lignes directrices, des recommandations et des bonnes pratiques conformément au paragraphe 1, point b), du présent article, en vue de préciser encore les critères et exigences s'appliquant aux transferts de données sur la base de l'article 44, paragraphe 1;
- b *bis*) d'élaborer, à l'intention des autorités de contrôle, des lignes directrices concernant l'application des mesures visées à l'article 53, paragraphes 1, 1 *ter* et 1 *quater*, ainsi que la fixation des amendes administratives prévues à l'article 79;
- c) de faire le bilan de l'application pratique des lignes directrices, recommandations et des bonnes pratiques visées aux points b) et b *bis*);

- c bis 0)* de publier des lignes directrices, des recommandations et des bonnes pratiques conformément au paragraphe 1, point b), du présent article, en vue d'établir des procédures communes pour le signalement par des personnes physiques d'infractions au présent règlement conformément à l'article 49, paragraphe 2;
- c bis)* d'encourager l'élaboration de codes de conduite et la mise en place de mécanismes de certification et de labels et de marques en matière de protection des données conformément aux articles 38 et 39;
- c ter)* de procéder à l'agrément des organismes de certification et à l'examen périodique de cet agrément conformément à l'article 39 *bis* et de tenir un registre public des organismes agréés conformément à l'article 39 *bis*, paragraphe 6, ainsi que des responsables du traitement ou des sous-traitants agréés établis dans des pays tiers conformément à l'article 39, paragraphe 4;
- c quinquies)* de définir les exigences visées à l'article 39 *bis*, paragraphe 3, aux fins de l'agrément des organismes de certification prévu à l'article 9;
- c quinquies bis)* de rendre à la Commission un avis sur les exigences en matière de certification visées à l'article 39 *bis*, paragraphe 7;
- (c quinquies ter)* de rendre à la Commission un avis sur les icônes visées à l'article 12, paragraphe 4 *ter*;
- c sexies)* de rendre à la Commission un avis en ce qui concerne l'évaluation du caractère adéquat du niveau de protection assuré par un pays tiers ou une organisation internationale, y compris concernant l'évaluation visant à déterminer si un pays tiers, le territoire, l'organisation internationale ou un secteur déterminé n'assure plus un niveau adéquat de protection. À cette fin, la Commission fournit au comité européen de la protection des données tous les documents nécessaires, y compris la correspondance avec le gouvernement du pays tiers, le territoire ou le secteur du traitement de données dans ce pays tiers ou avec l'organisation internationale;
- d) d'émettre des avis sur les projets de décisions des autorités de contrôle conformément au mécanisme de contrôle de la cohérence visé à l'article 57 et sur les questions soumises conformément à l'article 58, paragraphe 2;

- e) de promouvoir la coopération et l'échange bilatéral et multilatéral effectif d'informations et de pratiques entre les autorités de contrôle;
- f) de promouvoir l'élaboration de programmes de formation conjoints et de faciliter les échanges de personnel entre autorités de contrôle, ainsi que, le cas échéant, avec les autorités de contrôle de pays tiers ou d'organisations internationales;
- g) de promouvoir l'échange, avec des autorités de contrôle de la protection des données de tous pays, de connaissances et de documentation sur la législation et les pratiques en matière de protection des données;
- g *ter*) d'émettre des avis sur les codes de conduite élaborés au niveau de l'Union en application de l'article 38, paragraphe 4;
- i) de tenir un registre électronique, accessible au public, des décisions prises par les autorités de contrôle et les juridictions sur les questions traitées dans le cadre du mécanisme de contrôle de la cohérence.

2. Lorsque la Commission demande conseil au comité européen de la protection des données, elle peut mentionner un délai, selon l'urgence de la question.

3. Le comité européen de la protection des données transmet ses avis, lignes directrices, recommandations et bonnes pratiques à la Commission et au comité visé à l'article 87, et les publie.

4. (...)

4 *bis*. Le comité européen de la protection des données consulte, le cas échéant, les parties intéressées et leur permet de formuler des observations dans un délai raisonnable. Il met les résultats de la procédure de consultation à la disposition du public, sans préjudice de l'article 72.

Article 67

Rapports

1. (...)
2. Le comité européen de la protection des données établit un rapport annuel sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans l'Union et, s'il y a lieu, dans les pays tiers et les organisations internationales. Le rapport est publié et communiqué au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.
3. Le rapport annuel présente notamment le bilan de l'application pratique des lignes directrices, recommandations et bonnes pratiques visées à l'article 66, paragraphe 1, point c), ainsi que des décisions contraignantes visées à l'article 58 *bis*, paragraphe 1.

Article 68

Procédure

1. Le comité européen de la protection des données prend ses décisions à la majorité simple de ses membres, sauf disposition contraire du présent règlement.
2. Le comité européen de la protection des données adopte son règlement intérieur à la majorité des deux tiers de ses membres et détermine ses modalités de fonctionnement.

Article 69

Président

1. Le comité européen de la protection des données élit son président et deux vice-présidents en son sein à la majorité simple.
2. Le président et les vice-présidents sont élus pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Article 70

Missions du président

1. Le président a pour missions:
 - a) de convoquer les réunions du comité européen de la protection des données et d'établir l'ordre du jour;
 - a *bis*) de notifier les décisions adoptées par le comité européen de la protection des données en application de l'article 58 *bis* à l'autorité de contrôle chef de file et aux autorités de contrôle concernées;
 - b) de veiller à l'accomplissement, dans les délais, des missions du comité européen de la protection des données, notamment en ce qui concerne le mécanisme de contrôle de la cohérence visé à l'article 57.
2. Le comité européen de la protection des données fixe dans son règlement intérieur la répartition des tâches entre le président et les vice-présidents.

Article 71

Secrétariat

1. Le comité européen de la protection des données dispose d'un secrétariat, qui est assuré par le contrôleur européen de la protection des données.
- 1 *bis*. Le secrétariat accomplit ses tâches sous l'autorité exclusive du président du comité européen de la protection des données.

- 1 *ter*. Le personnel du contrôleur européen de la protection des données chargé des missions que le présent règlement confie au comité européen de la protection des données est soumis à une structure hiérarchique distincte de celle du personnel chargé des missions confiées au contrôleur européen de la protection des données.
- 1 *quater*. Le cas échéant, le comité européen de la protection des données et le contrôleur européen de la protection des données établissent et publient un protocole d'accord mettant en œuvre le présent article, fixant les modalités de leur coopération et s'appliquant au personnel du contrôleur européen de la protection des données chargé des missions que le présent règlement confie au comité européen de la protection des données.
2. Le secrétariat fournit un soutien analytique, administratif et logistique au comité européen de la protection des données.
3. Le secrétariat est notamment chargé:
- a) de la gestion courante du comité européen de la protection des données;
 - b) de la communication entre les membres du comité européen de la protection des données, son président et la Commission, et de la communication avec d'autres institutions et le public;
 - c) du recours à des moyens électroniques pour la communication interne et externe;
 - d) de la traduction des informations utiles;
 - e) de la préparation et du suivi des réunions du comité européen de la protection des données;
 - f) de la préparation, de la rédaction et de la publication d'avis, de décisions relatives au règlement des litiges entre autorités de contrôle et d'autres textes adoptés par le comité européen de la protection des données.

Article 72

Confidentialité

1. Lorsque le comité européen de la protection des données le juge nécessaire, ses débats sont confidentiels, comme le prévoit son règlement intérieur.
2. L'accès aux documents présentés aux membres du comité européen de la protection des données, aux experts et aux représentants de tiers est régi par le règlement (CE) n° 1049/2001.
3. (...)

CHAPITRE VIII

VOIES DE RECOURS, RESPONSABILITÉ ET SANCTIONS

Article 73

Droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle

1. Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier dans l'État membre dans lequel se trouve sa résidence habituelle, son lieu de travail ou le lieu où l'infraction aurait été commise, si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant n'est pas conforme au présent règlement.
2. (...)
3. (...)
4. (...)
5. L'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite informe l'auteur de la réclamation de l'état d'avancement et de l'issue de la réclamation, y compris de la possibilité d'un recours juridictionnel en vertu de l'article 74.

Article 74

Droit à un recours juridictionnel contre une autorité de contrôle

1. Sans préjudice de tout autre recours administratif ou extrajudiciaire, toute personne physique ou morale a le droit de former un recours juridictionnel effectif contre une décision juridiquement contraignante d'une autorité de contrôle qui la concerne.

2. Sans préjudice de tout autre recours administratif ou extrajudiciaire, toute personne concernée a le droit de former un recours juridictionnel effectif lorsque l'autorité de contrôle compétente au titre des articles 51 et 51 *bis* ne traite pas une réclamation ou n'informe pas la personne concernée, dans un délai de trois mois, de l'état d'avancement ou de l'issue de la réclamation qu'elle a introduite conformément à l'article 73.
3. Toute action contre une autorité de contrôle est intentée devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel l'autorité de contrôle est établie.
- 3 *bis*. Dans le cas d'une action intentée contre une décision d'une autorité de contrôle qui a été précédée d'un avis ou d'une décision du comité européen de la protection des données dans le cadre du mécanisme de contrôle de la cohérence, l'autorité de contrôle transmet l'avis ou la décision en question à la juridiction concernée.
4. (...)
5. (...)

Article 75

Droit à un recours juridictionnel effectif contre un responsable du traitement ou un sous-traitant

1. Sans préjudice de tout recours administratif ou extrajudiciaire qui lui est ouvert, notamment le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle conformément à l'article 73, chaque personne concernée a droit à un recours juridictionnel effectif si elle considère qu'il a été porté atteinte aux droits que lui confère le présent règlement du fait que le traitement de données à caractère personnel la concernant a été effectué en violation du présent règlement.
2. Toute action contre un responsable du traitement ou un sous-traitant est intentée devant les juridictions de l'État membre dans lequel le responsable du traitement ou le sous-traitant dispose d'un établissement. Une telle action peut aussi être intentée devant les juridictions de l'État membre dans lequel la personne concernée a sa résidence habituelle, sauf si le responsable du traitement ou le sous-traitant est une autorité publique d'un État membre agissant dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique.

3. (...)

4. (...)

Article 76

Représentation des personnes concernées

1. La personne concernée a le droit de mandater un organisme, une organisation ou une association, qui a été valablement constitué conformément à la législation d'un État membre, est à but non lucratif, dont les objectifs statutaires sont d'intérêt public et est actif dans le domaine de la protection des droits et libertés des personnes concernées dans le cadre de la protection des données à caractère personnel la concernant, pour qu'il introduise une réclamation en son nom, exerce en son nom les droits visés aux articles 73, 74 et 75 et exerce en son nom le droit d'obtenir réparation visé à l'article 77 si la législation de l'État membre le prévoit.
2. Les États membres peuvent prévoir que tout organisme, organisation ou association visé au paragraphe 1, indépendamment de tout mandat confié par une personne concernée, a, dans l'État membre en question, le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente conformément à l'article 73 et d'exercer les droits visés aux articles 74 et 75 s'il considère que les droits d'une personne concernée n'ont pas été respectés parce que le traitement des données à caractère personnel n'a pas eu lieu en conformité avec le présent règlement.

3. (...)

4. (...)

5. (...)

Article 76 bis

Suspension d'une action

1. Lorsqu'une juridiction compétente d'un État membre est informée qu'une action concernant le même objet a été intentée à l'égard d'un traitement effectué par le même responsable du traitement ou le même sous-traitant et est pendante devant une juridiction d'un autre État membre, elle contacte la juridiction en question pour confirmer l'existence d'une telle action.

2. Lorsqu'une action concernant le même objet a été intentée à l'égard d'un traitement effectué par le même responsable du traitement ou le même sous-traitant et est pendante devant une juridiction d'un autre État membre, toute juridiction compétente autre que la juridiction saisie en premier lieu peut suspendre son action.
- 2 bis. Lorsque cette action est pendante devant des juridictions du premier degré, toute juridiction autre que la juridiction saisie en premier lieu peut également se dessaisir, à la demande de l'une des parties, à condition que la première juridiction saisie soit compétente pour connaître des actions en question et que la législation applicable permette leur jonction.

Article 77

Droit à réparation et responsabilité

1. Toute personne ayant subi un dommage matériel ou immatériel du fait d'une infraction au présent règlement a le droit d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant réparation du préjudice subi.
2. Tout responsable du traitement ayant participé au traitement est responsable du dommage causé par le traitement qui n'est pas conforme au présent règlement. Un sous-traitant n'est tenu responsable du dommage causé par le traitement que lorsqu'il n'a pas respecté les obligations prévues par le présent règlement qui incombent spécifiquement aux sous-traitants ou qu'il a agi en-dehors des instructions licites du responsable du traitement ou contrairement à celles-ci.
3. Un responsable du traitement ou un sous-traitant est exonéré de responsabilité, conformément au paragraphe 2, s'il prouve que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est nullement imputable.
4. Lorsque plusieurs responsables du traitement ou sous-traitants ou lorsqu'un responsable du traitement et un sous-traitant participent au même traitement et, lorsque, conformément aux paragraphes 2 et 3, ils sont responsables d'un dommage causé par le traitement, chacun des responsables du traitement ou des sous-traitants est considéré comme étant responsable du dommage dans sa totalité afin de garantir à la personne concernée une réparation effective.

5. Lorsqu'un responsable du traitement ou un sous-traitant a, conformément au paragraphe 4, réparé totalement le dommage subi, il est en droit de réclamer auprès des autres responsables du traitement ou sous-traitants ayant participé au même traitement la part de la réparation correspondant à leur part de responsabilité dans le dommage, conformément aux conditions fixées au paragraphe 2.
6. Les actions judiciaires engagées pour exercer le droit à obtenir réparation sont intentées devant les juridictions compétentes en vertu de la législation des États membres visées à l'article 75, paragraphe 2.

Article 78

Sanctions

(...)

Article 79

Conditions générales pour l'imposition d'amendes administratives

- 1 *bis*. Chaque autorité de contrôle veille à ce que les amendes administratives imposées en vertu du présent article pour des infractions au présent règlement visées aux paragraphes 3 (nouveau), 3 *bis* (nouveau) et 3 *bis bis* (nouveau) soient, dans chaque cas, effectives, proportionnées et dissuasives.
2. (...)
- 2 *bis*. Selon les caractéristiques propres à chaque cas, les amendes administratives sont imposées en complément ou à la place des mesures visées à l'article 53, paragraphe 1 *ter*, points a) à f *bis*), et point h). Lorsqu'il est décidé d'imposer ou non une amende administrative et que le montant de l'amende administrative est fixé, il est dûment tenu compte dans chaque cas des éléments suivants:
 - a) la nature, la gravité et la durée de l'infraction, compte tenu de la nature, de la portée ou de la finalité du traitement concerné, ainsi que le nombre de personnes concernées et le niveau de dommage qu'elles ont subi;

- b) le fait que l'infraction a été commise de propos délibéré ou par négligence;
- c) (...)
- d) les mesures prises par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées;
- e) le degré de responsabilité du responsable du traitement ou du sous-traitant, compte tenu des mesures techniques et organisationnelles qu'ils ont mises en œuvre en vertu des articles 23 et 30;
- f) toute infraction pertinente commise précédemment par le responsable du traitement ou le sous-traitant;
- g) (nouveau) le degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à l'infraction et d'en atténuer les éventuels effets négatifs;
- g *bis*) (nouveau) les catégories de données à caractère personnel concernées par l'infraction;
- h) la manière dont l'autorité de contrôle a eu connaissance de l'infraction, notamment si, et dans quelle mesure, le responsable du traitement ou le sous-traitant a notifié l'infraction;
- i) lorsque des mesures visées à l'article 53, paragraphe 1 *ter*, ont été précédemment ordonnées à l'encontre du responsable du traitement ou du sous-traitant concerné pour le même objet, le respect de ces mesures;
- j) l'application de codes de conduite approuvés conformément à l'article 38 ou de mécanismes de certification approuvés conformément à l'article 39;
- k) (...)
- m) toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable au cas concerné, telle que les avantages financiers obtenus ou les pertes évitées, directement ou indirectement, du fait de l'infraction.

2 *ter*. Si un responsable du traitement ou un sous-traitant viole délibérément ou par négligence plusieurs dispositions du présent règlement, dans le cadre de la même opération de traitement ou d'opérations liées, le montant total de l'amende ne peut pas excéder le montant fixé pour la violation la plus grave.

3. (...)

3 (nouveau). Les infractions aux dispositions énumérées ci-après font l'objet, conformément au paragraphe 2 *bis*, d'amendes administratives pouvant s'élever jusqu'à 10 000 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, jusqu'à 2 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu:

a) les obligations incombant au responsable du traitement et au sous-traitant en vertu des articles 8, 10, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39 et 39 *bis*;

a *bis*) les obligations incombant à l'organisme de certification en vertu des articles 39 et 39 *bis*;

a *ter*) les obligations incombant à l'organisme chargé du suivi des codes de conduite en vertu de l'article 38 *bis*, paragraphe 4.

3 *bis*) (nouveau) Les infractions aux dispositions énumérées ci-après font l'objet, conformément au paragraphe 2 *bis*, d'amendes administratives pouvant s'élever jusqu'à 20 000 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu:

a) les principes de base d'un traitement, y compris les conditions applicables au consentement en vertu des articles 5, 6, 7 et 9;

b) les droits dont bénéficient les personnes concernées en vertu des articles 12 à 20;

b *bis*) les transferts de données à caractère personnel à un destinataire situé dans un pays tiers ou à une organisation internationale en vertu des articles 40 à 44;

b *ter*) toutes les obligations découlant des législations des États membres adoptées en vertu du chapitre IX;

c) le non-respect d'une injonction, d'une limitation temporaire ou définitive du traitement ou de la suspension de flux de données par l'autorité de contrôle conformément à l'article 53, paragraphe 1 *ter*, ou le fait de ne pas accorder l'accès prévu, en violation de l'article 53, paragraphe 1.

3 *bis bis* (nouveau). Le non-respect d'une injonction émise par l'autorité de contrôle en vertu de l'article 53, paragraphe 1 *ter*, fait l'objet, conformément au paragraphe 2 *bis* du présent article, d'amendes administratives pouvant s'élever jusqu'à 20 000 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu.

3 *ter*. Sans préjudice des pouvoirs dont les autorités de contrôle disposent en matière d'adoption de mesures correctrices en vertu de l'article 53, paragraphe 1 *ter*, chaque État membre peut établir les règles déterminant si et dans quelle mesure des amendes administratives peuvent être imposées à des autorités publiques et à des organismes publics établis sur son territoire.

4. L'exercice, par l'autorité de contrôle, des pouvoirs que lui confère le présent article est soumis à des garanties procédurales appropriées conformément au droit de l'Union et à la législation des États membres, y compris le droit à un recours effectif et à une procédure régulière.

5. Si le système juridique d'un État membre ne prévoit pas d'amendes administratives, le présent article peut être appliqué de telle sorte que l'autorité de contrôle compétente soit à l'origine de l'amende, qui est finalement imposée par les juridictions nationales compétentes, tout en veillant à ce que cette solution juridique soit effective et ait un effet équivalent aux amendes administratives imposées par les autorités de contrôle. En tout état de cause, les amendes imposées sont effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres concernés notifient à la Commission leurs dispositions législatives correspondantes au plus tard à la date figurant à l'article 91, paragraphe 2, et, sans délai, toute modification ultérieure les concernant.

6. (...)

7. (...)

Article 79 ter

Sanctions

1. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas d'infractions au présent règlement, en particulier pour celles qui ne font pas l'objet des amendes administratives prévues à l'article 79, et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir leur mise en œuvre. Ces sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives.
2. (...)
3. Chaque État membre notifie à la Commission les dispositions législatives qu'il adopte en vertu du paragraphe 1 du présent article, au plus tard à la date figurant à l'article 91, paragraphe 2, et, sans délai, toute modification ultérieure les concernant.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS RELATIVES À DES SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAITEMENT DES DONNÉES

Article 80

Traitements des données à caractère personnel et liberté d'expression et d'information

1. Les États membres concilient par voie législative le droit à la protection des données à caractère personnel au titre du présent règlement et le droit à la liberté d'expression et d'information, y compris le traitement de données à caractère personnel à des fins journalistiques et à des fins d'expression universitaire, artistique ou littéraire.
2. Dans le cadre du traitement de données à caractère personnel réalisé à des fins journalistiques ou à des fins d'expression universitaire, artistique ou littéraire, les États membres prévoient des exemptions ou des dérogations aux dispositions du chapitre II (principes), du chapitre III (droits de la personne concernée), du chapitre IV (responsable du traitement et sous-traitant), du chapitre V (transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales), du chapitre VI (autorités de contrôle indépendantes), du chapitre VII (coopération et cohérence) et du chapitre IX (situations particulières de traitement des données) si celles-ci sont nécessaires pour concilier le droit à la protection des données à caractère personnel et la liberté d'expression et d'information.
3. Chaque État membre notifie à la Commission les dispositions législatives qu'il a adoptées en vertu du paragraphe 2 et, sans délai, toute modification ultérieure les concernant.

Article 80 bis

Traitements de données à caractère personnel et accès du public aux documents officiels

Les données à caractère personnel figurant dans des documents officiels détenus par une autorité publique ou par un organisme public ou un organisme privé dans l'exécution d'une mission d'intérêt public peuvent être communiquées par ladite autorité ou ledit organisme conformément au droit de l'Union ou à la législation de l'État membre dont relève l'autorité ou l'organisme, afin de concilier le droit d'accès du public aux documents officiels et le droit à la protection des données à caractère personnel au titre du présent règlement.

Article 80 bis bis

***Traitement des données à caractère personnel et réutilisation des informations
du secteur public***

(...)

Article 80 ter

Traitement d'un numéro d'identification national

Les États membres peuvent préciser les conditions spécifiques du traitement d'un numéro d'identification national ou de tout autre identifiant d'application générale. Dans un tel cas, le numéro d'identification national ou tout autre identifiant d'application générale n'est utilisé que sous réserve des garanties appropriées applicables aux droits et libertés de la personne concernée prévues par le présent règlement.

Article 81

Traitement de données à caractère personnel à des fins liées à la santé

(...)

Article 81 bis

Traitement de données génétiques

(...)

Traitements de données en matière d'emploi

1. Les États membres peuvent prévoir, par voie législative ou au moyen de conventions collectives, des règles plus précises pour assurer la protection des droits et libertés en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel des salariés en matière d'emploi, aux fins, notamment, du recrutement, de l'exécution du contrat de travail, y compris le respect des obligations fixées par la loi ou par des conventions collectives, de la gestion, de la planification et de l'organisation du travail, de l'égalité et de la diversité sur le lieu de travail, de la santé et de la sécurité au travail, de la protection des biens appartenant à l'employeur ou au client, aux fins de l'exercice et de la jouissance des droits et des avantages liés à l'emploi, individuellement ou collectivement, ainsi qu'aux fins de la résiliation de la relation de travail.
2. Les règles susvisées comprennent notamment des mesures adaptées et spécifiques pour protéger la dignité humaine, les intérêts légitimes et les droits fondamentaux des personnes concernées, en ce qui concerne en particulier la transparence du traitement, le transfert de données au sein d'un groupe d'entreprises et les systèmes de contrôle sur le lieu de travail.
- 2 bis. Chaque État membre notifie à la Commission les dispositions législatives qu'il adopte en vertu du paragraphe 1 du présent article, au plus tard à la date figurant à l'article 91, paragraphe 2, et, sans délai, toute modification ultérieure les concernant.
3. (...)

Article 83

Garanties et dérogations applicables au traitement de données à caractère personnel à des fins d'archivage dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique et historique ou à des fins statistiques

1. Le traitement des données à caractère personnel à des fins d'archivage dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique et historique ou à des fins statistiques est subordonné à des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée, conformément au présent règlement. Ces garanties permettent la mise en place de mesures techniques et organisationnelles, en particulier pour assurer le respect du principe de minimisation des données. Ces mesures peuvent comprendre la pseudonymisation, dans la mesure où les fins visées peuvent être poursuivies de cette manière. Chaque fois que les fins visées peuvent être poursuivies par un autre traitement ultérieur ne permettant pas ou plus l'identification des personnes concernées, il convient de procéder de cette manière.
2. Lorsque des données à caractère personnel sont traitées à des fins de recherche scientifique et historique ou à des fins statistiques, le droit de l'Union ou la législation des États membres peut prévoir des dérogations aux droits visés aux articles 15, 16, 17 *bis* et 19, sous réserve des conditions et des garanties visées au paragraphe 1 du présent article, dans la mesure où ces droits seraient de nature à empêcher ou entraver considérablement la poursuite des finalités en question et où de telles dérogations sont nécessaires pour parvenir aux fins concernées.
3. Lorsque des données à caractère personnel sont traitées à des fins d'archivage dans l'intérêt public, le droit de l'Union ou la législation des États membres peut prévoir des dérogations aux droits visés aux articles 15, 16, 17 *bis*, 17 *ter*, 18 et 19, sous réserve des conditions et des garanties visées au paragraphe 1 du présent article, dans la mesure où ces droits seraient de nature à empêcher ou entraver considérablement la poursuite des finalités en question et où de telles dérogations sont nécessaires pour parvenir aux fins concernées.
4. Lorsqu'un traitement visé aux paragraphes 2 et 3 sert dans le même temps une autre finalité, les dérogations sont applicables au seul traitement effectué aux fins visées auxdits paragraphes.

Article 84

Obligations de secret

1. Les États membres peuvent adopter des règles spécifiques afin de définir les pouvoirs des autorités de contrôle visés à l'article 53, paragraphe 1, points d *bis*) et d *ter*) en ce qui concerne les responsables du traitement ou les sous-traitants qui sont soumis, en vertu du droit de l'Union ou de la législation d'un État membre ou de règles arrêtées par les instances nationales compétentes, à une obligation de secret professionnel ou à d'autres obligations de secret équivalentes, lorsque cela est nécessaire et proportionnée pour concilier le droit à la protection des données à caractère personnel et l'obligation de secret. Ces règles ne sont applicables qu'en ce qui concerne les données à caractère personnel que le responsable du traitement ou le sous-traitant a reçues ou s'est procurées dans le cadre d'une activité couverte par ladite obligation de secret.
2. Chaque État membre notifie à la Commission les dispositions qu'il adopte conformément au paragraphe 1 du présent article, au plus tard à la date figurant à l'article 91, paragraphe 2, et, sans délai, toute modification ultérieure les concernant.

Article 85

Règles existantes des églises et associations religieuses en matière de protection des données

1. Lorsque, dans un État membre, des églises et des associations ou communautés religieuses appliquent, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un ensemble complet de règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, elles peuvent continuer d'appliquer lesdites règles à condition de les mettre en conformité avec les dispositions du présent règlement.
2. Les églises et les associations religieuses qui appliquent un ensemble complet de règles conformément au paragraphe 1 sont soumises au contrôle d'une autorité de contrôle indépendante qui peut être spécifique, pour autant qu'elle remplisse les conditions énoncées au chapitre VI du présent règlement.

CHAPITRE X

ACTES DÉLÉGUÉS ET ACTES D'EXÉCUTION

Article 86

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. La délégation de pouvoir visée à l'article 12, paragraphe 4 *quater*, et à l'article 39 *bis*, paragraphe 7, est conférée à la Commission pour une durée indéterminée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 12, paragraphe 4 *quater*, et à l'article 39 *bis*, paragraphe 7, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 12, paragraphe 4 *quater*, et de l'article 39 *bis*, paragraphe 7, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 87

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 8 du règlement (UE) n° 182/2011, en liaison avec l'article 5, s'applique.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS FINALES

Article 88

Abrogation de la directive 95/46/CE

1. La directive 95/46/CE est abrogée à la date figurant à l'article 91, paragraphe 2.
2. Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites au présent règlement. Les références faites au groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE s'entendent comme faites au comité européen de la protection des données institué par le présent règlement.

Article 89

Relation avec la directive 2002/58/CE

Le présent règlement n'impose pas d'obligations supplémentaires aux personnes physiques ou morales quant au traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public sur les réseaux publics de communications dans l'Union en ce qui concerne les aspects pour lesquels elles sont soumises à des obligations spécifiques ayant le même objectif que celles énoncées dans la directive 2002/58/CE.

Article 89 ter

Relation avec les accords conclus antérieurement

Les accords internationaux impliquant le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales qui ont été conclus par les États membres avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui sont conformes au droit de l'Union applicable avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent en vigueur jusqu'à leur modification, leur remplacement ou leur révocation.

Article 90

Évaluation

1. La Commission présente périodiquement au Parlement européen et au Conseil des rapports sur l'évaluation et le réexamen du présent règlement.
2. Dans le cadre de ces évaluations, la Commission examine, en particulier, l'application et le fonctionnement des dispositions du:
 - a) chapitre V sur le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales, en particulier en ce qui concerne les décisions adoptées en vertu de l'article 41, paragraphe 3, et des décisions adoptées sur la base de l'article 25, paragraphe 6, de la directive 95/46/CE;
 - b) chapitre VII sur la coopération et la cohérence.
- 2 *bis*. Aux fins visées au paragraphe 1, la Commission peut demander des informations aux États membres et aux autorités de contrôle.
- 2 *ter*. Lorsqu'elle procède aux évaluations et réexamens visés aux paragraphes 1 et 2, la Commission tient compte des positions et des conclusions du Parlement européen, du Conseil, ainsi que des autres organismes ou sources pertinents.
3. Le premier rapport est présenté au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur du présent règlement. Les rapports suivants sont ensuite présentés tous les quatre ans. Ces rapports sont publiés.
4. La Commission soumet, si nécessaire, les propositions appropriées pour modifier le présent règlement, notamment en tenant compte de l'évolution des technologies de l'information et des progrès de la société de l'information.

Article 90 bis (nouveau)

Réexamen d'autres instruments de l'UE dans le domaine de la protection des données

La Commission présente, au besoin, des propositions législatives en vue de modifier d'autres instruments juridiques de l'UE dans le domaine de la protection des données à caractère personnel, afin d'assurer une protection uniforme et cohérente des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel, et en particulier les règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par des institutions, organes ou organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données.

Article 91

Entrée en vigueur et application

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. Il est applicable à partir du [deux ans à compter de la date visée au paragraphe 1]. *

*** JO: insérer la date**

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président